



Le vade-mecum de l'expert de justice

V^{ème} édition 2020



Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
Association Reconnue d'Utilité Publique
par Décret du 31/03/2008



Préface

de

Monsieur Bruno LASSERRE

Vice-président du Conseil d'Etat

C'est en ce sens que l'expert est, dans l'acception la plus noble du terme, un auxiliaire de justice indispensable ; et sa contribution au service public de la justice est d'autant plus importante que tant le droit que les connaissances ne cessent de se compartimenter, de se spécialiser et de se sophistication. On estime ainsi de 10 à 15 % la proportion des affaires portées devant la juridiction administrative qui sont réglées avec l'aide d'un expert. C'est aussi dans ce contexte que deviennent de plus en plus fortes les tensions qui traversent les relations du juge et de l'expert. L'expert ne doit pas prendre la place du juge et le juge ne doit pas abdiquer la sienne au profit de l'expert, ce qui implique une compréhension rigoureuse de leurs rôles respectifs. D'un point de vue plus pragmatique, le juge et l'expert doivent accepter les contraintes inhérentes à leurs missions différentes, lesquelles concernent en particulier le temps : le temps de la justice n'est pas toujours le temps de l'expertise, la célérité qui conditionne une justice de qualité étant parfois peu compatible avec

le temps long dont a besoin l'expert pour mener à bien ses opérations. Le juge doit enfin pouvoir compter sur les résultats d'une expertise sans systématiquement passer par un débat tortueux sur les compétences et l'impartialité de son auteur : c'est dans cet esprit l'une des caractéristiques de l'expertise « à la française » d'être normalement ordonnée par le juge et confiée à un seul expert, à la différence des systèmes de *common law* où les parties nomment et rétribuent leurs propres experts, considérés comme de simples témoins au procès.

Ces tensions n'opposent pas le juge et l'expert : elles illustrent les termes d'une relation complexe mais non moins fertile. Les règles de procédures et la déontologie propre à chacune de ces professions sont là pour activer leur complémentarité et la mettre au service d'une justice plus pertinente et plus efficace. Je me bornerai à mentionner quelques-unes de ces règles, issues pour la plupart des décrets du 22 février 2010 et du 13 août 2013 qui sont venus moderniser la procédure d'expertise devant la juridiction administrative. Juges et experts sont dorénavant mieux en mesure de s'identifier l'un l'autre : les seconds sont désormais inscrits dans un tableau auprès de chaque cour administrative d'appel et chaque président de juridiction peut désigner un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations. La coopération est également renforcée afin de prévenir les manœuvres dilatoires depuis que le juge peut, lorsqu'une partie refuse de remettre à l'expert les documents dont il estime avoir besoin, ordonner la production de ces documents, le cas échéant sous astreinte, voire autoriser l'expert à passer outre. Le juge veille aussi à ce que l'expert dispose des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions en mettant en demeure une partie de payer sa part de l'allocation provisionnelle qui lui a été octroyée lorsqu'elle n'a pas honoré son obligation. Cette coopération active repose également sur le respect partagé d'une éthique professionnelle donnant toute

sa place au principe d'impartialité : l'expert s'engage, par son serment, à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence ; il doit ainsi naturellement s'expliquer lorsqu'est déposée une demande de récusation. Mais le juge veille en retour à ce que les parties ne puissent pas abusivement fragiliser l'expert en appréciant avec rigueur et objectivité les allégations formulées pour susciter un doute sur son impartialité.

La relation de confiance qu'entretiennent la juridiction administrative et les experts a enfin conduit à leur confier de nouvelles missions : le juge peut aujourd'hui donner à l'expert une mission tendant à concilier les parties. Je suis particulièrement attaché au développement des modes de règlement amiable des litiges en matière administrative et je crois que les experts sont régulièrement les personnes idoines pour parvenir à réconcilier les parties. En particulier lorsqu'elles s'opposent sur des questions de fait : la procédure d'expertise contradictoire peut alors être le meilleur moyen de désamorcer un litige et d'identifier les termes d'un accord.

La nouvelle édition du *Vade-mecum des experts de justice* expose de manière remarquablement didactique l'ensemble des règles qui encadrent l'action des experts, notamment dans leur mission au service de la juridiction administrative. Elle contribue en cela au développement des meilleures pratiques professionnelles et donc à l'approfondissement de la confiance qu'accordent les justiciables et le juge à l'expertise. Je forme le vœu que cette confiance continue à consolider l'œuvre de justice à laquelle nous contribuons ensemble.

Préface

de

Madame Chantal ARENS

Première présidente

de la Cour de cassation

La mission du juge est de dire le droit, de statuer avec justesse, de rechercher la vérité afin de parvenir à la décision la plus intègre au regard des faits. Sa décision est le fruit d'un processus nourri par les éléments de preuve. *Daha mihi factum, dabo tibi jus*, le juge applique le droit aux faits prouvés par les parties. Sollicitée par les parties ou à l'initiative du juge, l'expertise judiciaire s'avère fréquemment nécessaire pour parvenir à embrasser les faits.

Le Doyen Cornu avait cette juste formule : « *tout juge est juge du seuil de son ignorance* ». Déjà, dans une décision du 21 juillet 1862, la chambre civile de la Cour de cassation estimait qu' : « *il est de la sagesse du juge de ne pas s'ingérer témérement dans l'examen des théories ou méthodes médicales et prétendre discuter des questions de pure science* ».

Ainsi, le juge choisira de commettre un expert pour l'éclairer sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. En

somme, l'expert est « *l'éclaireur de conscience du juge* », pour reprendre l'expression du professeur René Garraud. Chargée d'apporter la vérité scientifique, l'expertise contribue à la manifestation de la vérité judiciaire.

L'expertise judiciaire, mode d'administration de la preuve, témoigne des rapports complexes qu'entretiennent droit et vérité, droit et science. Si le juge est maître de la certitude juridique, la certitude factuelle, scientifique, quant à elle, peut n'être jamais atteinte. *Res judicata pro veritate habetur* : la chose jugée est tenue pour vérité. Or, pour parvenir à la vérité judiciaire, il faut pouvoir toucher du doigt la vérité factuelle. Cette vérité se conquiert.

Le juge et l'expert n'interviennent pas sur le même plan et sont complémentaires. Nonobstant les cas où la matérialité est incontournable, où le verdict de la science est sans appel, rappelons que le juge n'est jamais lié par les constatations de l'expert. A l'expert, il revient de rechercher si le fait est avéré, au juge d'apprécier l'ensemble des circonstances, l'enchaînement causal de façon à trancher le litige qui lui est soumis.

De nos jours, les nouvelles technologies occupent une place toujours croissante, tant au sein des pratiques professionnelles qu'au sein de la vie privée. Si cette expansion continue a permis de résoudre certains litiges, probablement insolubles il y a encore quelques années, elle a également pu nourrir de nouveaux contentieux, affichant davantage d'aspects techniques. Le technicien, homme de l'art, est alors un allié indispensable du juge.

L'insertion, dans cette nouvelle édition du *vade-mecum*, d'éléments sur les modalités d'intervention des experts dans les modes alternatifs de résolution des différends dont je soutiens le développement depuis plusieurs années, est particulièrement opportune. Les échanges souvent bloqués par des questions de fait, l'expert trouve assurément sa place dans le rapprochement des

parties. En effet, si en droit privé, concilier les parties n'entre pas dans la mission du technicien, l'expertise est souvent l'élément-clé d'une solution transactionnelle.

En outre, à l'heure d'une certaine défiance exprimée par les citoyens vis-à-vis de l'institution judiciaire, l'outil de compréhension qu'est le rapport d'expertise est essentiel. Depuis une dizaine d'années, il est pointé une perte progressive de confiance en la justice, qui atteindrait aujourd'hui un citoyen sur deux. La restauration de cette confiance passe notamment par la lisibilité et l'intelligibilité des décisions. Le rapport doit ainsi permettre au juge de franchir l'obstacle de la technicité, et aux parties d'appréhender l'application faite de la règle de droit. L'acceptation de la solution dégagée par le juge dépend de sa compréhension.

Véritable phase du procès, l'expertise obéit au respect de la règle du contradictoire, qui doit être conciliée avec le respect du secret professionnel et du délai raisonnable.

C'est le respect rigoureux des limites de sa mission qui fait de l'expert le meilleur allié du juge. Parce que, contrairement au témoin expert (*witness expert*) du système accusatoire anglo-saxon, l'expert de justice français est au soutien du juge, il se doit d'être impartial et ne peut être, en aucun cas, ni d'aucune manière, le conseil de l'une ou l'autre des parties.

Attentif à la nécessité d'une justice intègre, l'expert doit veiller à ne jamais manquer à ses devoirs car il participe à asseoir la légitimité de la Justice. Par la probité du rapport qu'il établit, il permet de justifier la solution jurisprudentielle à l'égard de *l'auditoire universel*.

A la fois recueil des textes applicables à l'expertise judiciaire et rappel d'une déontologie forgée par la pratique, œuvrant pour une réalisation éthique des missions confiées aux experts, cette

nouvelle édition du *vade-mecum* des experts de justice s'inscrit dans la culture commune que partagent les magistrats, les praticiens du droit et les experts judiciaires. Le socle de cette culture commune trouve sa pleine expression dans un ensemble de principes déontologiques partagés tels que l'intégrité, l'impartialité ou encore la probité qu'il convient de conserver en permanence à l'esprit pour garantir la qualité de la justice.

Ce *vade-mecum* actualisé sera ainsi j'en suis sûre, un outil et un guide précieux pour accompagner les experts dans la diversité des missions qui leur sont confiées, au service des justiciables et de la Justice.

Sommaire

Introduction	10
Les Serments	13
Le Conseil national et les Compagnies d'experts	14
L'expertise	23
Pratique de l'expertise en matière civile	25
Pratique de l'expertise en matière pénale.....	36
Pratique de l'expertise en matière administrative	46
L'expertise dans les procédures amiables de règlement de différends....	55
L'expert	61
Statut juridique	61
Régime fiscal et social de l'expertise de justice	66
Règles de déontologie de l'expert de justice	72
Formation de l'expert	88
Responsabilité de l'expert	
Responsabilité civile de l'expert et assurance.....	89
Responsabilité pénale de l'expert	94
L'expert européen.....	97

- Annexes –

Textes législatifs et règlementaires	101
Loi du 29 juin 1971 (modifiée les 11 février 2004, 17 juin 2008, 22 décembre 2010 et 27 mars 2012)	102
Décrets du 23 décembre 2004 et ses modifications	109
Nomenclature des rubriques expertales.....	132
Arrêtés des 10 juin 2005 et 12 mai 2006 - Arrêté du 19 novembre 2013	
Extraits des textes relatifs aux missions d'expertise de justice	146
Code civil	147
Code pénal.....	149
Code de procédure civile.....	151
Code de commerce.....	184
Code de procédure pénale	204
Code de justice administrative	221
Convention européenne des droits de l'homme.....	249
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.....	251
Bibliographie.....	255

INTRODUCTION

Jean-Bruno KERISEL, Président de la Fédération nationale des compagnies d'experts de justice, est à l'origine, en 2005, de ce vade-mecum. Il s'agissait, alors que le statut des experts judiciaires venait d'être profondément rénové par la loi du 11 février 2004 et son décret d'application du 23 décembre 2004, de fournir aux experts un recueil des textes qui leur étaient désormais applicables, complétés des règles de déontologie élaborées par la Fédération.

Dans une deuxième édition datant de décembre 2006, son successeur, François FASSIO, a enrichi ce vade-mecum en lui adjoignant les principaux extraits des codes régissant l'expertise devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

En avril 2009, Pierre LOEPER, nouveau Président de la Fédération, devenue Conseil national des compagnies d'experts de justice, est à l'origine d'une troisième édition, conformément aux objectifs de ce document en matière d'information des experts, en vue :

- d'y incorporer les textes nouveaux tels que le décret du 28 décembre 2005 en matière de procédure civile et loi du 5 mars 2007 sur la procédure pénale,
- d'y annoncer les projets de réforme de la procédure devant les juridictions administratives,
- enfin de le compléter par une description de l'organisation du corps expertal, ainsi que du rôle et des missions du Conseil national, désormais reconnu d'utilité publique.

En février 2015, sous la présidence de Marc TACCOEN, une quatrième édition a vu le jour, afin d'intégrer les nouvelles dispositions intéressant l'expertise des procédures civile, pénale et administrative, compte tenu pour cette dernière de l'aboutissement de la réforme du code de justice administrative qui a été parachevée

par le décret du 13 août 2013 relatif au statut des experts devant ces juridictions.

J'ai souhaité qu'il soit procédé à la présente édition, qui sera donc la cinquième, afin d'y inclure les mises à jour rendues indispensables par les récentes évolutions législatives et réglementaires, ainsi que d'y intégrer les derniers travaux du Conseil national, notamment la mise à jour des règles de déontologie.

Cet ouvrage a pour objet principal de rassembler ces directives, que celles-ci émanent des textes légaux ou réglementaires ou des experts eux-mêmes tels que les règles de déontologie.

Cependant, malgré le niveau de détail et la précision de ces règles, comme des textes sur lesquels elles s'appuient, il restera toujours des situations difficiles, en matière notamment de récusation, de responsabilité et de rémunération de l'expert. C'est pourquoi des commentaires plus pratiques, intéressant la conduite de l'expertise et le comportement de l'expert, ont été prévus en plus d'une simple reproduction des textes.

Il m'a également paru utile qu'elle comporte des développements nouveaux sur les sujets suivants :

- les modalités d'intervention des experts dans les modes alternatifs de résolution des différends, ainsi que dans l'arbitrage,
- la responsabilité civile professionnelle des experts et la couverture par l'assurance mise au point par le CNCEJ,
- la responsabilité pénale des experts
- la dimension européenne de l'expertise de justice dans la suite notamment du congrès national du CNCEJ en 2016 à Strasbourg.

Ces travaux ont été réalisés par le comité de réflexion et de déontologie du Conseil national, présidé par Pierre LOEPER et assisté de Maître Patrick de FONTBRESSIN, ainsi que par la commission juridique présidée par Emmanuel CHARRIER, accompagné de ses deux responsables de pôles, Gilles DEVILLERS pour le pénal et Bernard LEICEAGA pour l'administratif.

J'exprime à chacun de ceux qui y ont apporté le meilleur d'eux-mêmes mes très vifs remerciements, en particulier aux membres du comité : Gérard CAUSSE-GIOVANCARLI, Michel CHANZY, Didier FAURY, Robert GIRAUD, Jean-François JACOB, Jean-Bruno KERISEL, Jacques ROMAN et enfin Bruno DUPONCHELLE pour la partie régime fiscal et social. Je n'oublie pas non plus nos fidèles collaboratrices Nathalie BEDU et Jeannine MANRIQUE pour la finalisation du document.

Ma reconnaissance va aussi, au nom de l'ensemble du corps expertal, à Monsieur le Vice-président du Conseil d'État, Bruno LASSERRE, et à Madame la Première présidente de la Cour de cassation, Chantal ARENS, qui ont accepté de préfacer cette nouvelle édition, montrant ainsi le grand intérêt qu'ils accordent à l'expertise de Justice

Annie VERRIER
Présidente du CNCEJ

LES SERMENTS

1) Devant les juridictions de l'ordre judiciaire

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, oralement devant celle-ci,

d'accomplir leur mission,

de faire leur rapport,

et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

2) Devant les juridictions de l'ordre administratif

Les experts prêtent serment par écrit, à l'occasion de chaque mission,

d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

LE CONSEIL NATIONAL ET LES COMPAGNIES D'EXPERTS

Origines du Conseil national des compagnies d'experts de justice

Alors que les professions de justice se réorganisent à partir du Directoire, que la magistrature est dotée d'un statut entre l'an VIII et 1810, les experts, selon l'expression de Frédéric CHAUVAUD sont totalement ignorés : ils ne constituent ni une « famille » ni une « société » ni un « corps de métier » : ils n'ont pas « d'identité propre ». Il faudra attendre le 10 février 1868 pour que soit créée la *Société de médecine légale de France* » qui ne tarde pas à se rapprocher des organisations de type syndical, se dote d'un organisme disciplinaire appelé « Conseil de famille » et dont le but premier est de lier « étroitement et durablement » la médecine et la justice.

C'est au début du XX^{ème} siècle, avant la première guerre mondiale, que les experts judiciaires ont entrepris de se grouper dans des structures de forme associative, pour affirmer leur identité et échanger leur expérience au service de la justice.

Les premiers pas ont été faits par certaines professions, dans le cadre d'associations monodisciplinaires : c'est le cas, dès 1913, des experts-comptables près le Tribunal de première instance de la Seine.

Le regroupement est en marche : il donne lieu à la création de la première compagnie pluridisciplinaire à Bordeaux en 1931, à l'initiative de l'architecte André BAC, qui, dès la même année, prolonge son action au niveau national en créant la *Fédération Nationale des Associations d'Experts Judiciaires*, origine de l'actuel Conseil National.

Les activités de la *Fédération*, limitées par la guerre de 39-45 à des contacts officieux entre membres du bureau, reprennent et se développent au terme des hostilités.

De nouvelles associations mono et pluridisciplinaires se créent et rejoignent la *Fédération* dont la représentativité progresse. Celle-ci développe alors une politique active de contacts avec le monde judiciaire ainsi que de colloques et de congrès.

Elle contribue à l'élaboration d'une doctrine de l'expertise ainsi qu'à la définition du statut de l'expert. Elle propose un cadre et des modules de formation des experts ; elle élabore des règles de déontologie.

Pour assurer l'harmonie de son développement, elle se dote, sous forme de comités ou de commissions, de structures internes d'étude et de réflexion consacrées à chacune de ses branches d'activité.

Initialement orientée vers les missions d'expertise des juridictions de l'ordre judiciaire, la *Fédération* a adopté pour titre officiel en 2007 celui de *Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ)*, marquant l'engagement et la disponibilité des experts également auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Pour l'ensemble de ses actions au service de la justice, le Conseil National a été honoré de la reconnaissance d'utilité publique par décret du 31 mars 2008.

*

Une telle progression n'aurait pu avoir lieu sans la clairvoyance et le dévouement de ses présidents, bureaux et conseils d'administration successifs. Le site internet du Conseil national (www.cncej.org) détaille son historique et retrace les actions les plus marquantes de chaque mandature.

Liste des neuf derniers présidents

Christian JACOTEY †	Président 1997-1999
Georges SAGNOL	Président 1999-2003
Jean-Bruno KERISEL	Président 2003-2005
François FASSIO	Président 2005-2007
Pierre LOEPER	Président 2007-2010
Dominique LENCOU	Président 2010-2012
Marc TACCOEN	Président 2012-2015
Didier FAURY	Président 2015-2017
Robert GIRAUD	Président 2017-2019

Objet, rôle et composition du conseil national

L'association dite « *CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE - CNCEJ* » regroupe des compagnies d'experts et des unions de compagnies d'experts, ayant pour but la représentation, la formation et la promotion de la déontologie de leurs membres, experts inscrits auprès des juridictions des ordres judiciaire ou administratif, en vue de contribuer à développer et à maintenir à un haut niveau le service public de la justice.

Il a pour objet de contribuer, dans le cadre de l'intérêt général, au service public de la justice par les actions suivantes :

- apporter son concours à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires,
- contribuer au développement et au rayonnement de l'état de droit en France, en Europe et dans le monde,
- promouvoir et organiser des actions d'échange et de coopération avec d'autres systèmes juridictionnels,
- promouvoir les valeurs morales et éthiques et le respect des règles de déontologie applicables aux experts,
- étudier l'ensemble des questions concernant l'expertise en vue de parvenir à une harmonisation au plus haut niveau de la doctrine et des méthodes,
- développer et renforcer les formations initiale et continue des experts,

La liste des compagnies membres est la suivante :

- **Compagnies d'experts judiciaires près les cours d'appel de :**
 - Agen
 - Amiens
 - Angers
 - Basse-Terre
 - Bastia
 - Besançon
 - Bordeaux
 - Bourges
 - Caen
 - Chambéry
 - Colmar
 - Dijon
 - Douai
 - Fort-de-France
 - Grenoble
 - Limoges
 - Lyon
 - Metz
 - Montpellier
 - Nancy
 - Nîmes
 - Nouméa
 - Orléans
 - Papeete
 - Pau
 - Poitiers
 - Reims
 - Rennes
 - Riom
 - Rouen
 - Saint-Denis de la Réunion
 - Toulouse
 - Versailles

- **Union des Compagnies d'experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (UCECAAP) représentant les compagnies suivantes :**

- architectes,
- bâtiment, travaux publics et industrie (CEBTPI)
- chirurgiens-dentistes,
- évaluateurs fonciers immobiliers et commerciaux
- experts fonciers agricoles et immobiliers
- experts immobiliers (CNEI PACA CORSE)
- estimations immobilières, loyers, fonds de commerce et copropriétés (CNEJI)
- experts maritimes et fluviaux
- géomètres experts
- groupement des experts près la Cour d'appel d'Aix en Provence (GRECA)
- médecins experts (AMECAAP Est)
- médecins experts (AMECAAP Ouest)
- métiers d'art
- psychologues (ARPEJ)
- traducteurs interprètes (CFTICAAP)
- union des compagnies d'experts judiciaires des Alpes Maritimes (UCEJAM)

ainsi que la section régionale locale de certaines compagnies nationales.

- **Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (UCECAP) constituée des compagnies suivantes adhérant individuellement :**

- art et ameublement
- architectes
- bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie
- estimation de fonds de commerce
- estimations immobilières
- ingénieurs
- médecins
- traducteurs-interprètes

ainsi que la section régionale locale de certaines compagnies nationales

- **Compagnies des Experts près les Cours administratives d'appel de :**
 - Bordeaux
 - Douai
 - Lyon
 - Marseille
 - Nancy
 - Paris et Versailles

- **Compagnies nationales**
 - acoustique
 - activités agricoles
 - activités commerciales et techniques
 - aéronautique et espace
 - architectes
 - armes et munitions
 - automobile
 - biologistes et analystes
 - chimistes
 - communication
 - courtiers de marchandises assermentés
 - criminalistique
 - économie de la construction
 - écritures et documents
 - environnement
 - experts équins
 - estimations immobilières
 - experts comptables
 - finance et diagnostic d'entreprise
 - génie frigorifique et génie climatique, pompes à chaleur, isolation frigorifique et grandes cuisines
 - géomètres-experts
 - gestion d'entreprises
 - incendie - explosion
 - informatique et techniques associées
 - ingénieurs diplômés
 - maritimes et plaisance

- piscines et équipements aquatiques
- professionnels de santé autres que médecins
- psychiatres
- psychologues
- transport
- verre
- vétérinaires

Fonctionnement du Conseil national

Le Conseil national est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale tous les deux ans, conseil dont sont issus les membres du bureau. L'activité du Conseil national repose sur une structure composée d'un comité de réflexion et de déontologie et de plusieurs commissions.

Le comité de réflexion et de déontologie, constitué des anciens présidents du CNCEJ ainsi que de toute personne pouvant contribuer au développement du CNCEJ, assiste le Président et le bureau dans l'étude et la réflexion des problèmes de principe.

Liste des commissions :

- Commission juridique (pénal, civil et administratif)
- Commission formation et qualité dans l'expertise
- Commission informatique et dématérialisation
- Commission Europe
- Commission médiation

Il existe en outre :

- un comité paritaire dont la vocation spécifique est de gérer les problèmes liés à l'assurance des experts.
- et des correspondants ultra-marins

L'EXPERTISE

Devant les progrès scientifiques constants et la place de plus en plus importante qu'occupent les différentes techniques dans la société, les magistrats chargés de statuer en matière civile, pénale ou administrative sont souvent dans l'obligation d'avoir recours aux avis de techniciens spécialisés dans les disciplines les plus diverses, telles que la médecine, l'architecture, l'agronomie, le bâtiment, l'urbanisme, l'industrie, les finances, la gestion, la comptabilité, l'informatique et les nouvelles technologies,...

L'expertise est essentiellement un moyen de preuve faisant partie des mesures d'instruction que le juge est libre d'ordonner.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'Union européenne, la fiabilité que doit revêtir le rapport d'un expert destiné à être produit en justice aux fins d'éclairer le juge est d'une importance capitale au regard de la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres des décisions judiciaires et de « *l'admissibilité mutuelle des preuves entre les Etats membres* » visées par les dispositions des articles 81 et 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Eclaireur du juge dont la mission ne peut porter que sur une question de fait, car seul le juge a le pouvoir et le devoir de dire le droit, technicien indépendant et impartial tout au long de l'exercice d'une mission accomplie dans un délai raisonnable et dans le respect de l'égalité des armes, l'expert, comme le juge, devra se conformer aux règles du procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme CEDH) quelles que puissent être les dispositions spécifiques à chacune des procédures : civile, pénale ou administrative.

A cet égard l'article 232 du code de procédure civile dispose notamment : « *Le juge peut commettre toute personne de son choix*

pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

Trois éléments ressortent de ce texte :

- L "**éclairage du juge**", qui limite, sauf exception, l'intervention de l'expert au seul champ de sa mission,
- La "**question de fait**", qui est complétée par l'interdiction faite à l'expert de porter des appréciations d'ordre juridique, ce qui est parfois difficile lorsqu'il doit apprécier ou interpréter des documents contractuels pour donner son avis au juge,
- Les "**lumières du technicien**", qui doivent permettre au juge de comprendre la situation, sans pour autant être obligé de suivre l'avis de l'expert, pour trancher la question de droit.

Il en est de même en matière pénale comme en matière administrative.

Lorsqu'elle est ordonnée, l'expertise obéit aux règles de procédure.

Celles-ci comportent des spécificités en matières civile, pénale et administrative.

*

Les conditions d'inscription et le statut des experts inscrits sur les listes et les tableaux figurent dans un chapitre suivant intitulé « L'expert ».

Pratique de l'expertise en matière civile

REMARQUES PRÉALABLES

Pour des raisons de commodité, les termes *d'expert* et *d'expertise* seront employés ici pour l'ensemble des types de missions confiées à un technicien selon le code de procédure civile : la *constatation*, la *consultation* et l'*expertise* proprement dite, celle-ci étant d'ailleurs présentée par ce code comme une mesure d'instruction subsidiaire des deux autres, mais est en réalité la plus usitée dans la pratique judiciaire.

Le recours à un expert ou plus généralement à « un technicien » est par ailleurs appelé à se développer dans les modes alternatifs de résolution des conflits (convention de procédure participative, conciliation, médiation ; cf. ci-après).

OBJET

L'expertise en matière civile a pour objet d'éclairer le juge sur une question de fait qu'il ne peut résoudre par lui-même, dans le cadre d'un litige entre deux ou plusieurs parties demanderesse et défenderesse.

JURIDICTIONS CONCERNÉES

Il ressort de cette définition que les instances juridictionnelles concernées sont les juridictions de l'ordre judiciaire civiles, à l'exclusion de la Cour de cassation : **tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes et cours d'appel.**

CHOIX ET DÉSIGNATION DE L'EXPERT

Le juge est libre du choix de l'expert (ou des experts), mais, s'il commet - exceptionnellement - un technicien non inscrit sur une des listes dressées par les cours d'appel, il doit motiver expressément sa décision (c'est notamment le cas pour les experts honoraires). Le juge peut, pour des missions complexes ou urgentes pressentir l'expert avant sa désignation pour s'assurer de l'adaptation de sa compétence au cas concerné et de sa disponibilité.

MISSION CONFÉE A L'EXPERT

Le juge mandant fixe la mission en articulant de façon précise les questions qu'il soumet à l'expert. Il lui impartit un délai pour le dépôt de son rapport et, sauf recours de la partie demanderesse à l'aide juridictionnelle, fixe une provision à verser au service financier de la juridiction par une, ou plus rarement plusieurs, des parties à l'instance.

La mission confiée à l'expert ne doit comporter aucune question de nature juridique et doit être exempte de toute préconisation susceptible de s'apparenter à une maîtrise d'œuvre.

PRINCIPES ET DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

I. Principes régissant l'expertise en matière civile

L'expertise civile est une mesure d'instruction prévue au titre septième du livre premier du code de procédure civile consacré à l'administration de la preuve. Elle obéit aux principes directeurs du procès civil et aux règles de procédure spécifiques aux mesures d'instruction.

1) Les principes directeurs du procès civil concernent l'expertise à travers plusieurs textes relatifs à la charge de la preuve sous le contrôle du juge.

- . L'instance est la « chose » des parties : c'est sur ces dernières que repose la charge de la preuve et le juge doit apprécier les éléments qui lui sont soumis sans avoir pour mission de procéder lui-même à des recherches.
- . La charge de la preuve incombe au demandeur. Dans le cas où il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, le juge a la faculté d'ordonner une mesure d'instruction à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé. Il s'agit notamment de l'expertise dite *in futurum* qui représente dans certaines spécialités la majorité des expertises ordonnées par les juridictions.
- . La procédure s'effectue sous le contrôle du juge, qui veille au bon déroulement de l'instance avec le pouvoir d'impartir des délais et

d'ordonner les mesures nécessaires. Le juge (*) et le parquet peuvent assister aux opérations d'expertise.

- **Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction** et le juge peut tirer toutes les conséquences de leur refus de communiquer tel ou tel élément dont l'expert aurait demandé la production et notamment l'ordonner sous peine d'astreinte.

Cette obligation, visée par les textes, se heurte parfois à des empêchements légitimes tels que le secret professionnel, le secret médical, le secret des affaires, etc.

- 2) **Le principe de la contradiction** s'applique à tous les stades de l'expertise et notamment dans la communication des pièces. Ainsi, l'article 16 du code de procédure civile précise : « **le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.** »

Cette exigence implique notamment des règles strictes de convocation des parties, chacune ayant la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge, ou à l'expert, à l'appui des prétentions de son ou ses contradicteurs.

II. Déroulement de l'expertise

- a) **La saisine de l'expert** : le greffe de la juridiction adresse à l'expert la décision qui fixe sa mission.
- b) **L'acceptation de la mission** : après consultation éventuelle des dossiers des parties, au greffe, l'expert doit sans délai faire connaître sa décision d'accepter ou de refuser sa mission. Avant d'accepter sa mission, l'expert doit apprécier s'il est en mesure de l'accomplir et envisager en conscience s'il s'estime récusable - et ne doit pas en conséquence se déporter -, en cas notamment de

(*) *le juge qui a commis l'expert s'il s'agit d'une décision au fond, le juge chargé du contrôle s'il s'agit d'une mission ordonnée en référé.*

conflit d'intérêt. S'il y a doute sur ce point, il doit s'en ouvrir, en toute transparence, aux parties (et le consigner dans son compte-rendu de réunion).

c) L'exécution de la mission

. **Début des opérations** : l'expert doit commencer ses opérations dès réception de l'avis de consignation, sauf avis contraire du magistrat, mais pas avant. Il convoque les parties à une réunion par lettre recommandée avec avis de réception et copie aux conseils.

En cas de défaut de consignation la mission est annulée. En cas de consignation hors délai, la partie concernée doit obtenir un relevé de caducité.

. **Relations avec les parties** : L'expert se fait communiquer les pièces et informations utiles.

Il entend les parties et leurs conseils.

Il veille en toutes circonstances au respect du principe de la contradiction.

. **Relations avec les tiers** : l'expert pourra se faire remettre par les tiers toutes pièces et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, avec bien sûr communication de celles-ci aux parties.

. **Relations avec le juge** : l'expert informe le magistrat de l'avancement de ses travaux. S'il se heurte à des difficultés, il lui en fait rapport.

En cas d'insuffisance de la provision allouée, il lui adresse un état prévisionnel de ses frais et honoraires à l'appui d'une demande de consignation complémentaire.

Si une extension de sa mission s'avère nécessaire, il lui en fait rapport.

Si une prorogation du délai dans lequel il doit donner son avis est nécessaire, il lui en fait rapport.

Si le juge envisage d'étendre la mission, il sollicite au préalable l'avis de l'expert.

. **Appel à un technicien d'une autre spécialité** : l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. Il s'agit du « sapiteur », qui intervient sous le contrôle et la responsabilité de l'expert et dont celui-ci devra assurer la rémunération.

L'expert peut aussi se rapprocher du juge pour que celui-ci désigne éventuellement un co-expert.

. **Assistance de l'expert** : l'expert peut se faire assister par toute personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. Il s'agit alors d'une simple assistance, le principe restant celui de l'exercice personnel de sa mission par l'expert. Mention doit être faite dans le rapport de l'expert des noms et qualités des personnes qui l'ont assisté.

d) La fin de la mission

La mission peut s'achever de différentes manières : elle peut ne pas aller jusqu'à son terme ou donner lieu au dépôt d'un rapport.

. Cas où la mission se trouve interrompue avant le dépôt du rapport

- Absence de consignation de la provision complémentaire, l'expert *dépose son rapport en l'état*. Il va de soi qu'il en aura avisé préalablement le juge.
- Non obtention de pièces indispensables, l'expert sollicite du juge l'autorisation de déposer son rapport en l'état.
- Conciliation des parties : l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge.

. Dépôt du rapport

Bien qu'aucun texte ne le prévoit, les documents ou notes de synthèse parfois appelés pré-rapports ont tendance à s'imposer car dans certaines décisions il est demandé aux experts de communiquer aux parties leurs pré-conclusions

en donnant à celles-ci un délai pour faire part de leurs ultimes observations. Cette étape est importante car elle permet de faire le point dans des dossiers délicats où existe le risque que les parties limitent leur production de pièces au minimum, et cela jusqu'au dépôt du rapport.

Il n'existe aucune règle quant à la présentation du rapport. Rappelons que celui-ci n'est que la formulation par un technicien des réponses aux questions du juge et que ce dernier ne sera pas obligé de suivre cet avis. L'expert ne répond qu'aux questions du juge pour éviter d'être *ultra petita* (au-delà de ce qui est demandé).

Le dépôt du rapport est effectué par l'expert auprès du secrétariat de la juridiction, accompagné de sa demande de taxe de ses frais et honoraires. **Eu égard au délai de 5 ans de la prescription de l'action en responsabilité contre l'expert, selon le droit commun de l'article 2224 (*) du code civil il est vivement recommandé de disposer de la preuve de la remise de la copie du rapport aux parties. A cette fin, l'expert adresse à chacune d'entre elles cette copie par lettre recommandée avec A.R.**

• Fixation de la rémunération de l'expert

Sous le contrôle et sur décision du juge, l'expert est en droit de percevoir d'une part, la rémunération du temps et de la compétence qu'il a consacrés à la mission, d'autre part le remboursement des frais et débours exposés, en particulier lorsqu'il a fait appel à un « sapiteur » dont on sait que la rémunération demeure à sa charge ; dans ce cas, il devra avoir pris soin de solliciter le versement au greffe du complément de provision nécessaire.

Sa demande de taxe de ses frais et honoraires doit être jointe au rapport déposé à la juridiction et à la copie du rapport adressée à chacune des parties (article 282 du

(*) Article 2224 - les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

CPC) Elle doit leur être adressée en recommandé avec A.R. ou par communication électronique sécurisée (selon les articles 748-1 et 748-2 du CPC).

S'il y a lieu, les parties adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé des mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande de rémunération dans le délai de quinze jours.

L'expert ne répond pas à ces observations, sauf si le juge le lui demande.

Selon la conférence des Premiers présidents (lettre du 12 juin 2013) l'affirmation par l'expert qu'il a procédé à l'envoi en recommandé A.R. constitue le point de départ de ce délai de quinze jours à l'issue duquel le juge se prononce sur la rémunération de l'expert. S'il envisage de la fixer à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations (Art. 284 3^{ème} alinéa du CPC). Dans cette hypothèse, l'expert répond au seul juge.

Le magistrat taxateur rend une ordonnance fixant la rémunération de l'expert qui peut être contestée devant le Premier président de la cour d'appel par une partie ou par l'expert.

La rémunération fixée est naturellement exclusive de tout autre versement à l'expert par les parties.

. Recouvrement des frais et honoraires

En cours d'expertise, l'expert peut solliciter du juge, de façon motivée, une déconsignation partielle. Il est prudent de formuler une telle demande lorsque l'expert est amené à rémunérer un sapiteur.

Au terme de l'expertise, le juge taxateur autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. En cas d'insuffisance, il ordonne le versement des sommes complémentaires dues à l'expert. Celui-ci recouvre ces sommes auprès de la partie qui en a la charge en respectant les dispositions des articles 713, 714, 715, 724 et 725 du code de procédure civile. L'expert doit notifier dans tous les cas l'ordonnance de taxe à toutes les parties, en rappelant les textes susvisés.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire utilisable en cas de difficulté de recouvrement.

SUITES ÉVENTUELLES DU RAPPORT

Si le juge l'estime utile, il peut entendre l'expert après le dépôt du rapport, les parties présentes ou appelées.

Si cette possibilité était jusqu'à présent peu utilisée il n'en sera sans doute pas de même devant les chambres internationales qui viennent d'être mises en place à la cour d'appel de Paris et au tribunal de commerce de Paris.

Si la mission de l'expert n'appelle pas le dépôt d'un rapport, celui-ci peut être cité à l'audience pour exposer son avis oralement. Il en sera dressé procès-verbal.

L'expert peut, sur sa demande, recevoir copie du jugement rendu au vu de son avis.

AUTRES TYPES DE MISSIONS

Les missions énumérées ci-après peuvent être confiées à des experts inscrits sur une liste de cour d'appel ; même quand elles sont ordonnées par des juridictions de l'ordre judiciaire, elles doivent cependant être soigneusement distinguées de l'expertise de justice.

Article 1592 du code civil

- *Modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 37*

« Il (le prix dans une vente) peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente, sauf estimation par un autre tiers ».

L'expert peut donc être désigné par les parties (le cas échéant dans une convention) ou à défaut par un juge.

Il ne s'agit dans aucun cas d'une expertise judiciaire. Il n'y a ni juge d'appui, ni consignation, ni ordonnance de taxe, ni rapport à

remettre (sauf par courtoisie) à la juridiction (le rapport est en revanche remis aux parties).

Il est dès lors souhaitable que l'expert fasse signer aux parties un acte de mission afin de préciser les modalités de son intervention (communication des pièces, délais, rémunération...).

- Article 1843-4 du code civil

- *Modifié par l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 2*

« I. – Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. – Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur ne soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

NOTA : Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Les mêmes commentaires sont à formuler que pour les expertises article 1592 du code civil. Notamment la désignation, le cas échéant, de l'expert par le juge épuise la saisine de celui-ci. L'expert ne reçoit

pas la mission d'éclairer le juge mais de dire la valeur des droits sociaux

- Missions confiées par le tribunal de commerce ou un juge commissaire dans le cadre d'une procédure collective

Le tribunal peut ainsi, dans le jugement d'ouverture d'une procédure collective, nommer un ou plusieurs "experts" (art. L.621-4 du code de commerce). Pendant la procédure, le juge-commissaire peut quant à lui désigner un "technicien" (art. L.621-9 du code de commerce). Par ailleurs, un expert en diagnostic d'entreprise peut être désigné, en application de l'article L.813-1 du code de commerce. Des missions similaires peuvent être ordonnées durant la conciliation (art. L.611-6), la sauvegarde (art. L.621-1), le redressement judiciaire (art L.631-12) ou la liquidation judiciaire (art. L.641-1 du code de commerce). La juridiction commettante choisit l'expert et détermine sa mission, qui ne relève pas des dispositions du code de procédure civile, notamment en matière d'obligation du respect du principe de la contradiction.

L'intervention d'un mandataire *ad hoc* diffère sensiblement de l'expertise, même si les listes de cours d'appel identifient la spécialité (rubrique D7), s'agissant d'une mission décidée par le président du tribunal de commerce sur requête du débiteur de la procédure collective, à des fins qui ne ressortent pas des mesures d'instruction encadrées par le code de procédure civile (art. L.611-3 du code de commerce).

S'il ne s'agit pas d'expertises judiciaires, il existe en revanche un juge mandant qui suit l'expertise, à qui l'expert remet son rapport et qui fixe la rémunération de l'expert (à acquitter par les organes de la procédure). Il n'y a donc pas d'acte de mission à établir par l'expert.

Remarque importante

Le respect du principe de la contradiction, essentiel en expertise judiciaire (malgré des limites en matière pénale) n'est pas ici obligatoire.

Pour autant rien ne l'interdit et l'expert conserve son obligation de loyauté à l'égard des parties.

Il est donc de bonne pratique de s'y conformer, au moins dans son esprit (les modalités : convocation des parties aux réunions par exemple, pouvant être réglées dans l'acte de mission)

Pour les missions « juges commissaires », il est de bonne pratique que l'expert s'entretienne avec le magistrat de la façon dont il pourra accueillir les déclarations des personnes (physiques ou morales), dont la responsabilité pourrait être recherchée.

*

Ce qui précède ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure civile exerce sa mission et renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles 232 à 284-1 du code de procédure civile reproduits dans ce vade-mecum.

Pratique de l'expertise en matière pénale

OBJET

L'expertise pénale est ordonnée par une juridiction, au stade de l'instruction ou du jugement, lorsqu'une question technique se pose dans un dossier correctionnel ou criminel. Comme en matière civile, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert.

L'enquête pénale en général, et l'instruction en particulier, sont protégées par le secret et toute personne qui y concourt y est tenue ; l'expert n'échappe pas à cette règle.

JURIDICTIONS CONCERNÉES

Ce sont principalement les juges d'instruction qui ordonnent des expertises pénales, mais elles peuvent aussi émaner des tribunaux judiciaires, cours d'assises et cours d'appel.

CHOIX ET DÉSIGNATION DE L'EXPERT

Comme en matière civile, l'expert est choisi sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation. Le choix, qui reste exceptionnel, d'un expert hors liste, doit expressément être motivé. (art. 157 du CPP)

L'expert est en principe désigné seul, mais le juge peut commettre un collège composé plusieurs experts. (art. 159 du CPP)

Les experts de toutes les spécialités techniques sont susceptibles d'être désignés dans le cadre d'une mission pénale : experts-comptables, médecins, psychologues, informaticiens, architectes, ingénieurs... Il existe dans la nomenclature une branche G : médecine légale, criminalistique et sciences criminelles, qui regroupe les technicités spécifiquement pénales.

MISSION CONFIEE À L'EXPERT

Comme en matière civile, la mission relève du domaine du fait et la mission de l'expert ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique (art. 158 du CPP). La mission d'expertise articule les questions posées et fixe un délai d'exécution. Elle liste aussi les éventuels scellés que l'expert aura à examiner et qu'il est autorisé à ouvrir (art. 163 du CPP).

Un juge peut confier à un expert la mission particulière de l'assister à l'occasion d'une audition, d'une confrontation dans son cabinet ou d'une reconstitution sur la scène de crime ; d'autres peuvent lui enjoindre d'assister, sur les lieux d'une perquisition, le magistrat lui-même, ou les officiers de police judiciaire en charge d'une commission rogatoire, essentiellement pour les éclairer sur les objets dont la saisie paraîtrait utile. (art. 161 al. 3 du CPP)

La saisine de l'expert lui donne accès à toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission dans les conditions déterminées par le juge jusqu'à ce qu'il rende son rapport. Lorsque c'est utile, les juges transmettent ainsi, directement avec leur ordonnance, la procédure numérisée.

PRINCIPES ET DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

I. Principes régissant l'expertise en matière pénale

La procédure pénale, en France, est inquisitoriale. Le procès n'est pas ici la chose des parties. Il appartient aux magistrats en charge de l'enquête judiciaire et de l'information de réunir des éléments constitutifs des infractions et de nature à permettre d'en déterminer l'auteur.

Les règles d'exécution de ces expertises sont radicalement différentes de celles en matière civile, déjà parce qu'elles sont définies par le code de procédure pénale, mais également parce que le principe de contradiction ne s'y applique pas comme on l'entend dans l'expertise au civil.

Ainsi, sauf exception notable :

L'expert ne réunit pas les parties (seul le juge d'instruction peut procéder à une confrontation) et ne demande pas de pièces aux avocats ; il travaille avec les pièces de la procédure, les scellés qui lui sont confiés et les informations et documents qu'il recueille pendant ses opérations.

En matière pénale l'expert accomplit sa mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat désigné par une juridiction de jugement qui seront, au premier chef, ses interlocuteurs (art. 156 al.3 du CPP). Il en ira de même du greffe s'agissant des questions d'ordre logistique.

II. Déroulement de l'expertise

a) La saisine de l'expert : l'expert reçoit généralement sa mission par lettre simple ou recommandée. Une mission d'expertise pénale mentionne toujours le délai imparti pour son exécution (art. 161 al.1 du CPP), lequel délai peut faire l'objet de prorogation.

b) L'acceptation de la mission : il n'est pas prévu par les textes que l'expert accepte formellement sa mission et, sauf si le juge le demande, il n'est pas d'usage de le faire. Si l'expert estime qu'il n'est pas techniquement en mesure de l'accomplir ou de respecter les délais prescrits, ou s'il apparaît qu'il existe un conflit d'intérêts le conduisant à s'estimer récusable (art. 668 du CPP, par assimilation), il s'en ouvre au magistrat en toute transparence.

Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise. (art. 157-1 du CPP)

Sauf lorsque la mission qui lui est assignée est tarifée par le code de procédure pénale, l'expert transmet au magistrat un devis prévisionnel du montant de ses opérations. (art. R. 107 du CPP)

c) L'exécution de la mission

. Début des opérations

L'expert doit examiner si ses premiers actes sont soumis au délai imposé par l'article 161-1 du code de procédure pénale ; en effet, si le juge n'a pas prévu d'y surseoir en décidant que les opérations peuvent commencer immédiatement, ce qui sera expressément mentionné dans l'ordonnance, l'expertise ne peut débiter avant l'expiration d'un délai de 10 jours qui commence non pas à la date de sa rédaction, mais à celle de sa signification aux parties, mentionnée en fin de mission.

. Déroulement de l'expertise

L'expertise comporte plusieurs phases dont la chronologie peut les faire se chevaucher :

- La prise en charge des scellés désignés le cas échéant (art. 163 du CPP). Un scellé ; c'est-à-dire un objet placé sous main de justice, est un élément important de la procédure pénale et l'expert veillera à prendre le plus grand soin à la conservation de ce matériel dont la responsabilité de la garde lui incombe.
- L'étude du contexte général de l'instruction en cours ; si la procédure lui a été communiquée et que c'est utile à ses opérations.
- L'audition des parties (dans les conditions fixées par le code de procédure pénale ; cf. infra).
- L'éventuelle audition des tiers susceptibles de fournir des informations ou de communiquer des documents. (art. 164 al. 1 du CPP)
- Les opérations techniques proprement dites de l'expertise, dont la diversité se rapporte à la variété des spécialités expertales : analyses, tests, mesures, opérations techniques...

- La prise en compte d'éventuelles opérations complémentaires demandées en cours d'expertise par les parties (art. 165 du CPP) ou réclamées par le juge.
- La rédaction d'un rapport, en langage clair, permettant à tout lecteur non technicien de comprendre les raisonnements qui ont conduit l'expert, à partir de ses constatations, aux avis qu'il formule. (art. 166 al. 1 du CPP)
- La rédaction particulière d'un paragraphe « conclusions », qui, en pratique, sera le seul notifié aux parties qui ne seront rendues destinataires du rapport intégral que si elles en demandent une copie. Si plusieurs experts ont été désignés et sont d'avis différents, chacun d'eux indiquera son opinion et les réserves motivées qu'il formule (art. 166 al 2 du CPP)
- La restitution des scellés reconstitués, remis contre décharge, normalement au service des pièces à conviction de la juridiction (art. 166 al. 3 du CPP), si le magistrat n'a pas donné d'autres instructions à ce sujet.

L'expert peut se faire assister dans ses travaux par des collaborateurs chargés de tâches ou d'interventions matérielles, qui demeurent sous sa seule responsabilité. Son rapport doit comporter les noms et qualités de ces collaborateurs (art. 166 du CPP). Il ne peut en aucune façon déléguer ou sous-traiter sa mission.

. Relations avec les parties

Seuls les médecins et les psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats (art. 164 alinéa 4 du CPP).

Pour les autres spécialités techniques, les relations avec les parties sont strictement réglées par les dispositions de l'article 164 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Si l'expert pense qu'il est utile de recueillir des informations d'un mis en examen, d'un témoin assisté ou d'une partie civile constituée, il doit préalablement en demander l'autorisation au juge. Le fait de recueillir de telles déclarations n'est pas une audition au sens formel du terme ; ce recueil de déclarations s'opère en présence de l'avocat ou celui-ci convoqué selon les dispositions de l'article 114 du CPP, sauf s'il y a expressément renoncé par écrit. Il est possible d'aller recevoir une déclaration en maison d'arrêt muni d'un permis de visite sous les mêmes conditions.

L'expert pourra utilement s'entretenir avec le juge de l'opportunité de ces démarches et en particulier, si une audition de la personne est prévue rapidement au cabinet du magistrat, il peut être plus simple que l'expert propose au juge les questions utiles à poser à cette occasion ; il peut aussi être requis par le juge pour l'assister à cette audition.

. Relations avec le magistrat

L'expert peut à tout moment rendre compte au juge de l'avancement de sa mission en vue, notamment, de solliciter une prorogation dûment justifiée du délai initialement imparti.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé, ainsi que restituer dans les 48 heures les objets, pièces et documents qui leur ont été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. (art. 161 du CPP)

. Appel à un technicien d'une autre spécialité

Si l'expert demande à être éclairé sur une question échappant à sa spécialité, le juge peut l'autoriser à s'adjoindre une personne nommément désignée, spécialement qualifiée. (art. 162 du CPP)

Ce technicien devra prêter serment s'il n'est pas lui-même expert de Justice et son compte-rendu sera annexé intégralement au rapport de l'expert.

d) Fin de la mission : si le délai fixé pour l'expertise excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit déposé un rapport d'étape qui sera notifié aux parties (art 161-1 du CPP). Celles-ci pourront alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif.

Par ailleurs, le juge d'instruction peut, à tout moment, demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposeront alors d'un délai fixé par le juge d'instruction pour adresser leurs observations au vu desquelles l'expert déposera son rapport définitif. Si aucune observation n'est formulée, le rapport provisoire devient automatiquement le rapport définitif. (art. 167-2 al.1 du CPP).

. **Dépôt du rapport**

Sauf si la mission prévoit expressément que soit déposé un rapport provisoire (art. 167-2 du CPP), l'expert transmet directement au seul magistrat son rapport définitif (art 166 al 3 du CPP), et éventuellement des copies aux personnes expressément citées dans sa mission (art. 166 al.4 du CPP).

. **Rémunération de l'expert**

Lors du dépôt de son rapport, l'expert se fait remettre une attestation de mission sur un modèle édité par l'administration, qui justifie le « *service fait* » au sens de la comptabilité administrative.

L'expert est rémunéré par l'État sur les frais de justice pour les missions exécutées au pénal. Il doit disposer d'un compte sur le portail internet <https://chorus-pro.gouv.fr> où il pourra saisir son mémoire de frais, aujourd'hui uniquement sous forme numérique, et transmettre électroniquement l'ordonnance fixant sa mission, les ordonnances le requérant pour assister le juge à l'audition des parties ou des officiers de police judiciaire lors de perquisitions, le devis accepté, l'attestation de service fait signée et sa facture, accompagnée éventuellement de justificatifs de ses frais et débours, sur une feuille de calcul proposée par l'administration pour les transports, les repas et les hébergements notamment.

Le paiement intervient par un virement émanant du Trésor public sur le compte bancaire déclaré dans Chorus.

RÉQUISITION À PERSONNE QUALIFIÉE

Avec l'accord du procureur de la République, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie, de la police ou des douanes peuvent requérir une personne qualifiée, dans le cadre de l'exécution d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance. Les magistrats du parquet peuvent également rédiger ces réquisitions eux-mêmes. Le technicien requis produit alors un rapport d'examen technique.

Comme pour les expertises, il peut s'agir d'examiner des scellés, d'assister à des actes d'enquête, y compris des auditions, et de fournir un avis médical ou psychologique.

En pratique donc, sous le nom de « technicien » cette fois, on demande à l'expert les mêmes opérations et la mise en œuvre des mêmes méthodes et moyens que pour une expertise et ce sont surtout les références procédurales qui changent.

Parmi les différences, on notera que :

- L'interlocuteur du technicien est alors l'O.P.J. ou le magistrat du parquet qui l'a désigné,
- L'expert accepte sa mission en signant la réquisition qui lui est remise,
- C'est une réquisition formelle et le document précise les peines encourues en cas de refus,
- Les opérations d'expertise peuvent commencer immédiatement,
- Si l'audition de tiers ou de mis en cause n'est pas expressément prévue par le code de procédure pénale, il est possible de demander aux enquêteurs d'y procéder, les personnes concernées par l'enquête n'étant pas, à ce stade, protégées par un statut de mis en examen, témoin assisté ou partie civile.

Souvent, ces missions présentent un caractère d'urgence, quelquefois impérieuse. C'est en particulier le cas des missions qui doivent être réalisées pendant le temps d'une garde à vue ou suite à une disparition inquiétante de personne. Le technicien n'hésitera pas alors à préciser que le temps qui lui a été imparti n'a pas permis de

réaliser toutes les opérations nécessaires et il avancera les réserves utiles sur les conditions d'exécution de sa mission. Si le technicien n'a pas pu rencontrer une personne susceptible d'être mise en cause il est bon qu'il le précise en indiquant les questions qu'il aurait souhaité lui poser. Si l'affaire perdue, il est très probable que le magistrat instructeur désigné lui demandera de poursuivre son travail, cette fois dans le cadre d'une expertise formelle.

LA DÉPOSITION DEVANT UNE JURIDICTION

Même si son intervention n'a été qu'une opération simple en tout début de procédure, éventuellement sous la forme d'une réquisition ; plusieurs années plus tard, alors qu'il n'a pas été informé des suites de l'enquête et peut-être du fait que son rapport a été discuté, contesté, voire a fait l'objet d'une contre-expertise, l'expert peut être convoqué pour déposer à l'audience. C'est en particulier le cas lors des jugements de cour d'assises, devant laquelle le procès est oral ; c'est plus exceptionnel devant d'autres juridictions comme le tribunal correctionnel ou pour enfants.

Le cérémonial judiciaire peut rendre l'exercice stressant ; pourtant l'expert devra présenter son travail, justifier de la teneur de ses conclusions et répondre avec assurance aux questions posées.

À la différence des témoins, isolés dans une salle, les experts attendent le moment de leur audition dans la salle du procès où un banc leur est généralement réservé, y compris si l'audience se déroule à huis clos. Il est recommandé de se présenter quelques heures, même une demi-journée plus tôt pour s'imprégner du contexte et même, pour une première expérience, de suivre tout le procès.

Bien que l'expert puisse disposer de son rapport pendant sa déposition (art. 168 al.1 du CPP) pour y retrouver une date ou citer le résultat d'une mesure, il n'est pas possible de procéder à une simple lecture de la conclusion et l'expert, après avoir prêté serment, fait, dans un premier temps, un rapport oral du résultat de ses opérations, avant de répondre aux questions de la cour et des

parties. (art. 168 al.2 du CPP). Une intervention aux assises se prépare et l'expert doit connaître parfaitement son dossier. Après leur exposé, les experts restent dans la salle et assistent à la suite des débats sauf si le président les a autorisés à se retirer (art. 168 al.3 du CPP), ce qu'il fait généralement.

Ce qui précède ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure pénale exerce sa mission et renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale reproduits dans ce vade-mecum.

Pratique de l'expertise en matière administrative

REMARQUE PRÉALABLE

Il convient de rappeler que l'organisation de la justice en France comporte deux ordres de juridiction : celles de **l'ordre judiciaire** évoquées dans les deux développements consacrés aux juridictions civiles et pénales qui précèdent, et celles de **l'ordre administratif**, dont la spécificité est caractérisée par des organes juridictionnels distincts, composés de magistrats de statut et de formation différents, tranchant des litiges portant sur d'autres domaines de compétence, selon des règles procédurales spécifiques.

OBJET

L'expertise en matière administrative a pour objet d'éclairer le magistrat sur une question de fait qu'il ne peut résoudre par lui-même dans le cadre d'une procédure visant à trancher un litige entre des parties dont l'une (au moins) représente l'Etat, les collectivités locales ou une personne morale de droit public.

JURIDICTIONS CONCERNÉES

Les instances juridictionnelles concernées sont les juridictions de l'ordre administratif : **tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'État.**

CHOIX ET DÉSIGNATION DE L'EXPERT

Le décret du 13 août 2013 prévoit l'établissement chaque année par les présidents des cours administratives d'appel d'un tableau annuel des experts auprès de leur cour, les cours de Paris et Versailles devant dresser un tableau commun.

La demande d'inscription à un tableau d'experts prévue à l'article R. 221-13 du code de justice administrative est adressée au président de la cour administrative d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2013.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'annexe II de l'arrêté.

La demande de réinscription prévue à l'article R. 221-13 du code de justice administrative est adressée au président de la cour administrative d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe III de l'arrêté. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté.

L'expert peut être choisi sur un des tableaux ou en dehors de ceux-ci.

Un ou plusieurs experts peuvent être désignés.

Concernant la désignation de l'expert, il faut distinguer les expertises prescrites à la suite d'une requête en référé de celles ordonnées par jugement avant dire droit dans le cadre d'une procédure au fond.

S'il s'agit d'une expertise en référé,

Le président de la juridiction, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, a qualité pour désigner l'expert, fixer sa mission et le délai de dépôt de son rapport. Il peut étendre l'expertise à d'autres parties ou en mettre certaines hors de cause, ou modifier la mission.

S'il s'agit d'une expertise avant dire droit :

- la formation de jugement ordonne qu'il soit procédé à une expertise et fixe la mission de l'expert ; elle est seule compétente pour étendre l'expertise à d'autres personnes, en mettre certaines hors de cause, ou modifier la mission
- le président de la juridiction désigne l'expert et fixe le délai de dépôt de son rapport, qu'il peut reporter

- il peut être demandé à l'expert de tenter de rapprocher les parties.

PRINCIPES ET DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

I. Principes régissant l'expertise en matière administrative

Les expertises de justice administrative se distinguent des expertises civiles, notamment sur les points suivants :

- dans le cadre des mesures d'instruction, le procès demeure l'affaire du juge
- l'expert a le statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice
- il est de pratique courante que la juridiction prenne contact avec l'expert avant de le désigner
- l'expert prête serment à chaque mission
- le président de la juridiction désigne les experts et fixe leurs honoraires
- il existe un régime d'allocations provisionnelles sur honoraires en l'absence de régie d'avances et de recettes
- il importe de souligner qu'aux termes de l'article 532-3 « Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées...»
- en cas de conciliation des parties, le juge administratif conserve la maîtrise des honoraires et frais de l'expert qu'il fixe par une ordonnance de taxe.

II. Déroulement de l'expertise

a) La saisine de l'expert :

Dans un délai de dix jours après le prononcé de celle-ci, le greffe de la juridiction notifie à l'expert la décision qui le commet et fixe sa mission.

b) L'acceptation de la mission :

S'il accepte la mission, l'expert prête serment par écrit dans les trois jours. Il s'engage à « *accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence* ».

S'il n'accepte pas la mission, il est aussitôt remplacé.

Les experts ou sapiteurs qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenus d'en informer le président de la juridiction qui apprécie s'il y a ou non empêchement.

Les experts ou sapiteurs peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges ; les parties qui demandent la récusation doivent le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause alléguée de la récusation.

Avant d'accepter sa mission, l'expert doit apprécier s'il est en mesure de l'accomplir et envisager en conscience l'hypothèse de sa récusation, en cas notamment de possible conflit d'intérêts. S'il a un doute, l'expert s'en ouvre en toute transparence aux parties.

c) L'exécution de la mission

. **Début des opérations** :

L'expert avise les parties par lettre recommandée au moins quatre jours à l'avance du jour, de l'heure et du lieu de la réunion d'expertise.

. **Relations avec les parties** :

L'expert réclame les pièces et informations qu'il juge utiles à ses opérations, que les parties doivent lui remettre sans délai.

. **Relations avec les tiers** :

Avec les tiers et sachants, l'expert respecte le même principe de la contradiction qu'avec les parties.

• **Relations avec le magistrat :**

Le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement des opérations d'expertise au cours desquelles peuvent être examinées les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles, ou, en matière de référés, au périmètre de l'expertise, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'affaire.

En cas de carence des parties dans la communication des documents, l'expert en informe le président de la juridiction qui peut en ordonner la production sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

L'expert peut solliciter du président de la juridiction concernée l'autorisation de faire appel à un sapiteur (appelé en matière civile : technicien d'une autre spécialité).

Le président de la juridiction peut accorder à l'expert et au sapiteur des allocations provisionnelles.

Le magistrat administratif peut assister aux opérations d'expertise.

• **Relations avec les sapiteurs :**

Confronté à une question qui dépasse ses compétences, l'expert demande au magistrat de nommer un technicien d'une autre spécialité. Il peut toutefois suggérer le nom.

• **Assistance de l'expert :**

Bien que ce ne soit pas prévu spécifiquement par le code, l'expert peut décider de se faire assister par toute personne physique ou morale de son choix pour la réalisation d'opérations matérielles dont il reste toutefois responsable.

d) La fin de la mission :

La mission peut s'achever de différentes manières : elle donne normalement lieu au dépôt d'un rapport répondant aux questions posées par le juge, sauf à ne pas aller jusqu'à son terme.

Les cas où la mission se trouve interrompue avant le dépôt du rapport sont les suivants :

- non-obtention de pièces indispensables, le juge peut autoriser l'expert à déposer son rapport en l'état.
- absence de versement, **dans le mois qui suit la délivrance de l'ordonnance**, de l'allocation provisionnelle par la partie qui en a la charge. Si le versement n'a pas lieu après mise en demeure, le juge peut ordonner à l'expert de déposer un rapport de carence limité au constat des diligences effectuées.
- conciliation des parties : si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge, il y joint une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties faisant apparaître la répartition de la charge des frais d'expertise.
Faute pour les parties d'avoir préalablement réglé la question de la charge des frais d'expertise, le juge y procède.
- en cas de médiation demandée par les parties, voir page 54.

e) Note de synthèse :

Certaines juridictions ordonnent à l'expert la diffusion aux parties d'une note de synthèse préalablement au dépôt du rapport et l'expert doit s'y conformer.

Si tel n'est pas le cas, et pour les expertises complexes, l'expert peut décider de diffuser une note de synthèse dans le souci d'un parfait respect du principe de la contradiction. Il est recommandé de fixer un délai aux parties pour faire valoir leurs observations.

Le dépôt du rapport

Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties, éventuellement sous forme électronique, leur accord préalable ayant été obtenu.

Le greffe peut inviter l'expert à déposer son rapport sous forme électronique. Dans cette situation, la notification du rapport aux parties est assurée par le greffe.

En cas de pluralité d'experts, il n'est dressé qu'un seul rapport qui, en cas de divergences dans les conclusions, comporte l'avis motivé et signé de chacun d'entre eux.

Le dépôt du rapport peut également être effectué via la plateforme d'échanges dématérialisée du Conseil d'Etat. Selon les instructions du chef de juridiction, un code est donné à l'expert afin qu'il puisse échanger directement avec le greffe de la juridiction, de manière sécurisée, principalement pour le dépôt du rapport. La plateforme ne peut être utilisée pour communiquer avec les parties ou leurs conseils.

. Fixation de la rémunération de l'expert et des sapiteurs

L'expert et les sapiteurs présentent leur état de vacances, frais et débours en même temps que le rapport et de façon distincte.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, rend une ordonnance pour l'expert et chacun de ses sapiteurs, fixant distinctement pour chacun d'entre eux le montant de ses honoraires, de ses frais et débours remboursables.

Dans les mêmes conditions, le président peut accorder à l'expert et aux sapiteurs une allocation provisionnelle au début ou en cours d'expertise, et même après le dépôt du rapport jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Si le président envisage de fixer la rémunération à un montant inférieur à la demande, il en avise l'expert et ses sapiteurs et les invite à formuler leurs observations.

La rémunération fixée est exclusive de tout autre versement à l'expert par les parties.

. Recouvrement des frais et honoraires et contestations éventuelles

Pour les expertises en référé, le président délivre une ordonnance exécutoire rendant, dès son prononcé, la rémunération de l'expert recouvrable par les voies de droit commun contre les personnes privées ou publiques.

Dans les autres cas, les dépens, qui comprennent les frais d'expertise, sont mis à la charge de toute partie perdante sauf circonstances particulières.

La liquidation des dépens est faite par ordonnance du président de la juridiction.

Les parties, l'expert et les sapiteurs peuvent contester l'ordonnance de taxe ; la requête est présentée devant la juridiction de l'auteur de l'ordonnance, elle est ensuite transmise à un tribunal administratif autre que celui du juge taxateur, la décision de ce tribunal restant susceptible d'appel.

L'expert, collaborateur occasionnel du service public de la justice, confronté à l'insolvabilité d'une partie condamnée au paiement de ses honoraires, se tournera vers l'État, justifiera ses diligences et sollicitera le règlement des sommes dues.

. Télé-recours

Le décret du 02/11/2016 sur la justice administrative de demain (JADE) indique les dispositions de dématérialisation des procédures télé-recours et télé-recours citoyens.

SUITES ÉVENTUELLES DU RAPPORT

Les parties sont invitées par le greffe à fournir leurs observations dans le délai d'un mois, sauf prorogation.

La juridiction peut décider que l'expert se présentera devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et répondre aux questions posées par le juge.

LA MÉDIATION

La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une médiation sur les points déterminés par sa décision.

L'expert peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une médiation.

Si une médiation est engagée, l'expert en informe la juridiction. Il remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord unanime et écrit des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

Le magistrat peut mettre fin à la médiation à la demande d'une des parties ou du médiateur. Il peut aussi y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation lui paraît compromis.

L'expert qui assure la mission de médiation doit posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et justifier d'une formation et/ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Sur un plan pratique, ces missions posent des difficultés d'exécution et doivent être conduites avec une grande prudence et en liaison avec le juge.

*

Ce qui précède ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure administrative exerce sa mission et renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles R221-9 à R761-5 du code de justice administrative reproduits dans ce vade-mecum ainsi que dans le guide de l'expert administratif téléchargeable sur le site du CNCEJ à la rubrique Publications.

L'expertise dans les procédures de règlement amiable des différends

L'intervention d'un expert dans ce type de procédure peut faciliter la mise en place d'une solution amiable.

Si les modalités de cette intervention sont organisées par les textes en ce qui concerne la procédure participative, il n'en est pas de même pour la médiation et la conciliation pour lesquelles le déroulement de l'expertise doit être organisé entre les parties et l'expert.

LES PROCEDURES DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS.

On s'accorde aujourd'hui à dire que les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) se développent fortement tant au niveau national (constitution au 1er janvier 2019 de listes de médiateurs près les cours d'appel) qu'europpéen (la Commission européenne pour l'efficacité de la justice a proposé en juin 2018 des outils pour le développement de la médiation).

La médiation et la conciliation (judiciaire ou conventionnelle) tiennent une place privilégiée dans cette tendance.

La médiation et la conciliation conventionnelles sont définies par la loi, articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Mais les MARD intègrent également :

- la procédure participative (convention par laquelle des parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige (C.Civ art 2062) ;

- le droit collaboratif (contrat signé par les parties et leur avocat aux fins de négociation avant toute saisie judiciaire).

Ces procédures présentent deux principales caractéristiques :

- Ce sont les parties qui décident elles-mêmes du sort de leur différend, en l'absence de tout pouvoir décisionnel d'un tiers ;
- Le processus est régi par la confidentialité absolue des échanges.

L'INTERVENTION D'UN EXPERT

Ces tentatives de rapprochement des parties se heurtent parfois à une question de fait qui bloque la progression des discussions et sur laquelle elles ont besoin d'être éclairées par un spécialiste.

Par exemple :

- En matière comptable et financière, lorsque la sortie d'un associé d'une société nécessite qu'un accord soit trouvé sur la valeur de sa participation ;
- ou lorsque les parties butent sur la détermination des critères d'évaluation du montant de l'indemnisation à la suite de la rupture de relations commerciales de longue durée ;
- en matière de propriété immobilière et de construction, lorsque les différends sont relatifs à des questions de bornage, vices-cachés, valeur vénale ou locative des biens.

Le recours à un technicien ou à un expert peut alors permettre de faire avancer la négociation.

Diverses questions se posent alors quant à cette intervention et notamment :

- Ce technicien doit-il être un expert inscrit sur une liste de cour d'appel ?
- Quelle procédure ce technicien devra-t-il suivre pour mener ces travaux ? devra-t-il notamment respecter le principe de la contradiction ?
- Quel sort sera donné aux conclusions de ce technicien en cas d'échec de la procédure amiable ? son rapport, s'il en établit un, pourra-t-il être ultérieurement utilisé en justice ?

Seuls les textes relatifs à la procédure participative apportent des réponses partielles à ces questions.

LES MODALITES D'INTERVENTION DU TECHNICIEN PRÉVUES PAR LES TEXTES SUR LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

Les textes relatifs à la procédure participative (Code civil, articles 2062 à 2068 et Code de procédure civile, articles 1542 et suivants) régissent ces questions et il convient de rappeler leur contenu avant d'examiner si leur application est possible et souhaitable aux autres types de procédure.

L'article 1544 du Code de procédure civile dispose que les parties assistées de leurs avocats recherchent conjointement dans les conditions fixées par convention un accord mettant un terme au différend qui les oppose.

La possibilité de recourir à un technicien (terme utilisé par le texte) est prévue à l'article 1547 du même code qui précise que les parties le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Les modalités de réalisation de la mission du technicien sont néanmoins encadrées assez précisément par le Code :

- établissement d'une déclaration d'indépendance ;
- respect du contradictoire ;
- possibilité laissée au technicien de poursuivre la mission, après convocation des parties, au cas où une d'entre elles ne communique pas les informations demandées ;
- intervention possible d'un tiers aux opérations d'expertise ;
- communication en annexe au rapport des observations des parties si celles-ci le demandent et réponses à ces observations ;
- établissement d'un rapport écrit qui pourra, le cas échéant être produit en justice...

On peut donc constater que la Loi a déterminé l'intervention du technicien dans la procédure participative en s'inspirant assez largement des dispositions du code de procédure civile sur l'expertise.

Qu'en est-il des autres procédures amiables ?

LE TECHNICIEN OU L'EXPERT DANS LES AUTRES PROCÉDURES AMIABLES

En l'absence de texte, cette intervention ressort entièrement du domaine conventionnel.

Les parties choisissent librement le technicien sur ou en dehors des listes d'experts près les cours d'appel. Ce choix peut être fonction de la complexité de la question posée, des intérêts en jeu, de la sécurité liée à l'intervention d'un spécialiste maîtrisant les procédures d'expertise. Par ailleurs, la connaissance par ce technicien des procédures de médiation ou de conciliation peut être une information à prendre en considération par les parties dans leur choix.

Les parties déterminent donc les principales modalités de l'intervention du technicien et il est manifestement utile, voire nécessaire, que ces modalités soient précisées dans un acte de mission signé par les parties et le technicien.

Les indications qui pourront figurer dans cet acte porteront notamment sur :

- Les délais de mise en œuvre de la mesure, les procédures amiables s'inscrivant généralement dans un temps court (la durée d'une médiation judiciaire est de trois mois renouvelable une fois) ;
- La procédure à suivre : respect, le cas échéant, du contradictoire, les délais de communication des pièces, les modalités de restitution des conclusions du technicien (communication éventuelle d'une conclusion provisoire préalablement à l'établissement du rapport à l'instar de la pratique en matière d'expertise judiciaire) ;
- La confidentialité des informations transmises à l'expert et le sort de ces informations à l'issue de l'expertise ;
- Le sort du rapport de l'expert en cas d'échec du processus amiable (il est important qu'il soit précisé si ce rapport pourra ou non être utilisé dans une future procédure contentieuse ?) ;
- La rémunération du technicien.

D'une façon générale il convient d'observer que la nature des travaux du technicien, leur volume et donc leur coût dépendront du niveau de complexité des questions qui lui seront soumises.

Celui-ci pourra, dans des cas simples, répondre dans des délais courts et pour un coût limité.

Dans des cas plus complexes le technicien devra procéder à la mise en œuvre de diligences usuelles pour réaliser des travaux de ce type.

Les parties et leurs conseils doivent avoir conscience que le choix du technicien, l'étendue ou la profondeur de ses travaux, de même que la procédure suivie pour la réalisation de ceux-ci, conditionneront la portée de sa conclusion, conclusion sur laquelle l'accord amiable est susceptible de reposer et qui donc revêt une grande importance.

L'EXPERTISE DANS L'ARBITRAGE

L'arbitrage n'est pas un mode « alternatif », mais plutôt conventionnel de résolution des différends. Il est en effet possible aux parties à un contrat d'insérer dans celui-ci une clause dite compromissoire prévoyant que pour toute difficulté ou tout litige dans l'application de la convention elles auront recours à une procédure d'arbitrage (ainsi que les modalités de désignation de l'arbitre – en cas d'arbitre unique - ou du tribunal arbitral – généralement constitué de trois arbitres désignés les deux premiers par chaque partie, le troisième par ces deux premiers arbitres).

Ensuite les parties signent avec le ou les arbitres un acte de mission encore appelé compromis d'arbitrage déterminant les points dont l'arbitre unique ou le tribunal arbitral est saisi, précisant si celui-ci statuera en droit ou en équité, fixant le délai d'arbitrage, ...

Ce compromis prévoit généralement que le tribunal arbitral (ou l'arbitre unique, selon les cas) peut, comme une juridiction

civile, ordonner une expertise sur une question de fait et (sans toutefois y être obligé) désigner à cet fin un expert de justice.

C'est la décision nommant l'expert qui précisera les conditions d'exécution de sa mission (qui devront respecter les principes directeurs du procès, dont celui de la contradiction, mais pas nécessairement l'ensemble des règles de la procédure civile), et notamment son délai, la forme de son rapport, sa rémunération...

Un expert de justice peut aussi intervenir comme consultant privé d'une partie (il y a alors lieu de se référer aux règles de déontologie applicables en la matière, cf. ci-après).

Il n'est pas rare, surtout dans des arbitrages internationaux, que les experts de parties soient appelés à soutenir leur rapport dans le cadre d'une audience organisée à cette fin, avec éventuellement contre interrogatoire par l'avocat de la partie adverse de celle qui les a désignés. L'expert nommé par le tribunal arbitral peut aussi avoir à répondre à des questions de celui-ci ou des parties. Il est nécessaire que les experts aient ceci présent à l'esprit quand ils rédigent leur avis, par un souci accru de clarté et de rigueur.

Ce qui précède ne constitue toutefois qu'un bref aperçu de la question et il est vivement recommandé aux experts intervenant dans un arbitrage de compléter leur documentation par la consultation d'ouvrages spécialisés.

L'EXPERT

Statut juridique

L'EXPERT, UN PROFESSIONNEL DANS SON SECTEUR D'ACTIVITÉ, COMPÉTENT ET INDÉPENDANT

L'expert est un professionnel qualifié et expérimenté dans les matières scientifiques ou techniques de sa spécialité, reconnu par le monde professionnel auquel il appartient et par l'institution judiciaire. Son inscription sur une liste ou un tableau d'experts l'engage à mettre ses compétences au service de celle-ci.

- Il est reconnu comme tel par ses pairs dans son domaine d'activité mais également par la justice à l'occasion de son évaluation, qui l'évalue lors de son inscription et de ses réinscriptions.
- Sa compétence scientifique et technique, pour s'exercer utilement dans le cadre de la justice s'accompagne de la connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, ainsi que d'indispensables qualités humaines, comportementales et d'aptitude à la communication.

A l'instar du juge, l'expert doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance.

1. STATUT DE L'EXPERT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE : EN MATIÈRES CIVILE ET PÉNALE

L'inscription de l'expert sur une liste

L'inscription sur une liste entraîne pour l'expert certaines obligations :

- prêter et respecter le serment,
- fournir à la cour d'appel et éventuellement à la Cour de cassation un rapport annuel de son activité expertale et des formations suivies,
- présenter sa candidature à la réinscription tous les cinq ans,
- se soumettre à la discipline devant les chefs de cour.

La responsabilité de l'expert

A l'occasion de sa prestation au service de la Justice, la responsabilité civile et pénale de l'expert répond aux critères de droit commun.

En conséquence, il est vivement recommandé à l'expert de souscrire une assurance professionnelle.

A cet égard le Conseil national se tient à la disposition des compagnies d'experts pour faciliter la souscription au contrat de groupe qu'il a élaboré à cette fin avec des spécialistes de ce type d'assurance.

Ce point est plus amplement développé dans le chapitre du présent document en page 89.

Statut de l'expert honoraire

Les juridictions de l'ordre judiciaire (cours d'appel, Cour de cassation) peuvent admettre à l'honorariat des experts qui en font la demande et qui cessent d'être inscrits sur leurs listes, sous les conditions d'âge et de durée d'inscription fixées par l'article 33 du décret du 23 décembre 2004. L'admission à l'honorariat n'est cependant pas automatique et la décision tient normalement compte du parcours du requérant.

Ces anciens experts peuvent utiliser le titre d'expert honoraire ; il est à cet égard recommandé, surtout s'ils continuent à avoir une activité professionnelle (et/ou expertale) qu'ils fassent mention de la spécialité dans laquelle ils ont été, dans le passé, inscrits comme experts, à moins que cela ne ressorte des autres mentions qui peuvent figurer sur leurs documents de présentation (comme, par exemple, des architectes). Ceci semble toutefois moins impératif que pour les experts réellement en activité.

A la différence de l'ordre judiciaire, il n'existe pas d'honorariat dans l'ordre administratif.

Si certaines juridictions de l'ordre judiciaire publient un annuaire des experts honoraires, généralement sans mentionner la spécialité des intéressés, cela ne doit pas être regardé comme une « liste » d'experts, au sens que la loi du 29 juin 1971 et ses décrets d'application donnent à ce mot.

En effet les experts honoraires ne sont plus des experts inscrits mais des anciens experts, qui présentent la particularité d'avoir été admis à l'honorariat.

Ils ne sont plus astreints aux formalités applicables aux experts inscrits (telles que rendre compte annuellement de l'exécution de leurs missions, des formations qu'ils ont suivies, ...).

Pour autant ils restent tenus par le serment qu'ils ont prêté devant la cour d'appel lorsqu'ils ont été inscrits.

On rappellera, à titre d'illustration, la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle, lorsqu'une mission d'expertise leur est confiée ceux-ci n'ont pas à prêter serment, à la différence d'experts hors liste nommés pour une mission. La haute juridiction a en effet estimé que le serment prêté l'était une fois pour toutes et sans limitation de durée.

Il n'est pas rare que des experts honoraires se voient désignés pour une mission d'expertise judiciaire ; mais une telle décision doit être motivée par le juge, comme celle de désignation de toute personne hors liste.

Au cas où le juge n'aurait pas respecté cette obligation, l'expertise pourrait encourir la nullité. Il est important que les experts honoraires le vérifient lorsqu'ils sont désignés pour une mission ; il semble en effet que cette irrégularité puisse être couverte, si elle l'est rapidement.

Des experts honoraires peuvent aussi être sollicités comme consultants privés (« experts de partie »). Ils doivent en ce cas respecter les règles de déontologie (cf page 72) applicables à ces missions, celles-ci ne faisant que préciser et décliner les obligations de caractère général résultant du serment qu'ils ont prêté.

Ils doivent prendre garde à ce qu'aucune ambiguïté ne puisse exister sur le fait qu'ils ne sont plus experts inscrits (éviter de réutiliser leur ancien papier à lettre, être attentifs à la mention à côté de leur signature, notamment s'ils interviennent comme consultant technique d'une partie), sous peine de poursuites judiciaires.

2. STATUT DE L'EXPERT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Depuis l'arrêt Aragon du 26 février 1971, l'expert est un collaborateur occasionnel du service public de la Justice.

L'inscription de l'expert sur un tableau

L'inscription sur un tableau entraîne pour l'essentiel les mêmes obligations que pour l'expert devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Cependant il doit en plus :

- Justifier de 10 ans d'activité professionnelle ;
- Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de 2 ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription (cette condition n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire).

La responsabilité de l'expert

En l'absence de faute détachable du service, l'Etat se substitue à la responsabilité de l'expert.

Toutefois sa responsabilité peut être recherchée par une partie devant une juridiction de l'ordre judiciaire, ce qui justifie également la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

Ce point est plus amplement développé dans le chapitre du présent document en page 89.

Régime social et fiscal de l'expertise de justice

La rémunération des experts de justice personnes morales relève des dispositions applicables à chaque forme de société.

La rémunération des experts de justice personnes physiques est soumise à cotisations sociales, imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et à la contribution économique territoriale (CET), et est assujettie à la TVA.

Régime social des expertises de justice

1-Régime social des indépendants (RSI)

Sauf le cas particulier des collaborateurs occasionnels du service public – COSP – les experts, personnes physiques relèvent désormais du régime social des indépendants (RSI) en application de l'article L.640-1 du code de la sécurité sociale.

2-Régime général de la sécurité sociale applicable aux COSP

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018) a modifié l'article L311-3 du code de la sécurité sociale. Le décret n°2019-390 du 30 avril 2019 en précise les conditions d'application. Relèvent du régime social des COSP :

- les interprètes et les traducteurs pour les missions visées aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale :

- honoraires, émoluments et indemnités accordés aux interprètes et aux traducteurs au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.92-3°-f)
- indemnisation des interprètes désignés par le tribunal de grande instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la

- coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (art. R.93-I-10°)
- indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. R.93-II-7°)
 - indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile (lorsqu'une partie est atteinte de surdit ) (art. R.93-II-8°)
 - indemnisation des interprètes d sign s en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entr e et du s jour des  trangers et du droit d'asile (art. R.93-II-9°)
- les r mun rations vers es aux m decins et aux psychologues exer ant des activit s d'expertise m dicale, psychiatrique, psychologique ou des examens m dicaux :
- par l'Etat au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.91 du code de proc dure p nale)
 - par les parties au proc s en application des dispositions des articles 264 (expertises civiles) et 695 (enqu tes sociales et examens de mineurs et d'enfants dans les affaires familiales) du code de proc dure civile
 - et sous r serve que ces professionnels ne soient pas affili s au r gime social des travailleurs non salari s.

Les traducteurs et les interpr tes peuvent opter pour le rattachement de leurs r mun rations vis es   l'article L.311-3 au r gime social des ind pendants de leur activit  principale (art. D.311-4)

Régime fiscal des expertises de justice

Bénéfices non commerciaux

Les honoraires des experts personnes physiques sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts, quel que soit le régime social applicable à leur rémunération.

Bénéfices des experts personnes morales

Imposition en fonction de la nature de la société.

TVA

Les experts personnes physiques et morales sont assujettis à la TVA dans les conditions de droit commun pour leur activité d'expertise.

Contribution économique territoriale

Les experts personnes physiques et morales sont également redevables de la contribution économique territoriale.

Modes d'intervention de l'expert de justice

L'expert de justice peut intervenir :

- pour remplir la mission d'expertise, plus rarement de constatation ou de consultation, que lui confie une juridiction,
- comme sapiteur de l'expert en charge de l'expertise (technicien d'une autre spécialité) ; le terme sapiteur, passé dans le langage courant, ne figure que dans le code de justice administrative.
- pour remplir, sur désignation des parties ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire, des missions ne relevant pas de l'expertise : articles 1592 ou 1843-4 du code civil (missions de tiers évaluateur), missions ordonnées par un juge commissaire dans le cadre des procédures collectives (redressement judiciaire, liquidation judiciaire), réquisition à personne qualifiée au pénal (cf ci-après autres missions),
- à la demande d'une partie, comme consultant technique (expertise privée).
- comme technicien désigné par les parties dans le cadre de la procédure participative et, plus généralement, dans le cadre d'une médiation ou conciliation (MARD),
- ou encore dans le cadre de la médiation administrative.

Exécution d'une mission d'expertise de justice

L'expert peut être nommé par une juridiction de l'ordre judiciaire (en matière civile, y compris commerciale, ou pénale) ou de l'ordre administratif.

Désignation comme sapiteur

En matière civile, c'est l'expert qui choisit son sapiteur.

En matière pénale c'est le juge qui le désigne, le plus souvent à la demande de l'expert.

En matière administrative, c'est le juge qui nomme le sapiteur, là aussi, en général, suite à un besoin exprimé par l'expert.

Expertise privée

Une partie peut aussi solliciter une consultation technique d'un expert de justice, préalablement à un litige, au cours d'un contentieux ou encore après dépôt d'un rapport d'expertise de justice.

L'inscription sur une liste ou un tableau d'expert de justice n'interdit pas à un expert d'accepter ce type de mission, s'il s'estime compétent et en mesure de donner un avis objectif, indépendant et impartial.

Cependant ces missions peuvent poser des difficultés, sur le plan de la déontologie en particulier, et elles ne sont pas recommandées aux experts nouvellement inscrits.

Autres missions

L'expert peut être désigné par les parties (dans des statuts de société, des protocoles de cession de titres,...) au visa des articles 1592 ou 1843-4 du code civil. Quand les parties ne se sont pas mises préalablement d'accord sur un nom (ou ne se mettent pas d'accord), c'est un juge qui procède à la désignation de l'expert. Cependant il ne s'agit pas d'une expertise judiciaire (et il est recommandé de faire

signer aux parties un acte de mission que l'expert préparera). Enfin un expert peut se voir confier :

- par un juge du commerce une mission de recherches des causes de la défaillance d'une entreprise, lorsque par exemple des sanctions personnelles ou des actions en responsabilité sont envisagées
- par un magistrat du parquet une mission relevant de la réquisition à personne qualifiée.

Comme déjà indiqué ces missions ne relèvent pas de l'expertise judiciaire.

Les règles de déontologie de l'expert de justice

Introduction aux règles de déontologie

La première édition des règles de déontologie de l'expert a été publiée à l'initiative des Présidents THOUVENOT et SAGE en juillet 1978. C'était la première fois que l'attention des experts était attirée dans un texte sur la nécessité d'adopter une déontologie rigoureuse.

L'évolution des mentalités, les modifications apportées aux textes légaux et réglementaires, ainsi que les jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union Européenne ont rendu nécessaires plusieurs actualisations successives.

L'expertise de justice n'étant pas une profession, il ne s'agit pas d'un code de déontologie, à l'instar de celui des professions réglementées, mais d'un ensemble de règles conçues et adoptées par les experts eux-mêmes.

S'il faut rappeler que « le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité » (art 237 du CPC), il convient néanmoins de préciser que :

- le fondement d'une déontologie réside dans le respect d'une éthique rigoureuse plus que dans la simple application des textes.
- à ce titre et en toute circonstance l'expert ne doit jamais se départir des valeurs d'intégrité, de probité et de loyauté.
- l'adhésion à une compagnie membre du Conseil national implique impérativement pour l'expert l'engagement de respecter les règles de déontologie élaborées par celui-ci.

Les compagnies membres du Conseil national peuvent aussi, en fonction des disciplines exercées et si elles l'estiment nécessaire, adopter des dispositions plus strictes que celles énoncées ci-après.

Il importe en outre pour l'expert de justice d'avoir présent à l'esprit que :

- l'expert est choisi par un magistrat pour lui apporter son concours technique. Le technicien ainsi désigné doit rester dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée et ne pas empiéter, même indirectement, sur les prérogatives du juge.
- l'expert doit se garder de favoriser l'argumentation de l'une ou l'autre partie au procès, directement ou indirectement, et ne rien faire qui s'oppose au rapprochement entre les parties.

La nouvelle édition des règles de déontologie vise également à clarifier la situation de l'expert intervenant comme consultant technique à la demande d'une partie. En effet, le respect d'une déontologie exigeante, propre à valoriser davantage le modèle français de l'expertise de justice, s'impose à toutes les interventions d'un expert dans la résolution des litiges.

Les règles de déontologie

Elles sont relatives aux devoirs de l'expert envers lui-même, les juges, les avocats, les parties et les autres experts. Le dernier chapitre, particulièrement important, est relatif aux consultations privées.

1 Devoirs de l'expert envers lui-même

I -1) L'expert qui adhère à une compagnie membre du Conseil national est une personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier, inscrite sur une des listes et/ou un des tableaux prévus par la loi ou les textes réglementaires, à qui le juge confie la mission de lui apporter les renseignements et avis techniques nécessaires à la solution d'un litige.

L'expert inscrit sur une liste officielle ou l'expert honoraire participe, pendant l'exécution des missions qui lui sont confiées, au service public de la justice.

Il concourt à l'œuvre de justice et doit se présenter devant les justiciables, les avocats et les juges avec une tenue et un comportement qui répondent aux exigences de dignité, aussi bien sur le lieu de l'expertise que lors des manifestations qui se tiennent dans une enceinte de justice.

I - 2) L'expert inscrit sur une liste officielle en raison de sa compétence, exerce une activité répondant aux missions qui lui sont confiées.

L'expert commis s'engage à respecter les textes en vigueur, notamment ceux qui régissent l'activité expertale.

I - 3) L'expert doit se comporter avec loyauté, indépendance et impartialité en toutes circonstances. Il remplit sa mission en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue.

I – 4) Si l’expert commis estime qu’il peut exister un doute sur son impartialité ou son indépendance, il s’en ouvre sans délai aux parties et si nécessaire au juge.

I – 5) L’expert doit entretenir et améliorer sa compétence en suivant une formation continue portant à la fois sur son métier, y compris dans ses aspects règlementaires, sur la technique expertale et sur la procédure.

I – 6) L’expert commis éclaire le juge quant à la nature et au coût probable des travaux à réaliser. Il ne doit en aucun cas concevoir aux lieu et place des parties des travaux ou traitements, les diriger ou en surveiller l’exécution ; il donne son avis dans les limites de sa mission sur les propositions faites par les parties en vue de remédier aux causes des désordres à l’origine du litige.

I – 7) Lorsque l’expert constate un danger ou un risque, il doit en avertir la ou les partie(s) concernée(s) dans le respect du principe de la contradiction et sous réserve, le cas échéant, du secret professionnel. Si nécessaire, il en rend compte au juge.

I – 8) L’expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu’à complète exécution.

Lorsqu’il est empêché pour un motif légitime de poursuivre sa mission, l’expert doit, dans les meilleurs délais, en informer le juge en précisant le motif de son empêchement.

I - 9) L’expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu’elle soit.

Sauf accord écrit des parties, il doit s’interdire d’accepter toute mission privée de conseil ou d’arbitre constituant un prolongement de la mission judiciaire qui lui a été confiée.

I - 10) A l’égard des sapiteurs, collaborateurs ou tous autres assistants, l’expert respecte et fait respecter l’ensemble des principes déontologiques de dignité, respect, courtoisie, qui sont les règles de base de son comportement personnel et professionnel.

I - 11) L'expert respecte et fait respecter en toute circonstance l'obligation de discrétion. Il doit agir avec tact et réserve dans le respect de la dignité humaine et du secret des affaires. A ce titre, il s'interdit de faire état de toute information de nature à porter atteinte à la réputation ou à la vie privée des personnes, physiques et morales.

I -12) Dans les limites de la mission et sauf obligation plus stricte découlant de la déontologie propre à sa profession, l'expert n'est lié à l'égard du juge qui l'a commis par aucun secret professionnel.

Le secret expertal doit être respecté par les collaborateurs de l'expert, par les assistants fussent-ils occasionnels, et par toute personne qu'il est amené à consulter, à charge pour lui de les en informer préalablement.

I - 13) L'expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'expert de justice. Il peut porter sur son papier à lettre et ses cartes de visite la mention de son inscription sur une liste ou un tableau dans les termes prévus par les textes en vigueur. Mais il doit éviter toute ambiguïté concernant la rubrique dans laquelle il a été inscrit (cf. la nomenclature des rubriques expertales, page 131). Il lui est donc vivement conseillé de l'indiquer sur tous les documents qui émanent de lui.

S'il appartient à une compagnie membre du Conseil national, il peut le mentionner.

I -14) L'expert doit s'abstenir de toute démarche ou proposition en vue d'obtenir des missions. Néanmoins l'expert nouvellement inscrit pourra se faire connaître des juridictions de son ressort.

I - 15) L'expert admis à l'honorariat doit le mentionner en toutes lettres sur les documents qui émanent de lui.

II - Devoirs de l'expert envers le juge, les avocats et les parties

II.1 – L'expert observe une attitude déférente envers le juge, attentive à l'égard des parties et courtoise vis-à-vis des avocats.

II.2 – Lors de sa désignation l'expert doit s'assurer :

- qu'il dispose de la compétence, des moyens et du temps nécessaires pour accomplir la mission, confiée dans les délais fixés éventuellement après prorogation (ou raisonnablement envisageables),
- de l'absence de conflit d'intérêt susceptible de compromettre l'accomplissement de sa mission.

II.3 – L'expert inscrit sur une liste qui refuse d'exécuter la mission confiée par un juge doit motiver son refus et être à même d'en justifier pour des raisons objectives.

II.4 – L'expert doit se conformer aux termes de la mission qui lui est confiée et répondre précisément aux questions qui lui sont posées.

II.5 – En cas de doute sur l'étendue et/ou les limites de sa mission, l'expert ne doit pas hésiter à s'en ouvrir aux parties et à en référer au juge.

II.6 – Au cours de ses opérations l'expert fait preuve de l'autorité nécessaire pour que les diligences incombant aux parties soient exécutées sans retard et que les débats demeurent constructifs et sereins. Il conserve une attitude digne et évite tout comportement vis-à-vis des parties ou de leurs conseils susceptibles de faire douter de son impartialité. Il fait preuve d'une écoute attentive et compréhensive à l'égard des parties, qu'elles soient ou non assistées de conseils.

II.7 – L'expert doit avoir le souci de la compréhension par les parties de la progression de son raisonnement. Il facilite le débat

contradictoire et n'hésite pas, si nécessaire, à modifier son avis au cours de ses opérations, les parties étant informées.

II.8 – Si l'expert est sollicité par le juge pour exposer son point de vue, il le fait en toute indépendance.

II.9 – Le juge n'étant pas lié par l'avis de l'expert, celui-ci doit s'attacher à ce que son rapport permette de comprendre sans difficulté son raisonnement.

III - Devoirs de l'expert envers ses confrères

III - 1) L'expert est tenu de s'exprimer avec modération à l'égard de ses confrères.

III -2) Si l'expert est appelé à succéder dans des opérations d'expertise à un confrère décédé, il doit veiller à sauvegarder les intérêts des ayants droit de celui-ci pour les opérations déjà engagées qu'il est amené à poursuivre.

III-3) L'expert appelé à porter une appréciation sur le travail d'un autre expert ou de tout professionnel ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Ses avis ou appréciations doivent être toujours clairement exprimés et motivés avec objectivité et sans agressivité.

III - 4) Dans le cas où un différend surviendrait entre deux ou plusieurs experts adhérents d'une même compagnie membre du Conseil national, ceux-ci doivent le soumettre au président de la compagnie concernée qui s'efforcera de les concilier et dont ils suivront les conseils et avis.

Si le conflit survient entre adhérents de compagnies différentes membres du Conseil national, il sera soumis aux présidents des compagnies concernées qui en référeront en tant que de besoin au Président du Conseil national.

III – 5) L'expert adhérent d'une compagnie membre du Conseil national s'engage à apporter, à la demande du président de la compagnie dont il dépend et dans les conditions définies par celui-ci, toute assistance à l'un de ses confrères momentanément empêché, ou aux ayants droits de celui-ci, sans chercher à en tirer un profit personnel, étant rappelé qu'il ne pourra se substituer au confrère défaillant que sur décision du juge commettant.

IV - Consultations privées de l'expert inscrit sur une liste

Préambule

Selon l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, toute personne physique et morale a droit à un procès équitable.

A cet égard le recours à un technicien compétent qualifié couramment « d'expert de partie » peut s'avérer utile.

Dans ce contexte, il convient de préciser les conditions dans lesquelles un expert inscrit sur une liste ou sur un tableau peut assister techniquement une partie.

IV - 1) L'expert intervenant comme consultant technique, à titre privé, doit faire en sorte qu'aucune ambiguïté n'existe sur le fait que son avis (en principe écrit) ne constitue pas une expertise de justice. N'étant pas désigné par le juge et ne menant pas ses travaux de façon contradictoire, il doit présenter cependant les mêmes garanties d'objectivité et d'impartialité que l'expert de justice.

IV - 2) L'expert consulté sera tenu de donner son avis en toute liberté d'esprit et sans manquer à la probité ou à l'honneur.

Il rappellera explicitement les conditions de son intervention dans son avis.

IV – 3) Il doit, de façon générale, avoir la même relation avec la vérité que s'il était nommé par une juridiction. Il ne peut mentir, fût-ce par omission. Il ne peut « faire le tri » entre les pièces dont il a eu

connaissance et dont il doit établir et communiquer un bordereau complet.

IV – 4) Il est recommandé, avant d’accepter une mission de consultant technique d’une partie, de faire signer une lettre de mission rappelant les principes qui précèdent et faisant explicitement référence aux présentes règles de déontologie.

IV – 5) La rémunération de l’expert ne devra en aucune façon comporter un honoraire de résultat et la lettre de mission devra rappeler à la partie consultante que les avis écrits de l’expert ne pourront être produits que dans leur intégralité.

IV – 6) Il est impératif que les consultations privées ne soient ni recherchées, ni sollicitées.

IV - 7) L’expert adhérent d’une compagnie membre du Conseil national s’interdit d’accepter des missions de consultant technique d’une partie, dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter.

En outre il s’engage à respecter les dispositions éventuellement plus strictes de la compagnie dont il est membre.

IV - 8) L’expert inscrit peut être appelé en consultation à titre privé dans les circonstances suivantes :

- avant le début d’un procès,
- après le début d’un procès et avant la désignation d’un expert de justice,
- pendant l’expertise de justice,
- après le dépôt du rapport de l’expert commis.

Il se fera préciser par écrit l’état procédural de l’affaire au moment de la consultation.

IV - 9) Dans le cas où l’expert est appelé à intervenir avant le début d’un procès ou avant la désignation d’un expert de justice, il lui est recommandé de bien préciser que son avis se rapportera à l’état des

éléments et des pièces qu'il aura été amené à connaître à la date où il le donnera et d'inclure dans sa consultation un bordereau des pièces communiquées à cette occasion.

En aucun cas, il ne peut ensuite accepter une mission d'expertise de caractère juridictionnel concernant la même affaire.

IV - 10) S'il intervient alors qu'un expert a été chargé d'une mission par un juge qui n'est pas encore achevée, la consultation sera diligentée dans un esprit de loyauté à l'égard de cet expert commis, qu'il informera préalablement à son intervention.

S'il participe à une réunion d'expertise il veillera à ne porter en aucune façon atteinte à l'autorité de l'expert désigné et à la direction des opérations par ce dernier.

Il ne pourra assister aux opérations de l'expert en l'absence de la partie qui l'a consulté ou de son avocat, sauf mandat écrit.

IV - 11) Si l'expert commis a déjà déposé son rapport, et si la partie faisant appel à lui demande une note ou des observations écrites sur les travaux de son confrère, le consultant technique devra le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile. Son avis ne pourra comporter que des appréciations techniques et scientifiques.

Il se fera confirmer par écrit, par celui qui le consulte, que les documents dont il dispose auront été produits au préalable à l'expertise de justice. Si cependant il doit utiliser des documents nouveaux, il en fera état et les joindra à son avis écrit.

En cas d'erreur matérielle relevée dans le rapport de l'expert de justice, ou de divergence d'appréciation, il se limitera à les exposer et à expliciter les conséquences en résultant.

V – SANCTIONS

V - 1) Tout manquement aux règles de déontologie sera sanctionné par les compagnies membres du Conseil national suivant leurs dispositions statutaires et dans le respect du principe de la contradiction vis-à-vis de l'expert mis en cause.

V - 2) Dans le cas où seraient portés à sa connaissance des comportements individuels ne respectant pas les règles de déontologie, le Conseil national informera la compagnie concernée. Les deux instances se concerteront sur les suites éventuelles à donner.

La formation de l'expert

Si l'expert est d'abord un technicien expérimenté dans un art, une science, une technique ou un métier, il est également tenu par les qualités d'honneur, de conscience, d'impartialité et d'indépendance devant les juridictions judiciaires ; ainsi que de conscience, objectivité, impartialité et diligence devant les juridictions administratives. Il doit connaître les mesures d'instruction, mettre en pratique les principes directeurs du procès, respecter les contraintes du cadre technique de sa discipline, conduire des réunions d'expertise et faire preuve de pédagogie dans la rédaction de ses écrits intermédiaires et de son rapport. Sa formation s'étend ainsi sur les domaines de la procédure, des sciences et techniques, mais aussi du comportement.

De très longue date, la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires, devenue Conseil national des compagnies d'experts de justice, s'est intéressée à la formation procédurale des experts. L'évolution des textes et des techniques a invité François FASSIO, président national en 2005, à la création d'une commission formation et qualité dans l'expertise dont les missions étaient de concevoir et de rédiger des modules de formation procédurales à destination des présidents des compagnies membres et de leurs formateurs, libre à eux de les adapter aux spécificités régionales sans en dénaturer, toutefois, le sens. Par ailleurs, chaque discipline scientifique possédant ses propres spécificités, des formations techniques sont assurées par les compagnies monodisciplinaires.

Ainsi, pour être inscrit sur une liste judiciaire, l'expert doit justifier d'une formation à la connaissance des mesures d'instruction et à la maîtrise des principes directeurs du procès. La justice administrative impose les mêmes exigences.

Pour être réinscrit sur une liste judiciaire (à l'expiration de la période probatoire de trois ans ou de chaque période quinquennale), l'expert doit produire chaque année un état des missions accomplies et des formations suivies. Dans le même esprit, l'expert doit renseigner

chaque année un formulaire particulier aux cours administratives d'appel, de nature très proche toutefois. Les formations procédurales suivies sont justifiées par les attestations délivrées par les compagnies ou les centres de formation que la plupart d'entre elles ont créés.

C'est dans cet esprit que la commission Formation et Qualité dans l'Expertise (commission F.Q.E.) élabore depuis 2005 des modules de formation, d'une durée comprise entre 3 et 4 heures, qui couvrent tous les champs de la procédure et du comportement. Chacun de ces modules fait l'objet d'un intense travail collectif après qu'un – éventuellement plusieurs – de ses membres, volontaire pour procéder aux recherches et rédiger un premier projet, ait diffusé le fruit de ses travaux aux autres membres. Dans les cas où de nouveaux textes législatifs ou réglementaires pouvant influencer le déroulement des opérations sont publiés, la commission F.Q.E. adapte le ou les contenus des modules concernés et en fait diffusion.

Selon une pratique à encourager, et qui reçoit l'aval d'un nombre croissant de premiers présidents de cours d'appel, les unions de compagnies et plusieurs compagnies assurent la formation des postulants à l'inscription sur une liste, de telle façon que l'expert nommé pour sa première mission dispose des moyens de conduire la réunion en évitant de se laisser entraîner sur le terrain juridique où il n'a que faire. Cette formation répond à une obligation de moyens, pas de résultats, seule la cour de référence peut décider de l'inscription.

Chacun des membres de la commission F.Q.E. est volontaire pour assurer toute formation procédurale ou comportementale demandée par un président de compagnie ou un centre de formation.

Des universités ont créé des cours de formation à l'expertise et sollicitent le concours du Conseil national. À ce titre, plusieurs des membres de la F.Q.E. ont participé et participeront à ces cours, l'addition des compétences renforce la qualité des formations universitaires qui étaient à l'origine exclusivement d'ordre juridique.

À la date de rédaction de ce vademecum, les modules, énumérés dans l'ordre de leur numérotation, sont les suivants :

Module 01

L'organisation de la justice en France

Module 02

Les principes fondamentaux du droits appliqués à l'expertise

Module 03

Module à venir - Organisation de la Justice en Europe

Module 04

La déontologie

Module 05

L'expertise en matière civile

Module 06

L'expertise en matière administrative

Module 07

L'expertise en matière pénale

Module 08

Le rapport d'expertise

Module 09

Les dossiers et écrits de l'expert de Justice

Module 10

Articles 275 et 276 du C.P.C.

Recommandations pratiques

Module 11

Gestion des conflits conduite de réunion

Le comportement de l'expert

Module 12

L'expertise, espace de compréhension

Module 13

Obligations déclaratives de l'expert devant la cour
(inscription, réinscription, déclaration annuelle)

Module 14

Les délais dans l'expertise de justice

Module 15

Honoraires et frais d'expertise

Module 16

Les traducteurs

Module 17

Les interprètes

Module 18

Module destiné aux nouveaux experts inscrits sur une
liste de cour d'appel

Module 19

Module destiné aux candidats à l'inscription sur une liste de cour d'appel

Module 20

La contradiction

Module 21

L'expert et les pièces

Module 22

Module à venir - La contestation des honoraires

Module 23

Coexperts, sapiteurs, sachants

Module 24

Module à venir - La dématérialisation de l'expertise V2

Module 25

Chorus

Module 26

L'assurance – contrat de groupe

Module 27

Les difficultés dans l'expertise, nullités, sanctions

Module 28

Module à créer - La conclusion générale, les annexes du rapport

Module 29

L'inscription ou la réinscription au tableau de la cour administrative
d'appel

Module 30

Module à créer - Modes alternatifs de Résolution des litiges

Module 31

Réservé

Module 32

L'expertise construction au Civil

Module 33

L'évaluation du dommage corporel en matière civile

Module 34

Module à créer - L'expertise en psychiatrie

Module 35

L'expertise en psychologie

La responsabilité de l'expert

RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EXPERT ET ASSURANCE

La responsabilité civile de l'expert obéit aux règles de droit commun. En l'absence de tout lien contractuel entre les parties au litige et l'expert désigné par une juridiction, les règles de la responsabilité civile délictuelle auront vocation à s'appliquer. Il en ira différemment dans les hypothèses où la mission de l'expert résultant de l'accord des parties, sa responsabilité pourra être engagée sur un fondement contractuel.

I/ La responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle de l'expert
(Anciens articles 1382 et 1383 du code civil, désormais articles 1240 et 1241 du code civil)

Dans l'ensemble des cas où l'expert se trouvera désigné par une juridiction civile au titre des « *décisions ordonnant les mesures d'instruction* » (article 143 et suivants du CPC) et « *mesures d'instruction exécutées par un technicien* » (article 232 et suivants du CPC), le fondement de l'action introduite à l'encontre de l'expert sera celui des articles 1240 et 1241 du nouveau du code civil.

Il incombera dès lors au demandeur à l'action en responsabilité de rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage allégué.

Les fautes recherchées pourront être des insuffisances ou erreurs techniques ou matérielles de son rapport, ainsi que des manquements aux règles du procès équitable et principes directeurs du procès, à l'occasion de l'accomplissement de sa mission.

S'il est naturellement hors de question d'envisager ici l'ensemble des erreurs ou fautes d'ordre technique qui s'attachent nécessairement à

des cas d'espèce, on soulignera que les griefs les plus souvent constitutifs d'actions en responsabilité ont trait à :

- Un manquement à l'impartialité,
- Une violation du principe de la contradiction,
- Des retards dans l'exécution de la mission,
- Dans tous les cas, l'annulation du rapport lorsque celle-ci aura été prononcée.

Dans toutes ces hypothèses, outre le préjudice résultant des frais engagés à l'occasion de l'expertise, la partie demanderesse allèguera le plus souvent l'existence d'une perte de chance occasionnée par un fait fautif de l'expert.

A titre d'exemples, il en ira ainsi de l'impossibilité de recouvrer une créance ou d'une perte d'exploitation en raison du retard dans l'accomplissement de la mission.

A l'ensemble des situations ci-dessus, il convient d'ajouter les cas où en raison de l'ambiguïté de la formulation de la mission, une partie tentera d'invoquer l'existence postérieurement au dépôt du rapport de l'expert d'une « préconisation » malencontreuse ou d'une apparition de désordres liée à une insuffisance d'approfondissement de la mission.

L'existence d'une telle source d'actions en responsabilité invite à souligner la nécessité de dissiper toute équivoque sur le champ de la mission dès la première réunion d'expertise, ainsi que de prendre soin de rappeler aux parties que l'expert ne remplit en aucune manière une mission de maîtrise d'œuvre ou de conseil et se trouve tenu par la mission, toute la mission, rien que la mission.

On relèvera en outre que la mise en cause de la responsabilité civile de l'expert s'inscrit de plus en plus fréquemment dans le cadre de véritables détournements de procédure constitutifs d'abus de droit à l'occasion du mésusage du rapport à son insu, ou de tentatives d'obtenir par la voie d'une action en responsabilité le versement de sommes que d'autres juridictions se sont refusées à allouer.

L'ensemble des observations ci-dessus a également vocation à s'appliquer à l'occasion de la mise en cause de la responsabilité d'un expert membre d'un collège pluridisciplinaire d'experts.

Dans une telle hypothèse, la partie demanderesse tentera, par le biais d'une mise en cause de la responsabilité de l'ensemble des membres du collège expertal, d'obtenir l'annulation de l'intégralité du rapport.

S'il apparaît que le rapport viole les principes directeurs du procès, il n'en demeurera pas moins qu'hormis ce risque de condamnation in solidum de l'ensemble des experts, chacun demeurera en règle générale personnellement tenu de sa propre faute dans l'accomplissement de la partie de la mission qui correspond à l'exercice de son art.

Ce faisant, au nom du « droit au juge » mais dans un cadre de véritable instrumentalisation judiciaire il sera parfois demandé à une juridiction du premier degré de se prononcer à propos d'un rapport précédemment apprécié par le juge ayant ordonné la mission aux termes d'un jugement voire d'un arrêt définitif.

Par ailleurs, il importe d'attirer l'attention sur le fait que devant la juridiction administrative, bien que l'expert agisse en qualité de collaborateur occasionnel du service public, il ne se trouve pas pour autant à l'abri d'une recherche de sa responsabilité devant les juridictions civiles.

A cet égard aux termes d'un arrêt en date du 19 mars 2002, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « *l'action en responsabilité formée par une commune contre un expert judiciaire doit se tenir devant la juridiction judiciaire puisque les éventuelles fautes commises par lui engagent sa propre responsabilité et non celle de l'Etat* ». (bull. civ. I n° 102)

II/ La responsabilité civile contractuelle de l'expert

La responsabilité civile contractuelle de l'expert pourra être recherchée lors d'une mission judiciaire d'estimation ou d'évaluation (article 1592 du code civil ou 1843-4 du code civil) lors du recours à un technicien selon la « *procédure conventionnelle* » dite « *procédure participative* » (article 1547 du CPC), ou à l'occasion d'une mission d'expert de partie.

Dans tous ces cas, il conviendra que se trouve rapportée la preuve de ce que l'expert n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il

disposait pour remplir correctement sa mission, c'est-à-dire d'un manquement à une obligation de moyens.

Dans les cas visés aux articles 1592 et 1843-4 du code civil, le fait que la désignation de l'expert intervienne par ordonnance du juge ne transforme nullement la mission d'estimation ou d'évaluation en expertise au sens des articles 232 et suivants du CPC.

L'action en responsabilité se trouvera dès lors associée à la recherche de « l'erreur grossière » de nature à remettre en cause la détermination d'un prix.

S'agissant de la « procédure conventionnelle », on soulignera que par analogie avec les dispositions de l'article 237 du CPC dans le cadre des mesures d'instruction ordonnées par le juge, l'article 1548 du CPC dispose qu'il « *appartient au technicien avant d'accepter sa mission de révéler toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles* ».

Une telle obligation qui résulte de l'impératif d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut, une fois de plus, manquer d'inviter à se référer aux règles de déontologie de l'expert de Justice élaborées par le CNCEJ (cf infra)

On rappellera de plus que pour le cas où l'expert a recours à un sapiteur, sa responsabilité peut être recherchée au titre des actes accomplis par celui-ci dès lors que l'expertise se déroule sous sa seule responsabilité.

Il en va de même s'agissant des collaborateurs qui interviennent pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission dans les conditions de l'article 278-1 du CPC.

III/ La prescription des actions en responsabilité civile

En tout état de cause, il importe de souligner que l'article 2224 du code civil dans sa rédaction du 17 juin 2008 dispose que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Dès lors, le point de départ de l'action en responsabilité introduite à l'encontre de l'expert judiciaire sera celui de la connaissance des faits dont le demandeur prétendra qu'ils lui ont occasionné un dommage.

Il apparaît ainsi que pourront être déclarées recevables des actions introduites ans un délai parfois supérieur au délai de dix ans après la fin de la mission, non seulement à l'encontre de l'expert lui-même mais à l'encontre de ses héritiers.

Un tel risque permet de mesurer l'intérêt de garantir l'expert par un contrat d'assurance.

IV/ L'assurance

S'agissant de l'assurance, le CNCEJ a souscrit tant pour son compte que pour le compte des compagnies d'experts de justice adhérentes et de leurs membres un contrat-groupe d'assurance en responsabilité civile géré par un courtier-conseil spécialiste en matière de responsabilité civile.

Les modalités de ce contrat apportent non seulement des garanties indispensables au cours de la mission de l'expert mais également à titre subséquent au cas d'arrêt d'activité ou de décès de l'assuré.

Un comité paritaire composé d'experts des compagnies adhérentes au CNCEJ et de représentants des assureurs se réunit au moins deux fois par an aux fins d'étudier notamment les causes ainsi que l'évolution de la sinistralité expertale et de réfléchir aux moyens de prévention les plus adaptés.

Le contrat d'assurance-groupe élaboré par le CNCEJ constitue une garantie de première importance pour l'expert mais également pour les justiciables.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EXPERT

Outre sa responsabilité civile, l'expert de justice peut voir sa responsabilité pénale engagée.

Il en va ainsi s'agissant d'infractions pénales relatives à des manquements manifestes à la déontologie expertale, mais il en va également de même à l'égard « *d'atteintes à la personne humaine* » résultant d'un comportement sanctionné par la loi pénale, ainsi que du non-obstacle à la commission « *de crime ou délit contre l'intégrité corporelle* ».

I- Les infractions pénales relatives à des manquements manifestes à la déontologie expertale

Des manquements d'une particulière gravité à la déontologie expertale se trouvent incriminés par deux textes du code pénal :

- la corruption de l'expert (article 434-9-3),
- la falsification du rapport (article 434-20),

Par ailleurs, l'article 226-13 relatif à « *l'atteinte au secret professionnel* », bien que ne mentionnant pas l'expert, s'applique nécessairement à une telle violation par celui-ci en raison du caractère secret des informations dont il se trouve dépositaire du fait de la mission temporaire qui lui est confiée par le juge.

II- Les atteintes à la personne humaine résultant d'un comportement sanctionné par la loi pénale

Dans le cours des opérations d'expertise, l'expert peut être à même de commettre des maladresses ou imprudences, voire de faire prendre des risques inconsidérés aux participants aux réunions.

A cet égard la responsabilité pénale au titre d'un homicide involontaire (article 221-6 du code pénal) ou de blessures involontaires (article 222-19) s'apprécie au regard des conditions posées par l'article 121-3 alinéa 2, 3 et 4 du code pénal.

Il est ainsi distingué entre « *la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » visée par l'article 223-1 du code pénal pour qualifier la mise en danger de la personne d'autrui et la « *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de*

prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait » (article 121-3 alinéa 3)

Outre la responsabilité pénale de celui qui aura directement causé un dommage, la responsabilité pénale de celui qui aura « *créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage* » ou qui n'aura « *pas pris les mesures permettant de l'éviter* » pourra également être retenue en cas de violation « *manifestement délibérée* » d'une « *obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* ».

Il en ira de même à l'occasion d'une « *faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* » qui ne pouvait être ignoré (article 121-3 alinéa 4).

III- Le non-obstacle à la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle

L'expert est tenu d'accomplir sa mission dans les strictes limites de celle-ci. Toutefois, dans certaines hypothèses, à l'occasion de ses opérations, il pourra être amené à avoir connaissance de délits étrangers aux investigations dont il est en charge.

L'expert n'entre pas au nombre des autorités constituées, officiers publics ou fonctionnaires, ayant obligation au titre de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale de transmettre au procureur de la République tous renseignements relatifs à la connaissance d'un crime ou d'un délit.

Toutefois, l'obligation de faire obstacle à la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle s'inscrit dans un cadre différent.

En effet, l'article 223-6 alinéa 1 du code pénal incrimine tout individu qui « *pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire* »

Si l'expert découvre des faits de nature à constituer une mise en danger de la personne d'autrui ou des atteintes à la personne humaine qu'il peut empêcher en informant les autorités susceptibles d'intervenir immédiatement, il est de son devoir de le

faire à peine d'engager sa responsabilité pénale, et ce conformément aux règles déontologiques éventuellement applicables à sa profession.

En revanche, en l'absence de risques de mise en cause de l'intégrité corporelle d'une personne l'expert demeure tenu par les dispositions relatives au secret de l'article 226-13 du code pénal à l'occasion de l'accomplissement de sa mission.

L'expert européen

I/ Les principes

Au même titre que tout citoyen français est un citoyen européen en vertu de l'article 9 du Traité sur l'Union européenne (TUE) et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tout expert de Justice français est un expert européen.

En vertu des principes de primauté du droit communautaire et de l'effet direct attaché au Traité sur l'Union européenne, ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme, son action s'inscrit dans le cadre d'un ordre juridique communautaire dont il est, comme le juge, un vecteur de valeurs.

Bien que l'expertise et l'expert n'apparaissent nulle part de manière expresse dans les textes de base que sont la Convention européenne des droits de l'homme, le Traité sur l'Union européenne (TUE) ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est incontestable que dès lors que les articles 81 et 82 du TFUE disposent que la coopération judiciaire entre les 27 États membres est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, on mesure l'importance que revêt un rapport à partir duquel le juge aura pu forger son opinion.

La coopération judiciaire entre états membres qui inclut une coopération en matière d'obtention des preuves repose sur le principe de la confiance mutuelle que s'accordent les états. Or, une telle confiance, base de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, suppose que dans une Europe fondée sur le principe de non-discrimination, toute juridiction soit assurée de disposer de rapports d'expertise judiciaire répondant aux mêmes exigences.

Ainsi il est indispensable que tout expert ait conscience de ce que son expertise, fût-elle purement locale ou nationale, doit répondre aux impératifs d'impartialité et d'indépendance de l'expert, ainsi que de respect des droits de la défense, d'égalité des armes et de délai raisonnable visés par l'article 6 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

II/ Des listes d'experts judiciaires au service de la coopération judiciaire européenne

S'il a pu être rappelé par la Cour de Luxembourg, aux termes d'une décision du 17 mars 2011, « *qu'une mission confiée au cas par cas par une juridiction dans le cadre d'un litige qui lui est soumis à un professionnel en qualité d'expert judiciaire traducteur constitue une prestation de services au sens de l'article 50 CE auquel correspond actuellement l'article 57 TFUE* », il n'en demeure pas moins que la confiance susceptible d'être accordée à un rapport d'expertise judiciaire au titre de l'impartialité, de l'indépendance de l'expert et de sa connaissance des principes directeurs du procès distingue nécessairement celui-ci d'un prestataire de services ordinaires.

Il apparaît ainsi que l'ensemble des garanties offertes à cet égard par les conditions d'inscription sur les listes des cours d'appel s'inscrit nécessairement dans une dynamique d'égale protection dont doit pouvoir bénéficier l'ensemble des juridictions et justiciables européens en matière d'expertise judiciaire.

A cet égard, s'il est évident qu'il est difficilement imaginable d'instaurer une procédure expertale européenne uniforme dès lors que les règles de procédure de chaque état sont le fruit de l'histoire et des traditions des peuples, il apparaît que les règles posées par la loi N° 71498 du 29 juin 1971 sont de nature à constituer un apport au titre de la coopération judiciaire.

De même, la déontologie expertale s'inscrit-elle, par voie de conséquence, nécessairement au cœur des objectifs de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

III/ L'expertise européenne transfrontalière ou plurinationale

Outre les différents points susvisés relatifs à l'égale fiabilité du rapport d'expertise destiné à une juridiction dans chaque état membre, se pose également la question des expertises transfrontalières ou plurinationales.

À cet égard, deux hypothèses sont envisageables :

- celle où l'expert d'un état membre intervient seul dans le cadre d'une procédure d'un autre état membre de l'Union en vertu d'une décision du juge national qui l'a désigné ;
- celle où l'expert d'un état membre est appelé à intervenir au sein d'un collège d'experts ou à titre individuel, à la demande du juge d'un autre état membre.

Dans tous les cas de figure, il conviendra d'abord pour l'expert de s'informer des règles de procédure étrangères et à cet égard, on ne saurait trop recommander d'avoir recours à un correspondant du pays d'accueil.

Plus spécialement dans le premier des cas, il conviendra d'être tout particulièrement attentif aux dispositions du règlement Bruxelles I bis du 12 décembre 2012 au titre des difficultés susceptibles de survenir à l'occasion de la reconnaissance de la décision et par voie de conséquence de l'exécution de la mission de l'expert au regard de l'ordre public de l'état étranger.

Il y a lieu en outre tout spécialement d'attirer l'attention sur les risques encourus par la prise de qualité d'expert dans les pays de *common law* tant au regard de la responsabilité civile que de la responsabilité pénale susceptible de résulter de la comparution de l'expert dans le cadre de la procédure orale de la "*cross examination*".

LE CNCEJ : UNE MISSION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PLAN EUROPÉEN

Honoré d'une reconnaissance d'utilité publique par décret du 31 mars 2008, le CNCEJ n'entend pas limiter celle-ci au seul cadre de l'hexagone.

Au sein de l'espace "*de liberté, de sécurité et de justice*" européen consacré par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il entend promouvoir les principes et valeurs du procès équitable dans le déroulement de l'expertise destinée à une juridiction aux fins de permettre à tout justiciable et tous juges d'un état membre de bénéficier d'une égale qualité de celle-ci, sans aucune discrimination.

Sa volonté réaffirmée d'apporter une contribution aux instances nationales et européennes à l'élaboration d'un statut de l'expert de justice européen s'inscrit dans la poursuite d'une démarche entreprise à l'occasion du 19^{ème} congrès du CNCEJ à Versailles en 2012 sur le thème de "*L'expertise dans le procès équitable*" suivi d'un important colloque le 4 décembre 2015 à Paris, sur le thème de "*L'Union européenne, l'expert et l'expertise de justice*" ainsi que du 20^{ème} congrès du C.N.C.E.J. à Strasbourg, le 24 septembre 2016, intitulé "*L'Europe, une chance pour l'expert de Justice*".

À cet égard, on ne saurait manquer de souligner les actions de formation aux fins d'initiation à la dimension européenne de l'expertise entreprises par le CNCEJ ainsi que l'apport de jumelages avec des organisations expertales étrangères au cours de ces dernières années pour que puissent prévaloir les critères de fiabilité expertale attachés à une reconnaissance européenne d'un expert de justice digne d'être l'expert du juge.

- Annexes -

**Textes législatifs et
réglementaires**

**Loi n° 71-498 du 29 juin 1971
relative aux experts judiciaires
(modifiée par les lois des 11 février 2004,
17 juin 2008, 22 décembre 2010,
27 mars 2012 et 18 novembre 2016)**

*Lois ayant trait, même pour partie, à l'expertise judiciaire, au contraire d'autres lois ou ordonnances mentionnées sous les articles en question ; concernant indirectement l'expertise comme la responsabilité de l'expert se prescrivant dorénavant sans spécificité dans les conditions du droit commun
(cf. article 6-3 ci-après).*

Article 1

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2

Modifié par les lois n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, n° 2012-403 du 27 mars 2012 et n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

I. - Il est établi pour l'information des juges :

- 1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;
- 2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II.- L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

À l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. À cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III.- Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un état membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet état, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV.- La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

Modifié par les lois n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du nouveau Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3. Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme " honoraire " .

Article 5

Modifié par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010.

I.- Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu

d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II.- La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 51.

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à

l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6-2

Modifié par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;
- 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3 (abrogé)

*Créé par la Loi n°2004-130 du 11 février 2004 et abrogé par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008**

Nota : L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de sa mission se prescrit dans les conditions de droit commun de l'article 2224 du code civil qui dispose : « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8

Modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, les ordonnances n° 2003-166 du 27 février 2003, et n° 2006-639 du 1 juin 2006, la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, les ordonnances n° n° 2011-337 du 29 mars 2011 et n° 2011-1875 du 15 décembre 2011, et la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles

dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Décret 2004-1463 du 23 décembre 2004

relatif aux experts judiciaires

**(modifié par les décrets des 2 juin 2006, 30 octobre 2006,
19 juillet 2007, 28 juin 2011, 23 septembre 2011,
24 décembre 2012, 6 novembre 2014
et 18 septembre 2019)**

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE 1^{er} - INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS

Chapitre 1^{er} - Conditions générales d'inscription

Article 2

Modifié par le décret n° 2007-1119 du 19 juillet 2007

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- 4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des

- conditions conférant une qualification suffisante ;
- 6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;
- 8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Article 3

Modifié par le décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

- 1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;
- 2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
- 3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;
- 5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10% du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle

à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret no 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 4-1

Créé par le décret du 24 décembre 2012

Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

- a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;
- b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice.

Article 5

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Chapitre II - Procédure d'inscription sur les listes

Section 1 - Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel

Article 6

Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 25

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

- 1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;
- 2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- 4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur

général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 8

Modifié par Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 11

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue à l'article R. 761-46 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées soit toutes les chambres si elle en comporte six soit, si elle en compte davantage, six de ses chambres dont, dans ce cas, quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale. L'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation. La formation restreinte est présidée par le premier président ou son délégué.

Les tribunaux judiciaires, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 - Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel

Article 10

Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

- 1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription;
- 2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

- 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;
- 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;
- 3° Six magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance non représenté ;
- 4° Deux magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;
- 5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
- 6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
- 7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

La commission transmet, avant le 1er septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

Article 16

Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007

Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 - Inscription et réinscription sur la liste nationale

Article 17

Le candidat adresse, avant le 1er mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition

de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande.

Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et le premier avocat général ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

L'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Section 4 - Dispositions communes

Article 19

Les experts inscrits ou réinscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision les concernant.

Article 20

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006

Modifié par le décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes ainsi que les décisions de retrait prises par le premier

président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'expert est avisé des décisions d'inscription ou de réinscription par tout moyen.

Article 21

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux judiciaires, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour.

La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

TITRE II - OBLIGATIONS DES EXPERTS

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.

Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III - DISCIPLINE

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à

ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au secrétariat-greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert

lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision. Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 35

Le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte du Code de l'Organisation Judiciaire (COJ) a refondu la partie réglementaire de ce code, en donnant à l'article précédemment visé sous le numéro R 121-7 du COJ la numérotation R 411-5.

La Cour de cassation connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes d'experts dans les conditions prévues aux articles 20, 29 et 31 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Article 36

Le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte du Code de l'Organisation Judiciaire (COJ) a refondu la partie réglementaire de ce code, en donnant à l'article précédemment visé sous le numéro R 225-2 du COJ la numérotation R 312-43.

« L'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel dresse :

- 1° La liste des experts près la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 6 à 16 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ;
- 2° La liste des enquêteurs sociaux près la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 ;
- 3° La liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale près la cour d'appel dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 ».

Article 37

Le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte du Code de l'Organisation Judiciaire (COJ) a refondu la partie réglementaire de ce code, en donnant à l'article précédemment visé sous le numéro R 225-3 du COJ la numérotation R 312-12.

Les recours formés contre les décisions prises par la commission de discipline ou le premier président, dans les cas et conditions prévus par les articles 29 et 31 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, sont portés devant la première chambre de la cour d'appel.

Article 38

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1er janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Article 38-1

Créé par le décret n°2011-742 du 28 juin 2011

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal mixte de commerce".

Article 38-2

Créé par le décret n°2011-742 du 28 juin 2011

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont remplacés comme suit :

- 1° "Cour d'appel" ou "cour" par : "tribunal supérieur d'appel" ;
- 2° "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" par : "tribunal de première instance" ;
- 3° "Premier président de la cour d'appel" par : "président du tribunal supérieur d'appel" ;
- 4° "Procureur général" par : " procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel".

Article 38-3

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Polynésie française dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la

publication du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa de l'article 6 et à l'article 10, les mots : " tribunal judiciaire " sont remplacés par les mots : " tribunal de première instance " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Le tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel est représenté à l'assemblée générale par trois de ses membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes. " ;

3° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

3° Trois magistrats du siège du tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions du président de ce tribunal ;

4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Papeete ;

6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Papeete ;

7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis de la compagnie des experts. " ;

4° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail " ;

5° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Papeete à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

" Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription. "

Article 38-4

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par la cour d'appel de Nouméa pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel. " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale par trois de leurs membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes. " ;

3° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa. " ;

4° A l'article 11, les mots : " 1er mai " sont remplacés par les mots : " 15 mai " ;

5° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

3° Trois magistrats du siège des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux.

4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance de Nouméa désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Nouméa ;

7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général

après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif. " ;

6° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail " ;

7° Au premier alinéa de l'article 23, les mots : " 1er mars " sont remplacés par les mots : " 15 mars " et, après les mots : " cour ou, " sont insérés les mots : " avant le 1er mars, " ;

8° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Nouméa à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable. »

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription.

Article 39

Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

Article 40

Sont abrogés :

1° Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;

2° Paragraphe modificateur.

La nomenclature des rubriques expertales

Arrêtés des 10 juin 2005, 22 février 2006, 12 mai 2006 et 19 novembre 2013

A – AGRICULTURE – AGRO-ALIMENTAIRE – ANIMAUX – FORETS

A.1. AGRICULTURE

- A.1.1 Améliorations foncières
- A.1.2 Applications phytosanitaires
- A.1.3 Constructions et aménagements
- A.1.4 Économie agricole
- A.1.5 Estimations foncières
- A.1.6 Hydraulique agricole
- A.1.7 Matériel agricole
- A.1.8 Pédologie et agronomie
- A.1.9 Productions de grandes cultures et spécialisées

A.2. AGRO-ALIMENTAIRE

Contrôles qualitatifs et analyses - Ingénierie, normes sanitaires - Œnologie - Ouvrages et équipements - Matériels et installations - Produits et semi-produits alimentaires - Stockage, transport - Toutes formes de restauration - Transformation des produits

A.3. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT RURAL

Hydraulique rurale - Préservation des milieux naturels - Voiries, réseaux et équipements - Zonages

A.4. ANIMAUX AUTRES QUE D'ÉLEVAGE

Animaux de compagnie, sauvages et de sport

A.5. AQUACULTURE

Productions en eaux douces et de mer

A.6. BIOTECHNOLOGIES

Équipements, procédés, fermenteurs – Produits des biotechnologies

A.7. ÉLEVAGE

Équipement d'élevage - Productions animales et reproduction - Produits pour l'élevage

A.8. HORTICULTURE

Arboriculture fruitière - Espaces verts et aménagements paysagers - Floriculture et décoration florale - Maraîchage - Matériels d'horticulture – Pépinières

A.9. NEIGE ET AVALANCHE

A.10. NUISANCES, POLLUTIONS AGRICOLES ET DÉPOLLUTION

Équipements et procédés - Études d'impact - Toxicologie non médicale

A.11. PÊCHE-CHASSE-FAUNE SAUVAGE

Armement - Accastillage - Matériels - Matériels et équipements pour la chasse - Pêche et produits de la pêche - Peuplements et équilibres cynégétiques

A.12. SYLVICULTURE

Estimation et gestion - Restauration des terrains en montagne - Sciage et produits forestiers - Semis, pépinières et plantations - Travaux et exploitations forestières

A.13. VITICULTURE ET OENOLOGIE

Estimation et gestion - Exploitation viticole - Matériels de culture de la vigne – Œnologie - Pépinières et plantations - Produits, traitements et protection de la vigne

A.14. SANTÉ VÉTÉRINAIRE

A.14.1. Biologie vétérinaire

A.14.2 Chirurgie vétérinaire

A.14.3 Imagerie vétérinaire

- A.14.4 Médecin vétérinaire
- A.14.5. Qualité et sécurité alimentaire

B – ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MEDIAS

B.1. ÉCRITURES

- B.1.1 Documents et écritures
- B.1.2 Paléographie

B.2. GÉNÉALOGIE

B.3. OBJETS D'ART ET DE COLLECTION

- B.3.1. Armes anciennes
- B.3.2. Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie
- B.3.3. Céramiques anciennes et d'art
- B.3.4. Cristallerie
- B.3.5. Ebénisterie
- B.3.6. Étoffes anciennes et tissages
- B.3.7. Ferronnerie et bronzes
- B.3.8. Gravures et arts graphiques
- B.3.9. Héraldique
- B.3.10. Livres anciens et modernes
- B.3.11. Lutherie et instruments de musique
- B.3.12. Meubles et mobiliers anciens
- B.3.13. Numismatique et médailles
- B.3.14. Philatélie
- B.3.15. Sculptures
- B.3.16. Tableaux
- B.3.17. Tapisseries et tapis
- B.3.18. Vitraux et vitrerie d'art.

B.4. PRODUCTIONS CULTURELLES ET DE COMMUNICATION

- B.4.1. Cinéma, télévision, vidéogramme
 - *Distribution, commercialisation et exploitation.*
 - *Équipements cinématographiques*
 - *Œuvres audiovisuelles et cinématographiques*
- B.4.2. Imprimerie

- B.4.3.** Musique
- B.4.4.** Photographie
- B.4.5.** Presse, édition
- B.4.6.** Publicité
- B.4.7.** Théâtre, spectacles vivants

B.5. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

- B.5.1.** Gestion des droits d'auteur
- B.5.2.** Gestion des droits des artistes et interprètes
- B.5.3.** Gestion des droits dérivés et de reproduction
- B.5.4.** Gestion des droits à l'image

B.6. SPORT

Activités sportives, matériel et installations sportives.

C – BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS – GESTION IMMOBILIERE

C.1. BÂTIMENT – TRAVAUX PUBLICS

- C.1.1.** Acoustique, bruit, vibration
- C.1.2.** Architecture – Ingénierie
- C.1.3.** Architecture d'intérieur
- C.1.4.** Ascenseurs – Monte-charges, Escaliers mécaniques – Remontées mécaniques.
- C.1.5.** Assainissement
 - *Déchets industriels et urbains*
 - *Épuration des eaux potables*
 - *Traitement des eaux usées*
- C.1.6.** Economie de la Construction
- C.1.7.** Électricité
 - *Courants forts,*
 - *Electronique, automatismes, domotique*
 - *Sécurité (alarme, protection incendie)*
- C.1.8.** Enduits
 - *Enduits et revêtements extérieurs, carrelage, ravalement*
 - *Enduits intérieurs (plâtres, staff, stucs)*
- C.1.9.** Explosion – Incendie

C.1.10. Génie civil

**Aéroports, barrages, ouvrages d'art, ponts, ports, tunnels, voies ferrées*

C.1.11. Gestion de projet et de chantier

**Coordination, ordonnancement, pilotage*

**Coordination de sécurité*

C.1.12. Gros œuvre – Structure

**Béton armé, charpentes bois et métalliques, coffrages, fondations, maçonnerie*

C.1.13. Hydraulique

C.1.14. Marbrerie

C.1.15. Menuiseries

**Bois, métalliques, plastiques*

C.1.16. Miroiterie, vitrerie

C.1.17. Monuments historiques

C.1.18. Murs rideaux – Bardages

C.1.19. Piscines

C.1.20. Polluants du bâtiment.

** amiante, parasites du bois, plomb*

C.1.21. Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz

C.1.22. Revêtements intérieurs

**Peinture, tapisserie, vernis*

**Revêtements de sols et murs, carrelage*

C.1.23. Réseaux publics

**Eaux, égouts, électricité, gaz*

C.1.24. Routes, voiries et réseaux divers.

C.1.25. Sols

**Géologie, géotechnique, hydrologie*

C.1.26. Thermique

**Génie thermique (chauffage, four, fumisterie, ventilation)*

**Génie climatique (climatisation, traitement de l'air, salles blanches)*

**Génie frigorifique (production et transport frigorifique)*

**Isolation (thermique, frigorifique).*

C.1.27. Toiture

**Couverture, charpente, zinguerie, étanchéité*

C.1.28. Topométrie

**Contrôles de stabilité*

**Levés topographiques*

C.1.29. Travaux sous-marins.

C.1.30. Urbanisme et aménagement urbain

C.2. GESTION IMMOBILIÈRE

C.2.1. Bornage, délimitation, division de lots.

C.2.2. Estimations immobilières

**Loyers d'habitation*

**Loyers commerciaux*

**Fonds de commerce, indemnités d'éviction*

**Terrains non agricoles, bâtiments*

C.2.3. Gestion d'immeuble – Copropriété

D – ECONOMIE ET FINANCE

D.1. COMPTABILITÉ

D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées – Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.

D.1.2. Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...).

D.2. EVALUATION D'ENTREPRISE ET DE DROITS SOCIAUX.

D.3. FINANCES

D.3.1. Finance d'entreprise.

D.3.2. Marchés financiers et produits dérivés.

D.3.3. Opération de banque, de crédit

D.3.4. Opérations d'assurance et de gestion des risques

D.3.5. Opérations financières internationales

D.4. GESTION D'ENTREPRISE

D.4.1. Analyse de gestion

D.4.2. Contrefaçons, concurrence déloyale

D.4.3. Distribution commerciale, franchises, concessions

D.4.4. Etude de marchés

D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise

D.5. GESTION SOCIALE (conflits sociaux)

D.6. FISCALITE

D.6.1 Fiscalité personnelle

D.6.2. Fiscalité d'entreprise

D.7. DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Mandats ad hoc et expertises (article L 611-3 code de commerce) - Expertises (article L 813-1 code de commerce)

E – INDUSTRIES

E.1. ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE

E.1.1. Automatismes

E.1.2. Internet et multimédia

E.1.3. Logiciels et matériels

E.1.4. Systèmes d'information (mise en œuvre)

E.1.5. Télécommunications et grands réseaux

E.2. ÉNERGIES ET UTILITÉS

E.2.1. Électricité

**Électro-mécanique*

**Génie électrique*

E.2.2. Energie solaire

E.2.3. Nucléaire

E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures

E.2.5. Utilités (air, eau, vapeur)

E.3. POLLUTION

E.3.1. Air

E.3.2 Déchets

E.3.3. Eau

E.3.4. Sols

E.4. MÉCANIQUE

E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures)

E.4.2. Machines

E.4.3. Ingénierie mécanique

E.5. MÉTALLURGIE

E.5.1. Métallurgie générale

E.5.2. Assemblage (soudage, brassage...)

E.5.3. Chaudronnerie

E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)

E.6. PRODUITS INDUSTRIELS

E.6.1. Chimie

**Corrosion*

**Industrie, agro-alimentaire*

**Industrie chimique : minérale, organique*

**Génie chimique*

E.6.2. Filière bois et plasturgie

**Emballage et conditionnement*

**Imprimerie et industrie papetière*

E.6.3. Procédés de fabrication industrielle

E.6.4. Textile et habillement – Peaux et fourrures

E.6.5. Métaux et métallurgie

E.6.6. Mines et carrières

E.7. TRANSPORT (Matériel)

E.7.1. Aéronautique, espace

**Avionique, cellules, motorisation*

**Ergonomie*

**Navigation*

E.7.2. Appareils de levage et de manutention

E.7.3. Appareils de transport sur câbles

E.7.4. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds

**Coque, châssis, cadre, carrosserie*

**Électricité, électronique embarquée*

**Mécanique: moteur, boîte, pont, trains roulants*

**Peinture, sellerie*

E.7.5. Matériel ferroviaire

E.7.6. Navires

**Marchands*

**Plaisance*

E.8. TRANSPORT (usage et usagers)

E.8.1. Aérien

E.8.2. Naval

E.8.3. Terrestre

**Chemins de fer*

**Routes*

E.9. PROPRIETE INDUSTRIELLE

E.9.1. Brevets

E.9.2. Marques

E.9.3. Modèles

F – SANTE

F.1. MÉDECINE

F.1.1. Allergologie

F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques

F.1.3. Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction

F.1.5. Cancérologie ; radiothérapie

F.1.6. Cardiologie

F.1.7. Dermatologie – vénérologie

F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques

F.1.9. Gastro-entérologie et hépatologie

F.1.10. Génétique

F.1.11. Gynécologie médicale

F.1.12. Hématologie ; transfusion

F.1.13. Maladies infectieuses, maladies tropicales

F.1.14. Médecine générale

F.1.15. Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement

F.1.16. Médecine physique et de réadaptation

F.1.17. Médecine et santé du travail

F.1.18. Médecine vasculaire

F.1.19. Néphrologie

- F.1.20.** Neurologie
- F.1.21.** Ophtalmologie médicale
- F.1.22.** Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale
- F.1.23.** Parasitologie et mycologie
- F.1.24.** Pédiatrie
- F.1.25.** Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique
- F.1.26.** Pneumologie
- F.1.27.** Rhumatologie

F.2. PSYCHIATRIE

- F.2.1.** Psychiatrie d'adultes
- F.2.2.** Pédopsychiatrie

F.3. CHIRURGIE

- F.3.1.** Chirurgie digestive
- F.3.2.** Chirurgie générale
- F.3.3.** Chirurgie infantile
- F.3.4.** Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
- F.3.5.** Chirurgie orthopédique et traumatologique
- F.3.6.** Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique ; brûlologie
- F.3.7.** Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
- F.3.8.** Chirurgie vasculaire
- F.3.9.** Gynécologie-obstétrique
- F.3.10.** Neurochirurgie
- F.3.11.** Ophtalmologie
- F.3.12.** Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale
- F.3.13.** Urologie

F.4. IMAGERIE MÉDICALE ET BIOPHYSIQUE

- F.4.1.** Radiologie et imagerie médicale
 - *Imagerie de l'enfant*
 - *Neuro-imagerie*
 - *Radiologie interventionnelle*
- F.4.2.** Biophysique et médecine nucléaire

F.5. BIOLOGIE MÉDICALE ET PHARMACIE

- F.5.1.** Alcoolémie

- F.5.2.** Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière
- F.5.3.** Biochimie biologique
- F.5.4.** Biologie cellulaire et moléculaire
- F.5.5.** Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication
- F.5.6.** Epidémiologie, économie de la santé et prévention
- F.5.7.** Hématologie biologique
- F.5.8.** Immunologie biologique
- F.5.9.** Nutrition
- F.5.10.** Pharmacologie biologique
- F.5.11.** Physiologie
- F.5.12.** Sciences du médicament
- F.5.13.** Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
- F.5.14.** Stupéfiants – dopants

F. 6. ODONTOLOGIE (CHIRURGIE DENTAIRE)

- F.6.1.** Odontologie générale
- F.6.2.** Orthopédie dento-faciale - orthodontie
- F.6.3.** Prothésistes dentaires

F.7. PSYCHOLOGIE

- F.7.1.** Psychologie de l'adulte
- F.7.2.** Psychologie de l'enfant

F.8. SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

- F.8.1.** Sages-femmes
- F.8.2.** Auxiliaires réglementés
 - *Infirmiers et soins infirmiers*
 - *Kinésithérapie - Rééducation fonctionnelle*
 - *Orthophonie et orthoptie - Puériculture*
- F.8.3.** Ingénierie
 - *Ingénieur en biomatériaux*
 - *Ingénieur biomédical*

F.9. EXPERTS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE – art. L.141-1 et R. 141-1 du Code de Séc. soc.

F.10. EXPERTS SPECIALISES DANS L'INTERPRETATION DE LA LISTE DES ACTES ET PRESTATIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 162-1-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

G – MEDECINE LEGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G.1. DOMAINE MEDICO-JUDICIAIRE SPECIALISE

- G.1.1.** Alcoolémie
- G.1.2.** Anthropologie d'identification
- G.1.3.** Autopsie et thanatologie
- G.1.4.** Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire
- G.1.5.** Identification par empreintes génétiques
- G.1.6.** Criminalistique, scènes de crime
- G.1.7.** Identification odontologique
- G.1.8.** Produits stupéfiants et dopants
- G.1.9.** Profilage
- G.1.10.** Toxicologie médico-légale

G.2. INVESTIGATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- G.2.1.** Analyses physico-chimiques
- G.2.2.** Anthropologie
- G.2.3.** Biologie d'identification
- G.2.4.** Documents et écriture
- G.2.5.** Documents informatiques
- G.2.6.** Entomologie
- G.2.7.** Explosions et incendie
- G.2.8.** Faux artistiques
- G.2.9.** Microscopie électronique à balayage
- G.2.10.** Toxicologie analytique (dosages)
- G.2.11.** Traces et empreintes
- G.2.12.** Enregistrements sonores

G.3. ARMES – MUNITIONS - BALISTIQUE

G.3.1. Balistique

G.3.2. Chimie des résidus de tir

G.3.3. Explosifs

G.3.4. Munitions

G.3.5. Technique des armes

H – INTERPRETARIAT – TRADUCTION

H.1. INTERPRETARIAT

H.1.1. Langues anglaises et anglo-saxonnes

H.1.2. Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques

H.1.3. Langue française et dialectes

H.1.4. Langues germaniques et scandinaves

H.1.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

H.1.6. Langues slaves.

H.2. TRADUCTION

H.2.1. Langues anglaises et anglo-saxonnes

H.2.2. Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques

H.2.3. Langue française et dialectes

H.2.4. Langues germaniques et scandinaves

H.2.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

H.2.6. Langues slaves

H.3. LANGUES DES SIGNES ET LANGAGE PARLÉ COMPLÉTÉ

H.3.1 Langue des signes française

H.3.2 Langage parlé complété

**LISTE DES COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTES PRES
LA COUR D'APPEL HABILITES à PROCEDER à DES EXPERTISES**

(Article 10 alinéa 2 du décret n°64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés, modifié par le décret n°94-728 du 19 août 1994).

**Extraits des textes
relatifs aux interventions des experts**

Code civil

Code pénal

Code de procédure civile

Code de commerce

Code de procédure pénale

Code de justice administrative

**Convention européenne des droits de
l'homme**

**Traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne**

Code civil

Article 10 « Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts ».

Article 1591 « Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ».

Article 1592 « Il peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente, sauf estimation par un autre tiers ».

Article 1843-4

Modifié par l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019

« I. – Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. – Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en

cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties ».

NOTA :

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Article 2224

Modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Code pénal

Art. 226-13 - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Art. 434-8 - Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art. 434-9 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 Euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

- 1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
- 2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;
- 3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;
- 4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;
- 5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou

indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 Euros d'amende.

Art. 434-18 - Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 Euros d'amende.

Art. 434-19 - La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Art. 434-20 - Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 Euros d'amende.

Art. 434-21 - La subornation de l'expert est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Code de procédure civile

LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre Ier : Dispositions liminaires.

Chapitre Ier : Les principes directeurs du procès.

...

Section II : L'objet du litige.

Article 4

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Article 5

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Section III : Les faits.

Article 6

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Article 7

Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Article 8

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section IV : Les preuves.

Article 9

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Article 10

Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Article 11

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

...

Section VI : La contradiction.

Article 14

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 15

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 16

Modifié par décret n° 81-500 du 12 mai 2005

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

...

Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve.

Sous-titre Ier : Les pièces

Chapitre Ier : La communication des pièces entre les parties.

Article 132

Modifié par décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009

La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

Article 133

Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Article 134

Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Article 135

Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Article 136

La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Article 137

L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers.

Article 138

Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Article 139

La demande est faite sans forme.

Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Sous-titre II : Les mesures d'instruction.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Section I : Décisions ordonnant des mesures d'instruction.

Article 143

Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

Article 144

Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Article 145

S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Article 146

Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Article 147

Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Article 148

Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Article 149

Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Article 150

La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Article 151

Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Article 152

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.

Le greffier adresse copie de la décision par lettre simple aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Article 153

Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005

La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen.

Article 154

Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

Section II : Exécution des mesures d'instruction.

Article 155

Modifié par décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012

La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.

Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1.

Article 155-1

Créé par décret n°98-1231 du 28 décembre 1998

Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232.

Article 156

Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

Article 157

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, ou l'éloignement des lieux, rend

le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat devant cette juridiction.

Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Article 158

Si plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu'il est possible.

Article 159

La mesure d'instruction ordonnée peut être exécutée sur-le-champ.

Article 160

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin.

Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

Article 161

Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction.

Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Article 162

Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.

Article 163

Le ministère public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est point partie principale.

Article 164

Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique ou en chambre du conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

Article 165

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Le juge peut, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le greffier de la juridiction.

Article 166

Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Article 167

Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

Article 168

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

Dans les autres cas, le juge saisi sans forme fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le greffier de la juridiction.

Article 169

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffier de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Article 170

Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition ; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Elles revêtent la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Article 171

Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

Article 171-1

Créé par décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010

Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Article 172

Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Celui-ci peut, dans les limites de sa compétence, entendre immédiatement les parties en leurs observations ou plaidoiries, même sur les lieux, et statuer aussitôt sur leurs prétentions.

Article 173

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.

Article 174

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Le juge peut faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles

il procède. L'enregistrement est conservé au greffe de la juridiction. Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis, à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription.

Section III : Nullités.

Article 175

La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.

Article 176

La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

....

Section IV : Dispositions particulières à certaines mesures d'instruction transfrontalières.

Article 178-1

Créé par décret n°2004-836 du 20 août 2004

Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, occasionne des frais pour la traduction des formulaires qui doivent être adressés à la juridiction requise, le juge ordonne le versement d'une provision à valoir sur ces frais, dont le montant est fixé en application du tarif prévu à l'article R. 122 du code de procédure pénale. Le juge désigne la ou les parties qui devront verser la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine suivant les modalités prévues par les articles 270 et 271 du présent code.

Dès réception de la traduction, le greffe verse sa rémunération au traducteur.

Article 178-2

Créé par décret n°2004-836 du 20 août 2004

Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement mentionné à l'article 178-1 est susceptible d'engendrer des frais d'interprétariat lors de son exécution par la juridiction requise, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur ces frais suivant les modalités prévues par les articles 269, 270 et 271 du présent code.

Dès réception de la demande de remboursement du montant des frais d'interprétariat par la juridiction requérante, le greffe procède au règlement jusqu'à concurrence des sommes consignées.

Chapitre II : Les vérifications personnelles du juge.

...

Article 181

Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Chapitre III : La comparution personnelle des parties.

...

Article 190

Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins.

Chapitre IV : Les déclarations des tiers.

...

Section I : Les attestations.

Article 200

Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge.

Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

...

Article 202

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

...

Section II : L'enquête.

Sous-section I : Dispositions générales.

...

Article 215

Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant, il procède à l'audition en présence d'un technicien.

...

Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien.

Section I : Dispositions communes.

Article 232

Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Article 233

Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

Article 234

Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Article 235

Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

Article 236

Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Article 237

Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Article 238

Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

Article 239

Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Article 240

Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.

Article 241

Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.

Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Article 242

Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Article 243

Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Article 244

Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Article 245

Modifié par décret n° 89-511 du 20 juillet 1989

Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Article 246

Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

Article 247

L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

Article 248

Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Section II : Les constatations.

Article 249

Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Article 250

Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Article 251

Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Article 252

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Le constatant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction.

Article 253

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Le constat est remis au greffe de la juridiction. Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

Article 254

Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Article 255

Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section III : La consultation.

Article 256

Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Article 257

La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit consignée par écrit.

Article 258

Le juge qui prescrit une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser, par provision au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Article 259

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Le consultant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.

Article 260

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Si la consultation est écrite, elle est remise au greffe de la juridiction. Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

Article 261

Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Article 262

Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section IV : L'expertise.

Article 263

L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Sous-section I : La décision ordonnant l'expertise.

Article 264

Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

Article 265

Modifié par décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012

La décision qui ordonne l'expertise :

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Nomme l'expert ou les experts ;

Enonce les chefs de la mission de l'expert ;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Article 266

La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations. Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Article 267

Modifié par décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012

Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Article 268

Modifié par décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012

Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au greffe de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Article 269

Modifié par décret n°89-511 du 20 juillet 1989

Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Article 270

Modifié par décret n°89-511 du 20 juillet 1989

Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.

Article 271

Modifié par décret n°89-511 du 20 juillet 1989

A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Article 272

Modifié par décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019

La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue selon la procédure accélérée au fond. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

Sous-section II : Les opérations d'expertise.

Article 273

Modifié par décret n°98-1231 du 28 décembre 1998

L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Article 274

Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge.

Article 275

Modifié par décret n°98-1231 du 28 décembre 1998

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Article 276

Modifié par décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Article 277

Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Article 278

L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Article 278-1

Créé par décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005

L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 279

Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Article 280

Modifié par décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012

L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Article 281

Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section III : L'avis de l'expert.

Article 282

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Article 283

Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Article 284

Modifié par décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012

Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

Article 284-1

Créé par décret n°89-511 du 20 juillet 1989

Si l'expert le demande, une copie du jugement rendu au vu de son avis lui est adressée ou remise par le greffier.

Titre XVIII : Les frais et les dépens

...

Chapitre III : La vérification et le recouvrement des dépens.

...

Article 713

Modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffier.

Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient, à peine de nullité

1. La mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715 ;
2. La teneur des articles 714 et 715.

Article 714

L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.

Le délai de recours est d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Article 715

Modifié par décret n°2004-836 du 20 août 2004

Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours.

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

Article 716

Modifié par décret n°82-716 du 10 août 1982

Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement. Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles.

Article 717

Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Article 718

Modifié par décret n°2017-837 du 6 mai 2017

Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'elles sont faites par le greffier de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin si elles sont adressées aux avocats.

Chapitre V : Les contestations relatives à la rémunération des techniciens.

Article 724

Modifié par décret n°85-1330 du 17 décembre 1985

Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.

Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

Article 725

Modifié par décret n°85-1330 du 17 décembre 1985

La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celle des articles 714 (alinéa 2) et 715.

...

Titre XXI : La communication par voie électronique.

Article 748-1

Modifié par décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009

Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Article 748-2

Modifié par décret n°2015-282 du 11 mars 2015

Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6.

Article 748-3

Modifié par décret n°2019-402 du 3 mai 2019

Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Lorsque les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 se font par l'intermédiaire d'une plateforme d'échanges dématérialisés entre le greffe et les personnes mentionnées à l'article 692-1, ils font l'objet d'un avis électronique de mise à disposition

adressé au destinataire à l'adresse choisie par lui, lequel indique la date et, le cas échéant l'heure de la mise à disposition.

Ces avis électroniques de réception ou de mise à disposition tiennent lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes et pièces remis ou notifiés.

Article 748-4

Créé par décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005

Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

Article 748-5

Créé par décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005

L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

Article 748-6

Créé par décret n°2019-402 du 3 mai 2019

Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que les parties, le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier

et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Chapitre 1er : La procédure conventionnelle

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 1544

Créé par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige.

Article 1545

Créé par décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019

Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats. La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée. La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales.

Article 1546

Déplacé par décret n°2017-892 du 6 mai 2017

La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

...

Section 2 : Le recours à un technicien

Article 1547

Créé par décret n°2012-66 du 20 janvier 2012

Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

Article 1548

Créé par décret n°2012-66 du 20 janvier 2012

Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles. Code de procédure civile

Article 1549

Créé par décret n°2012-66 du 20 janvier 2012

Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat. Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire.

Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Article 1550

Créé par décret n°2012-66 du 20 janvier 2012

A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Article 1551

Créé par décret n°2012-66 du 20 janvier 2012

Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa

demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

Article 1552

Créé par décret n°2012-66 du 20 janvier 2012

Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.

Article 1553

Créé par décret n°2012-66 du 20 janvier 2012

Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites. Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

Article 1554

Créé par décret n°2012-66 du 20 janvier 2012

A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant. Ce rapport peut être produit en justice électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Code de commerce

Article L611-3

Modifié par ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019

Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc. La décision nommant le mandataire ad hoc est communiquée pour information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le tribunal judiciaire dans les autres cas.

Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de la désignation d'un mandataire ad hoc.

Article L611-6

Modifié par loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger à la demande de ce dernier sans que la durée totale de la procédure de conciliation ne puisse excéder cinq mois. Si une demande de constatation ou d'homologation a été formée en application de l'article L. 611-8 avant l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure sont prolongées jusqu'à la décision, selon le cas, du président du tribunal ou du tribunal. A défaut, elles prennent fin de plein droit et une nouvelle conciliation ne peut être ouverte dans les trois mois qui suivent.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses

comptes, aux commissaires aux comptes. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public.

Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'ouverture de la procédure.

Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement, notamment par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances pratiquant les opérations d'assurance-crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

Article L621-4, alinéas 1 à 3

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à

ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, d'office ou à la demande du ministère public, ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

Article L621-9, alinéas 1 et 2

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L641-1

Modifié par loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

I.- Les dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-2 ainsi que celles de l'article L. 622-6 relatives aux obligations incombant au débiteur sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire. Lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements n'apparaît pas manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci, en l'absence de demande subsidiaire aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 631-1. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de liquidation judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Avant de statuer, le

tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

II.- Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou, pour les procédures mentionnées au III de ce même article, un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire. Il peut, à la demande du ministère public, du débiteur ou du créancier poursuivant ou d'office, en désigner plusieurs.

Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code de travail sur la désignation du liquidateur. Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4 et à l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre.

Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les conditions prévues au titre II.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 641-2, le tribunal désigne, aux fins de réaliser, s'il y a lieu, l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur

judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, en considération des attributions respectives qui leur sont conférées par les dispositions qui leur sont applicables. Les mandataires de justice et les personnes désignées à l'alinéa précédent font connaître sans délai tout élément qui pourrait justifier leur remplacement.

III.- Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur, des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande peut aussi être faite au tribunal par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

IV.- La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8.

Article L813-1

Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de procédure de conciliation ou de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné. Les experts ainsi désignés

doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent. Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées, pour l'information des juges, en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

PROCEDURES COLLECTIVES
Textes du code de commerce
visant les missions d'assistance,
d'investigation et d'évaluation de titres

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires

Art. L.811-1 : Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens ou d'exercer des fonctions d'assistance et de surveillance dans la gestion de ces biens.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers les tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.

Art. L.812-1 : Les mandataires judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation d'une entreprise dans les conditions fixées par le titre II du livre VI.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux mandataires judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un mandataire judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les mandataires judiciaires confient à des tiers les tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.

Prévention des difficultés des entreprises, mandat ad hoc et procédure de conciliation

Art. L.611-6, alinéas 1 et 5 : Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement, notamment par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'assurance mentionnée à l'article L.310-2 du code des assurances pratiquant les opérations d'assurance-crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

Art. L.611-7, alinéa 2 – conciliation : Le conciliateur peut, pour exercer sa mission, obtenir du débiteur tout renseignement utile. Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont ils disposent et le cas échéant les résultats de l'expertise mentionnée au cinquième alinéa de l'article L.611-6

Art. R.611-44 – conciliation : Sous réserve de l'instance ouverte par la tierce opposition mentionnée à l'article L.611-10 et en dehors de l'autorité judiciaire, à qui l'accord homologué et le rapport d'expertise peuvent être communiqués en application de l'article L.621-1, l'accord ne peut être communiqué qu'aux parties et aux personnes qui peuvent s'en prévaloir et le rapport d'expertise qu'au débiteur et au conciliateur.

L'accord homologué et transmis par le greffier au commissaire aux comptes du débiteur.

Sauvegarde

Art. L.621-1, alinéa 4 : Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L.623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

Art. L.623-2 : Le juge commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

Art. L.621-4 alinéas 1, 3 et 4 : Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L.621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs. Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre 1^{er} du présent livre ne peut être désigné juge-commissaire.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qui le détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L.622-20 et à l'article L.622-1. Il peut, d'office ou à la demande du ministère public, ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables. Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.

Décret n° 2007-341 du 25 mars 2007 – art. 3 (V) JORF du 27 mars 2007 : Les seuils fixés en application du quatrième alinéa de l'article L.621-4 du code de commerce sont pour le chiffre d'affaires hors taxes de 3 000 000 € et pour le nombre de salariés de vingt (*version abrogée*)

Art. L.621-9, alinéas 1 et 2 : Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal de prévue à l'article L.621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L.622-1 : I - L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.

II - lorsque le tribunal, en application des dispositions de l'article L.621-4, désigne un ou plusieurs administrateurs, il les charge ensemble ou séparément de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

III - dans sa mission d'assistance, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

IV - à tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du ministère public.

V - l'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. L.622.20 : Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le mandataire judiciaire a qualité pour mettre en demeure un associé ou un actionnaire de verser les sommes restant dues sur le montant des parts et actions souscrites par lui.

Le mandataire judiciaire communique au juge-commissaire et au ministère public les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs.

Les sommes recouvrées à l'issue des actions introduites par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par le ou les créanciers nommés contrôleurs, entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectés en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.

Art. L.623-1, alinéas 1 et 2 : L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise.

Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

Art. L.623-3, alinéa 1 (élaboration du bilan économique, social et environnemental) : L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.

Art. L.627-3, alinéa 1 (dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire) : Pendant la période d'observation, le débiteur établit un projet de plan avec l'assistance éventuelle d'un

expert nommé par le tribunal. Il n'est pas dressé de bilan économique, social et environnemental.

Redressement judiciaire

Art. L.631-7, alinéa 1 : Les articles L.621-1, L.621-2 et L.621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Art. L.631-9 : L'article L.621-4 à l'exception de la première phrase du sixième alinéa, ainsi que les articles L.621-4-1 à L.621-11 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut se saisir d'office ou à la demande du créancier poursuivant aux fins mentionnées au troisième alinéa de l'article L.621-4. Il peut se saisir d'office aux fins mentionnées au quatrième alinéa du même article L.621-4.

le tribunal sollicite les observations du créancier poursuivant sur la désignation du mandataire judiciaire et celle du débiteur sur la désignation de l'administrateur judiciaire.

Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L.622-6 et la prise des actifs du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Art. L.631-12, alinéas 1 et 2 : Outre les pouvoirs qui leur sont confiés par le présent titre, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise. Lorsque le ou les administrateurs sont chargés d'assurer seuls et entièrement l'administration de l'entreprise et que chacun des seuils mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.621-4 est atteint, le tribunal désigne un ou plusieurs experts aux fins de les assister dans leur mission de gestion. Dans les autres cas, il a la faculté de les désigner. Le président du tribunal arrête la rémunération de ses experts, mise à la charge de la procédure.

Art. L.631-21 : Les dispositions du chapitre VII du titre II sont applicables au plan de redressement.

Liquidation judiciaire

Art. L.641-1, I et II : I - Les dispositions des articles L.621-1 et L.621-2 ainsi que celles de l'article L.622-6 relatives aux obligations incombant au débiteur sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.

...

II - dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs. Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L.812-2, ou, pour les procédures mentionnées au III de ce même article, un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire. Il peut à la demande du ministère public, du débiteur ou du créancier poursuivant ou d'office, en désigner plusieurs.

Experts en diagnostic d'entreprise

Art. L.813-1 - Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de procédure de conciliation ou de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne

physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné.

Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent.

Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées, pour l'information des juges, en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Evaluation des titres des associés majoritaires et des dirigeants de société en cas de cession forcée décidée par le tribunal

Art. L.631-19-1 : Lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

À cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, détenues par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut les délégués du personnel.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

Art. L.631-19-2, alinéa 1 et 2° : Lorsque la cessation d'activité d'une entreprise d'au moins 150 salariés ou constituant au sens de l'article L.2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une ou de plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins 150 salariés est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public et à l'issue d'un délai de trois mois après le jugement d'ouverture, en cas de refus par les assemblées mentionnées au I de l'article L.631-19 d'adopter la modification du capital prévu par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter celui-ci :

1° désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place des associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan.

.....

2° ou ordonner, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Toute clause d'agrément est réputée non écrite.

....

Lorsque le tribunal est saisi de la demande de cession, en l'absence d'accord entre les intéressés sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédant et de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société, cette valeur est déterminée à la date la plus proche de la cession par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur ou du ministère public, par le président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond.

Le jugement désignant l'expert n'est pas susceptible de recours.
L'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire.

.....

Le présent article n'est pas applicable lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

Recherche des responsabilités à l'origine d'une insuffisance d'actif en cas de liquidation judiciaire

L.651-2 : Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. Toutefois en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée.

Lorsque la liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à raison de l'activité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal peut, dans les mêmes conditions, condamner cet entrepreneur à payer tout ou partie de l'insuffisance d'actif. La somme mise à sa charge s'impute sur son patrimoine non affecté.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers. Les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ne peuvent pas participer aux répartitions à concurrence des sommes au versement desquelles ils ont été condamnés.

L.651-4 : Pour l'application des dispositions de l'article L.651-2, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article L.651-3, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne

d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tous documents ou informations sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L.651-1 ou encore sur les revenus et le patrimoine non affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des établissements de paiement, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de crédit.

Le président du tribunal peut, dans les mêmes conditions, ordonner toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des biens des dirigeants ou de leurs représentants visés à l'alinéa qui précède ou encore des biens de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée compris dans son patrimoine non affecté. Il peut maintenir la mesure conservatoire ordonnée à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait en application de l'article L.631-10-1.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes membres ou associés de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes.

Art. R.651-5 : Pour l'application de l'article L.651.4, le juge désigné par le président du tribunal peut se faire assister de toute personne de son choix dont les constatations sont consignées dans son rapport. Ce rapport est déposé au greffe et communiqué par le greffier au ministère public. Au moins un mois avant la date de l'audience, le greffier communique ce rapport aux dirigeants ou à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mis en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Rémunération de l'expert

Prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation - art. L.611-14 : Après avoir recueilli l'accord du débiteur et, en cas de recours à la conciliation et au mandat à l'exécution de l'accord, l'avis du ministère public dans les

conditions fixées par décret en Conseil d'État, le président le tribunal fixe, au moment de leur désignation, les conditions de la rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur, du mandataire à l'exécution de l'accord et, le cas échéant, de l'expert, en fonction des diligences qu'implique l'accomplissement de leur mission. Leur rémunération est arrêtée à l'issue de celle-ci par ordonnance du président du tribunal qui est communiquée au ministère public. La rémunération ne peut être liée au montant des abandons de créances obtenus ni faire l'objet d'un forfait pour ouverture du dossier.

Les recours contre la décision arrêtant la rémunération sont portés devant le premier président de la cour d'appel dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

Art. R.611-47 : Les conditions de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur, du mandataire à l'exécution de l'accord et de l'expert mentionnées à l'article L611-14 comprennent les critères sur la base desquels elle sera arrêtée, le montant maximal et, le cas échéant, le montant ou les modalités de versement des provisions.

Art. R.611-48 : L'accord du débiteur sur les conditions de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur ou de l'expert est consigné par écrit préalablement à leur désignation. Il est annexé à l'ordonnance de désignation.

Art. R.611-49 : Si le mandataire ad hoc, le conciliateur ou l'expert estime au cours de sa mission que le montant maximal de la rémunération fixée par l'ordonnance qui l'a désigné est insuffisant, il en informe le président du tribunal.

Le président du tribunal fixe les nouvelles conditions de la rémunération en accord avec le débiteur et après avoir recueilli l'avis du ministère public en cas de recours à la conciliation. L'accord est consigné par écrit.

À défaut d'accord, il est mis fin à sa mission.

Art. R.611-50 : Le greffier notifie l'ordonnance arrêtant la rémunération au mandataire ad hoc, au conciliateur, au mandataire à l'exécution de l'accord et à l'expert, ainsi qu'au débiteur. La décision

prise en cas de recours à la conciliation est communiquée sans délai au ministère public.

Elle peut être frappée d'un recours par le débiteur, le mandataire ad hoc, le conciliateur, le mandataire à l'exécution de l'accord ou l'expert ; elle peut l'être également par le ministère public sauf si elle porte sur la rémunération du mandataire ad hoc. Dans tous les cas, le recours est porté devant le premier président de la cour d'appel.

Le recours est formé, instruit et jugé dans les délais et conditions prévues par les articles 714 à 718 du code de procédure civile.

Art. R.621.23 : Avant de désigner un technicien en application de l'article L.621-9, le juge commissaire recueille les observations du débiteur. Toutefois, lorsqu'il apparaît fondé de ne pas appeler de partie adverse, le juge commissaire statue non contradictoirement.

Dès l'achèvement de la mission du technicien, le juge commissaire arrête sa rémunération en fonction notamment des diligences accomplies, de la qualité du travail fourni et du respect des délais impartis.

Lorsque le juge commissaire envisage de fixer cette rémunération à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter le technicien à formuler ses observations.

Le juge commissaire délivre au technicien, sur sa demande, un titre exécutoire.

Art. R.621-21, alinéa 1, 4 et 5 : Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du mandataire judiciaire du commissaire à l'exécution du plan. Le juge-commissaire est saisi par requête, sauf s'il en est disposé autrement.

...

Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les 10 jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe.

Le ministère public peut également saisir le tribunal par requête motivée, dans les 10 jours de la communication qui lui est faite de l'ordonnance.

L'examen du recours est fixé à la première audience utile du tribunal, les intéressés et les mandataires de justice étant avisés.

Art. L.663-1 : I - Lorsque les fonds disponibles du débiteur ni peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :

1° aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur

....

III - ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.

IV - pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

Art. L.641-13, alinéa 1 : I - Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire :

- si elles sont nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisée en application de l'article L.641-10

Code de procédure pénale

Partie législative

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

Article 60

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Ces personnes peuvent également, en le mentionnant dans leur rapport, replacer sous scellés les objets examinés et placer sous scellés les objets résultant de leur examen ; en particulier, les médecins requis pour pratiquer une autopsie ou un examen médical peuvent placer sous scellés les prélèvements effectués. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Nota : La teneur de cet article a changé notablement le 25 mars 2019 en permettant aux personnes requises de constituer elle-même des scellés,

en particulier en ce qui concerne les médecins légistes ; il semble qu'il s'applique à toutes les personnes visées par une réquisition dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Article 60-3

Lorsqu'ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée inscrite sur une des listes prévues à l'article 157 ou ayant prêté par écrit le serment prévu à l'article 60 de procéder à l'ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité. La personne requise fait mention des opérations effectuées dans un rapport établi conformément aux articles 163 et 166.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

Article 77-1

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 60 sont applicables.

Article 77-1-3

Sur autorisation du procureur de la République, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-3.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 9 : De l'expertise

Article 156

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Article 157

Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Article 157-1

Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

Article 158

La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Article 159

Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Article 160

Les experts ne figurant sur aucune des listes mentionnées à l'article 157 prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Article 161

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Article 161-1

Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues

par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.

Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

Article 161-2

Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif.

Article 162

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

Article 163

Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire

dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du sixième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables.

Article 164

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.

Article 165

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 166

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties.

Article 167

Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues au I de l'article 803-1.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux

fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.

Nota : Par sa décision n° 2018-765 QPC du 15 février 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots "avocats des" figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 167 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, contraires à la Constitution. Il a reporté au 1er septembre 2019 la date de cette abrogation.

Article 167-1

Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts. En matière criminelle, cette

présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Article 167-2

Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1.

Article 167-2

Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1.

Article 169

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Article 169-1

Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74.

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre V : Des procédures d'exécution.

Titre X : Des frais de justice

Chapitre 1er : Dispositions préliminaires

Article R93-1

La rémunération et les indemnités des interprètes mentionnées au 8° du II de l'article R. 93 sont liquidées selon les conditions prévues à l'article R. 122. Elles demeurent à la charge de l'Etat.

Nota : Le 8° du II de l'article R. 93 concerne les frais engendrés par l'audition des personnes atteintes de surdité.

Article R93-2

La rémunération et les indemnités des experts désignés dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 3211-12 à L. 3211-12-6 L. 3213-3, L. 3213-8 et L. 3213-9-1 du code de la santé publique, qui font partie des dépenses mentionnées au 1° du I de l'article R. 93 du présent code, sont liquidées selon les conditions prévues à l'article R. 117. Le juge peut laisser la rémunération et les indemnités de l'expert à la charge de l'Etat.

Article R93-3

Les honoraires des médecins et les indemnités des interprètes mentionnés au 9° du II de l'article R. 93 sont liquidés selon les conditions prévues respectivement à l'article R. 117 et à l'article R. 122. Ces frais demeurent à la charge de l'Etat.

Chapitre II : Tarif des frais

Section 2 : Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité

Paragraphe 1er : Des experts.

A : Règles générales

Article R106

Les tarifs fixés par le présent titre, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que, le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la cour d'appel lors de sa première inscription ni, le cas échéant, lors d'une nouvelle inscription après radiation ou non-réinscription.

Article R107

Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Sauf urgence, cette estimation est communiquée au ministère public qui présente ses observations dans le délai de cinq jours, après avoir fait procéder si nécessaire à des vérifications de toute nature sur les éléments de l'estimation présentée par l'expert.

S'il n'est pas tenu compte de ses observations, le ministère public peut saisir, par l'intermédiaire du procureur général, le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans les huit jours par une décision qui ne peut faire l'objet de recours.

Nota : Dans la plupart des disciplines expertales, des directives ont été données aux services centralisateurs des frais de Justice pour exiger un devis dans tous les cas, même si le montant des honoraires est inférieur à 460 euros.

Article R109

Les prix des opérations tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

Article R110

Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Nota : Dans cette rédaction en vigueur au 29 août 2013, il n'est plus permis aux experts de se faire rembourser des billets de train de première classe. Les transports maritimes et aériens restent autorisés, au taux le plus économique. En pratique, il faut télécharger sur CHORUS-PRO une feuille de calcul qui permet le décompte des indemnités de déplacement de l'expert et mentionne le taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement. Les montants étant susceptible d'évoluer, il faut vérifier périodiquement s'il n'y a pas eu de changement.

Article R111

Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Nota : Depuis le 29 août 2013, cet article fait doublon avec le précédent.

Article R112

Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante : $I = 3,05 \text{ euros} + (S \times 4)$,

dans laquelle S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Les experts qui justifient d'une perte d'une partie du revenu tiré de leur activité professionnelle, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule $I = S \times D$, dans laquelle :
S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus ;

D la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

Nota : Le montant de cette indemnisation évolue donc tous les ans, au rythme de l'actualisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Des changements de cet article sont susceptibles d'intervenir courant 2020, suite des négociations entre la Chancellerie et le Conseil national des compagnies d'experts de justice, sur le montant de cette indemnité.

Article R113

Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à l'agrément du président de la chambre de l'instruction, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de séjour et autres débours s'il y a lieu.

Article R114

Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

Article R115

Les magistrats commettants peuvent autoriser les experts à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles. Toutefois, le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser le tiers du montant des frais et honoraires prévu.

B : Dispositions spéciales

Nota : Depuis 2017, les lettres clefs de la sécurité sociale ne sont plus mentionnés dans les articles du CPP ci-dessous et ils renvoient vers des arrêtés ministériels qui peuvent évoluer régulièrement.

a) Expertise en matière de fraudes commerciales

Article R116

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon : 12,96 euros.

Pour les échantillons suivants dans la même affaire : 7,17 euros.

b) Médecine légale

Article R117

Chaque médecin régulièrement requis ou commis perçoit une rémunération ou des honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon la nature et l'étendue des actes prescrits. Il peut tenir compte, le cas échéant, de l'obligation prévue à l'article L. 311-2 du code sécurité sociale qui s'impose pour les personnes mentionnées au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale. Il peut prévoir une ou plusieurs indemnités complémentaires selon le lieu, le jour ou l'heure de réalisation de la mission.

Cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel et par une décision motivée de l'autorité requérante, certains experts, en raison de la complexité, de l'ampleur ou de la durée de la procédure pour laquelle ils sont commis ou requis, peuvent être rémunérés, dans la limite d'un plafond, sur présentation d'un devis.

c) Biologie et Toxicologie

Article R118

Les tarifs maximaux relatifs aux analyses toxicologiques et biologiques sont fixés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget. Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon les prestations requises et les techniques mises en œuvre.

d) Radiologie

Article R120

Il est alloué à chaque médecin expert ou radiologue qualifié, régulièrement requis ou commis, une rémunération ou des honoraires calculés en référence aux tarifs fixés par la classification commune des actes médicaux.

Les tarifs des actes spécifiques aux investigations judiciaires sont fixés par un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du budget selon la nature des prestations.

e) Expertise mécanique

Article R120-1

Il est alloué à chaque expert, pour une expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction siégeant à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, à la suite d'accident de la circulation, à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, et à l'exclusion de toute indemnité d'établissement de plans, prise de photographies et frais de séjour : 50,31 euros.

Pour une expertise ordonnée dans les mêmes conditions, par les juridictions des autres départements, à l'exclusion de toute indemnité autre que les indemnités de transport et de séjour : 45,73 euros.

f) Psychologie légale

Article R120-2

Chaque expert psychologue régulièrement requis ou commis perçoit une rémunération ou des honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon la nature et l'étendue des actes prescrits. Il peut tenir compte, le cas échéant, de l'obligation prévue à l'article L. 311-2 du code sécurité sociale qui s'impose pour les personnes mentionnées au 3° de l'article D. 311-1 du code sécurité sociale.

Cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel et par une décision motivée de l'autorité requérante, certains experts, en raison de la complexité, de l'ampleur ou de la durée de la procédure pour laquelle ils sont commis ou requis, peuvent être rémunérés, dans la limite d'un plafond, sur présentation d'un devis.

Paragraphe 3 : Des interprètes traducteurs

Article R122

Les traductions par écrit sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Le tarif de la première heure de traduction est majoré.

Le tarif de l'heure des traductions par oral fait l'objet de majorations quand ces dernières sont effectuées durant la nuit, le samedi et le dimanche et les jours fériés.

Un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget fixe le tarif des traductions par oral et par écrit et de leurs majorations.

Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R. 110 et R. 111.

Code de justice administrative

LIVRE 1^{ER} : LE CONSEIL D'ETAT

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre II – Le Conseil d'Etat dans l'exercice de ses attributions contentieuses

R.122-25-1 – Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts près le Conseil d'Etat, dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents des cours administratives d'appel.

Toutefois, ce tableau national n'a pas encore été établi

LIVRE II : LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Chapitre III – La médiation

Section première – Dispositions générales

Partie législative

L. 213-1 – La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

L. 213-2 – Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations

recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégralité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

L. 213-3 – L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

L. 213-4 – Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Partie réglementaire

R. 213-1 – La médiation porte sur tout ou partie d'un litige.

R. 213-2 – La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

R. 213-3 – La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Section II - Médiation à l'initiative des Parties

Partie législative

L. 213-5 – Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner là où les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée. Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Lorsque le président de la juridiction ou son délégataire est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine si y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Les décisions prises par le président de la juridiction ou son délégataire en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Lorsqu'elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire, la médiation présente un caractère gratuit pour les parties.

L. 213-6 – « Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclare que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Partie réglementaire

R. 213-4 – Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application de l'article L. 213-6 du présent code, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Section III - Médiation à l'initiative du Juge

Partie législative

L. 213-7 – Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisie d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci

L. 213-8 – lorsque la médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

À défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au troisième alinéa du présent article. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve de l'article 50 de la loi ° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

L. 213-9 – Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

L. 213-10 – les décisions prises par le juge en application des articles L. 213-7 et

L. 213-8 ne sont pas susceptibles de recours.

Partie réglementaire

R. 213-5 – Lorsque le juge estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, il peut à tout moment proposer une médiation. Il fixe aux parties un délai pour répondre à cette proposition.

R. 213-6 – Outre les éléments figurant à l'article L. 213-8, la décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties. Elle désigne le médiateur et, le cas échéant, la durée de sa mission et les modalités de sa rémunération. Cette décision est notifiée au médiateur et aux parties.

R. 213-7 – Lorsque la mission de médiation est rémunérée, le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de la médiation, soit au cours de celle-ci, accorder au médiateur, sur sa demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et débours.

R. 213-8 – En aucun cas la médiation ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires ».

R. 213-9 – Le médiateur peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Le juge met fin à la médiation à la demande d'une des parties ou du médiateur. Il peut aussi y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation lui paraît compromis.

Ces dispositions sont applicables au Conseil d'Etat

R. 114-1 – La médiation devant le conseil d'État est régie par les dispositions du chapitre III du titre 1^{ER} du livre II. Pour l'application de ces dispositions, les pouvoirs dévolus au président de la juridiction sont exercés par le président de la section du contentieux.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I – Fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Section 4 - Tableau des experts auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs de leur ressort

Sous-section 1- Dispositions générales

R.221-9 – Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise.

« Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10.

R.221-10 - La commission mentionnée au second alinéa de l'article R.221-9 est présidée par le président de la cour administrative d'appel.

Elle est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour. Chaque commission comporte au moins deux experts sans que leur nombre puisse excéder le tiers de ses membres.

Les experts sont désignés par le président de la cour administrative d'appel pour une durée de trois ans renouvelable, après avis de la compagnie d'experts auprès de la cour ou, le cas échéant, de tout autre organisme représentatif.

En cas de nécessité, notamment lorsque la commission comporte des membres résidant outre-mer ou se prononce sur le dossier d'un candidat résidant outre-mer, tout ou partie de ses travaux peuvent se tenir à

distance par un moyen de communication audiovisuelle. En cas d'impossibilité avérée de recourir à un tel procédé, les membres de la commission peuvent être individuellement consultés par écrit.

R.221-11 - Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;

2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, le 15 septembre de chaque année ;

3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;

4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;

5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions. Toutefois, la condition prévue au 2° n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire.

Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même des experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

R.221-12 - L'inscription est effectuée pour une durée probatoire de trois ans.

Elle peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire pendant cette période, relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives.

Les réinscriptions sont effectuées pour une durée de cinq ans renouvelable.

R.221-13 - La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14.

La demande d'inscription est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le candidat mentionne ses liens directs ou indirects avec tout organisme de droit public ou privé intervenant dans son domaine d'activité et s'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de son inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions qui lui seront confiées en application du présent code.

Le formulaire de présentation de la demande et la composition du dossier d'inscription et de réinscription sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

R.221-14 - Pour instruire le dossier de candidature, le président de la cour administrative d'appel désigne un ou plusieurs rapporteurs choisis au sein de la commission prévue à l'article R. 221-10 ou, le cas échéant, à

l'extérieur de celle-ci, en fonction de leurs compétences dans le domaine d'activité au titre duquel la demande est présentée.

La commission entend le ou les rapporteurs désignés pour instruire la demande. Elle peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat.

La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

Lorsque la commission est saisie d'une demande de réinscription, elle apprécie, en outre, les conditions dans lesquelles l'expert s'est acquitté des missions qui ont pu lui être confiées et s'assure qu'il a actualisé ses connaissances tant dans sa spécialité que dans la pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.

R.221-15 - La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel refuse l'inscription ou la réinscription d'un candidat est motivée. Elle est notifiée au candidat par lettre remise contre signature.

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, le silence gardé par le président de la cour administrative d'appel pendant seize mois sur la demande d'inscription ou de réinscription d'un candidat vaut acceptation.

R.221-16 - Les experts inscrits au tableau informent, sans délai, le président de la cour administrative d'appel de tout changement intervenu dans leur situation au regard des éléments définis à l'article R. 221-11 ainsi que des modifications à apporter à la déclaration d'intérêts prévue au deuxième alinéa de l'article R. 221-13.

Ils indiquent, à la fin de chaque année civile, au président de la cour administrative d'appel si des missions leur ont été confiées et, dans ce cas, lui adressent la liste des rapports qu'ils ont déposés et des missions en cours devant les juridictions administratives. Ils indiquent également les formations suivies en mentionnant les organismes qui les ont dispensés.

R.221-17 - Le retrait d'un expert du tableau est prononcé par le président de la cour administrative d'appel soit à la demande de l'intéressé, soit lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions prévues par le 3° ou le 5° de l'article R. 221-10, soit en cas de radiation définitive des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou de la liste nationale prévue par l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

R.221-18 - La radiation du tableau d'un expert en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en cette qualité peut être prononcée par décision du président de la cour administrative d'appel après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10.

La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs retenus à son encontre et le mettre en mesure de présenter ses observations. L'intéressé est entendu par la commission s'il en fait la demande.

La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel prononce la radiation d'un expert est motivée.

R.221-19 - La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R. 221-15, R. 221-17 ou R. 221-18 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Le président de la cour administrative d'appel, qui a rendu la décision attaquée, est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

R.221-20 - Le tableau des experts est tenu à la disposition du public dans les locaux de la cour administrative d'appel et des tribunaux administratifs du ressort. Il est publié sur le site internet des juridictions administratives.

Sous-section 2 - Dispositions particulières aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

R.221-21 Pour les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles :

1° Le tableau des experts et l'ensemble des décisions y afférentes sont établis conjointement par les deux présidents de cour ;

2° La commission prévue par l'article R. 221-10 associe les présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort des deux cours ou leur représentant ;

3° La condition d'établissement ou de résidence prévue par le 5° de l'article R. 221-11 s'apprécie également au regard du ressort des deux cours.

Arrêté du 19 novembre 2013 relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du Code de justice

Article 1

Les tableaux des experts prévus à l'article R. 221-9 du code de justice administrative sont dressés conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1) ».

Arrêté du 19 novembre 2013 relatif au dossier de candidature pour application Article R. 221-13,

Article 1

Les demandes d'inscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 2

Les demandes de réinscription prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe III du présent arrêté. Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 3

Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription aux tableaux visés ci-dessus devront s'y conformer.

DOCUMENTS ANNEXES :

Annexe I : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (modèle)

Elle doit être impérativement jointe à la demande d'inscription.

Je, soussigné(e) (nom) (prénom)
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du président de la cour administrative d'appel de toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

J'affirme ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise.

Je m'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de mon inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité des missions d'expertise auprès des juridictions administratives.

Les organismes de droit public ou privé intervenant dans mon domaine d'activité avec lesquels j'entretiens des liens directs ou indirects sont les suivants :

Je m'engage à faire connaître au président de la juridiction, ou au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, tous les faits ou situations de nature à porter atteinte à mon indépendance, et notamment, avant d'être désigné comme expert ou sapiteur, les raisons qui pourraient s'y opposer, conformément à l'article R. 621-5 du code de justice administrative.

Je m'engage à respecter les causes de récusation énoncées à l'article R. 621-6 du code de justice administrative et, si je m'estime récusable, à en faire une déclaration immédiate au président de la juridiction, ou au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Je m'engage à signaler les liens, réguliers ou épisodiques, que je pourrais entretenir avec l'une ou plusieurs des parties au litige, ou assureurs de ces parties, dès lors que l'identité de ces parties, ou de leurs assureurs, m'est connue à la date de ma désignation en qualité d'expert ou de sapiteur ou m'est révélée au cours de ma mission d'expertise.

Je m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser personnellement les expertises qui me seront confiées.

Annexe II : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'INSCRIPTION

Lettre de motivation.

- Copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité.

- Pour les personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle : justificatif de domicile.
- Déclaration d'affiliation à l'URSSAF (le cas échéant).
- Pour les dirigeants de sociétés : K Bis et numéro d'inscription SIRET.
- Pour les auto-entrepreneurs : option pour le statut d'auto-entrepreneur.
- Pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail.
- Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel, joindre l'attestation d'inscription.
- Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat : autorisation de cumul d'activité délivrée par l'autorité dont vous relevez.
- Justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle pendant dix années consécutives dans le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée.
- Copie des diplômes et titres universitaires obtenus, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères.
- Copie des diplômes ou certificats de formation à l'expertise.
- Liste des publications et travaux effectués.
- Justificatif d'une inscription sur une liste d'experts établie par une autre juridiction (le cas échéant).

Annexe III : Les demandes de réinscription.

Ce dossier est sensiblement équivalent à celui d'une inscription sauf à présenter les formations techniques et procédurales suivies durant les 5 années de pratique expertale.

- Travaux scientifiques, techniques et professionnels réalisés et publications et communications effectuées depuis la précédente inscription au tableau spécialement valorisantes en raison de leur ampleur, de leur difficulté ou de leur retentissement.
- Formations juridiques générales et formations à l'expertise suivies depuis la précédente inscription au tableau (précisez la date et la nature

de ces formations ainsi que l'organisme qui les a dispensées et, éventuellement, le diplôme ou certificat obtenu).

LIVRE V : LE REFERE

TITRE III : LE JUGE DES REFERES ORDONNANT UN CONSTAT OU UNE MESURE D'INSTRUCTION

Chapitre Ier – Le constat

R.531-1 – S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction.

Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix.

Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

Par dérogation aux dispositions des articles R. 832-2 et R. 832-3, le délai pour former tierce opposition est de quinze jours.

R.531-2 – Les dispositions des articles R.621-3 à R.621-11, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, ainsi que des articles R.621-13 et R.621-14 sont applicables aux constats mentionnés à l'article R.531-1.

Chapitre II – Le référé instruction

R.532-1 – Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.

Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

Les demandes présentées en application du présent chapitre sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère.

R.532-2 - Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

R.532-3 - Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient indispensables à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

R.532-4 - Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R.532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.

Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1.

R.532-5 - Les dispositions des articles R.621-1 à R.621-14, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, sont applicables aux référés mentionnés à l'article R.532-1, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Les attributions dévolues par le premier alinéa de l'article

R.621-2 au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux sont exercées par le juge des référés.

R. 557-3- Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés peut prescrire toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Il peut notamment ordonner l'ensemble des mesures mentionnées à l'article R. 152-1 du code de commerce.

LIVRE VI : L'INSTRUCTION

TITRE II : LES DIFFERENTS MOYENS D'INVESTIGATION

Chapitre I^{er} – L'expertise

R.621-1 – La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation.

Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

R.621-1-1 – Le président de la juridiction peut désigner au sein de sa juridiction un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

L'acte qui désigne le magistrat chargé des expertises peut lui déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1, R.621-11, R.621-12, R.621-12-1 et R.621-13.

Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise.

Section I – Nombre et désignation des experts

R.621-2 - Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs.

Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe.

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapisiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours ».

R.621-3 - Le greffier en chef ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Il annexe à celle-ci la formule du serment que le ou les experts prêteront par écrit et déposeront au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier de l'affaire.

Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence

R.621-4 - Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui que ne dépose par son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts

R.621-5 - Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement.

R.621-6 - Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux.

R.621-6-1 – La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise. Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial.

Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

R.621-6-2 – Le greffier en chef, ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

R.621-6-3 – Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour les lesquels il s'y oppose ».

R.621-6-4 – Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande, après audience publique **dont l'expert** et les parties sont avertis.

« Sauf si l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.

L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse.

Section 2 – Opérations d'expertise

R.621-7 - Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé **quatre jours au moins à l'avance**, par lettre recommandée.

« Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. »

Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance.

R.621-7-1 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article **R. 621-8-1**.

La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert.

R.621-7-2 - Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet, et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis.

Son rapport, accompagné de sa note de frais et honoraires, doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise.

Faute pour les parties d'avoir réglé la question de la charge des frais d'expertise, il y est procédé, après la taxation mentionnée à l'article R. 621-11, par application des articles R. 621-13 ou R. 761-1, selon les cas.

R.621-8 - S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux ».

R.621-8-1 - Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. A cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles, ou, en manière de référés, au périmètre de l'expertise.

Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R. 711-2.

Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier. La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours.

R. 622-1 - Modifié par Décret n°2019-82 du 7 février 2019 - art. 40

La juridiction peut décider que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Ceux-ci peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Les parties sont averties du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

La visite des lieux peut également être décidée au cours de l'instruction par le président de la formation de jugement ou de la chambre chargée de l'instruction.

Section 3 – Rapport d'expertise

R.621-9 - Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer sous forme électronique.

Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe.

Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée.

R.621-10 – La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R. 621-9.

Section 4 – Frais de l'expertise

R.621-11 - Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2.

Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations.

R.621-12 - Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du

jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

R.621-12-1 - L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R 621-12, donne lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signé du président de la juridiction.

Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec sa note de frais et honoraires, un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence, dont la juridiction tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 761-1.

Le président peut toutefois, avant d'inviter l'expert à produire un rapport de carence, soumettre l'incident à la séance prévue à l'article R. 621-8-1.

R.621-13 – Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R 621-11 et R 761-4.

Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R 761-5.

Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été

désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa, il peut être fait application des dispositions de l'article R.621-12 et R.621-12-1.

R.621-14 - L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux.

Chapitre IV – Les vérifications d'écriture

R.624-1 – La juridiction peut décider une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts, en présence, le cas échéant, d'un de ses membres

Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peuvent désigner, à cet effet, une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

R.624-2 - L'expert a droit à des honoraires et, le cas échéant, au remboursement de ses frais et débours dans les conditions fixées à l'article R. 621-11.

Chapitre V – Les autres mesures d'instruction

R.625-2 – Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un simple avis technique sur les points qu'elle détermine.

Elle peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix.

Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties ».

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction.

« Les dispositions des articles R. 621-3 à R. 621-6, R. 621-10 à R. 621-12-1 et R. 621-14 sont applicables aux avis techniques.

R.625-3 – La formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties.

Dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction ou la formation de jugement, les parties dûment convoquées.

LIVRE VII : LE JUGEMENT

TITRE VI : LES FRAIS ET DEPENS

R.761-1 - Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat.

Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

L'Etat peut être condamné aux dépens.

R.761-2 – En cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête, ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant.

R.761-3 – Dans tous les cas où une partie fait signifier une décision par acte d'huissier de justice, l'huissier de justice a droit aux émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de grande instance.

R.761-4 - La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat, du magistrat délégué.

Au Conseil d'Etat, la liquidation est faite par ordonnance du président de la section du contentieux.

R.761-5 - Les parties, (l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle) ainsi que, le cas échéant l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance.

Sauf lorsque l'ordonnance émane du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, la requête est transmise sans délai par le président de cette juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur,

pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 81

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :

- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;
- b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;
- d) la coopération en matière d'obtention des preuves ;
- e) un accès effectif à la justice ;
- f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;
- g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ;
- h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision.

Article 82

1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures visant :

- a) à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires ;
- b) à prévenir et à résoudre les conflits de compétence entre les États membres ;
- c) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice ;

d) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales.

Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

Elles portent sur :

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres ;
- b) les droits des personnes dans la procédure pénale ;
- c) les droits des victimes de la criminalité ;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision ; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visée au paragraphe 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un

délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.

BIBLIOGRAPHIE

(quelques ouvrages de référence)

Code civil

Code pénal

Code de procédure civile

Code de commerce

Code de procédure pénale

Code de justice administrative

F. ARBELLOT, F. DELBANO, D. LORIFERNE, JP. MARTIN, P. MATET, O. SALATI et V. VIGNEAU, sous la direction de T. MOUSSA. *Droit de l'expertise* collection Dalloz Action 2012

Y. ARNOUX, *Le recours à l'expert en matière pénale*, Ed. PUF, Aix-Marseille 2004, préface G. DI MARINO

M. AYDALOT, *L'expertise comptable judiciaire*, 2^{ème} éd. Revue par J. ROBIN, Presses Universitaires, 1962.

J. BEYNET et J.ROUSSEAU, *Manuel pratique de l'expertise judiciaire*, Ed. Journal des notaires et des avocats, 1986.

J. BOULEZ, *Expertises judiciaires*. Ed. Delmas, 14^{ème} édition.

G. BOURGEOIS, P. JULIEN, M. ZAVARO, *La pratique de l'expertise judiciaire*, Ed. Litec, 1999.

C. DIAZ *Guide des expertises judiciaires 2011/2012* » de Dalloz 1^{ère} édition 2008.

D. DUMENY, E. VERSINI, *L'essentiel de l'expertise judiciaire*, Ed. Gualino, 2014.

D. DUPREY et R. GANDUR, *L'expert et l'avocat dans l'expertise judiciaire en matière civile*, guide des bons usages, Ed. Litec, 1995.

P. FEUILLET et F. THORIN, *Guide pratique de l'expertise judiciaire*, Ed. Litec, 1981.

M.A. FRISON-ROCHE et D. MAZEAUD, *L'expertise*, Ed. Dalloz, 1995.

C. GENTELETTI, *Expertise judiciaire en matière civile*, Ed. Lextenso, 2020.

J. HUREAU et D. POITOUT, *L'expertise médicale en responsabilité médicale et en réparation d'un préjudice corporel*, Masson, 3^{ème} éd. 2010.

O. LECLERC, *Le juge et l'expert, contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, LGDJ, 2005.

MALLARD, ROUSSEL, HERTZOG, *Traité formulaire de l'expertise judiciaire*, Ed. Lictec, 1955.

T. MOUSSA, *Dictionnaire juridique de l'expertise en matière civile et pénale*, Ed. Dalloz, 1983.

M. OLIVIER, *De l'expertise civile et des experts*, Ed. Berger Levrault, 2 tomes, 1990.

J. PELISSE (dir.), *Des chiffres, des mots et des lettres. Sociologie des experts en économie, psychiatrie et traduction*, Armand Colin, 2012

RAVON, *Traité théorique et juridique de l'expertise et de l'arbitrage*, Ed. Ducher, 1898.

G. ROUSSEAU, P. de FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France*, Ed Bruylant, 2^{ème} Edition 2008.

F. RUELLAN, N. MARIE, *Droit et pratique de l'expertise judiciaire civile*, Ed. LexisNexis, 2012, 2^{ème} édition 2015

M. ZAVARO, *Guide de l'expertise judiciaire* (Annales des Loyers et de la propriété commerciale, rurale et immobilière), Edilaix, 2^{ème} éd. 2012.

B.DUPONCHELLE ET P.LE TEUFF, *L'expertise judiciaire pénale en matière comptable et financière*, Editions de la CNECJ, 2019.

A.BAILE, *L'encadrement juridique de l'expertise pénale* (thèse récompensée par le prix Gérard ROUSSEAU 2019).

Editions du CNECJ

- Actes des congrès - derniers titres parus :
 - *l'évolution du règlement des conflits* (1996)
 - *au cœur des conflits : l'expertise* (2000)
 - *expert du juge, expert de partie : vérité scientifique et vérité judiciaire* (2004)
 - *justice et vérité : de l'autorité de l'expert* (2008)
 - *l'expertise dans le procès équitable : principe et pratique de la contradiction* (2012)
 - *l'Europe, une chance pour l'expert* (2016)
- Actes des colloques – derniers titres parus :
 - *l'expertise pénale française aux Caraïbes* (2014)
 - *l'Union européenne et l'expertise en Europe* (2015)
 - *l'insécurité de l'expert : risques et prévention* (2018)
- Livre blanc de l'expert de justice (2011)
- L'expert de justice du XXIème siècle (2017)
- Guide de l'expert administratif (mise à jour 2020)

▪ Collection Les bonnes pratiques des avocats et des experts (CNB-CNCEJ) :

- *l'expertise judiciaire : du bon usage des Articles 275 et 276 du code de procédure civile* (2011)
- *l'expertise judiciaire : espace de compréhension* (2012)
- *le coût de l'expertise, l'utile et le vrai* (2013)
- *le temps dans l'expertise* (2014)
- *l'expertise : la synthèse en question(s)* (2015)
- *l'expertise : mission, avis et usages* (2016)
- *la conciliation : le grand retour* (2017)
- *l'expertise : entre neutralité et partis pris* (2018)
- *la consultation : « expertise » du futur* (2019)

Actes des Biennales de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Poitiers

- *la responsabilité de l'expert judiciaire*
- *les droits de l'expert judiciaire*
- *l'expertise dans le futur*
- *l'expert personne physique ou morale*
- *l'expertise et son impact*
- *la responsabilité de l'expert judiciaire*
- *la protection de l'expert judiciaire*
- *la responsabilité de la puissance publique dans la mise en œuvre de l'expertise judiciaire*
- *les dérives de l'expertise judiciaire*
- *la vérité à tout prix*

*

Autres publications

- Actes des congrès et colloques des compagnies adhérentes.
- La Revue EXPERTS, édition trimestrielle, 4 rue de la Paix 75002 Paris.

REMERCIEMENTS

Conseil national des compagnies d'experts de justice

Annie VERRIER (Présidente)

Comité de réflexion et de déontologie :

Pierre LOEPER (Président)
Maître Patrick de FONTBRESSIN
Michel CHANZY,
Gérard CAUSSE-GIOVANCARLI,
Didier FAURY,
Robert GIRAUD,
Jean-François JACOB,
Jean-Bruno KERISEL
Jacques ROMAN.

Commission juridique :

Emmanuel CHARRIER (Président)
Gilles DEVILLERS,
Bruno DUPONCHELLE,
Henri HEUGAS-DARRASPEN,
Bernard LEICEAGA.

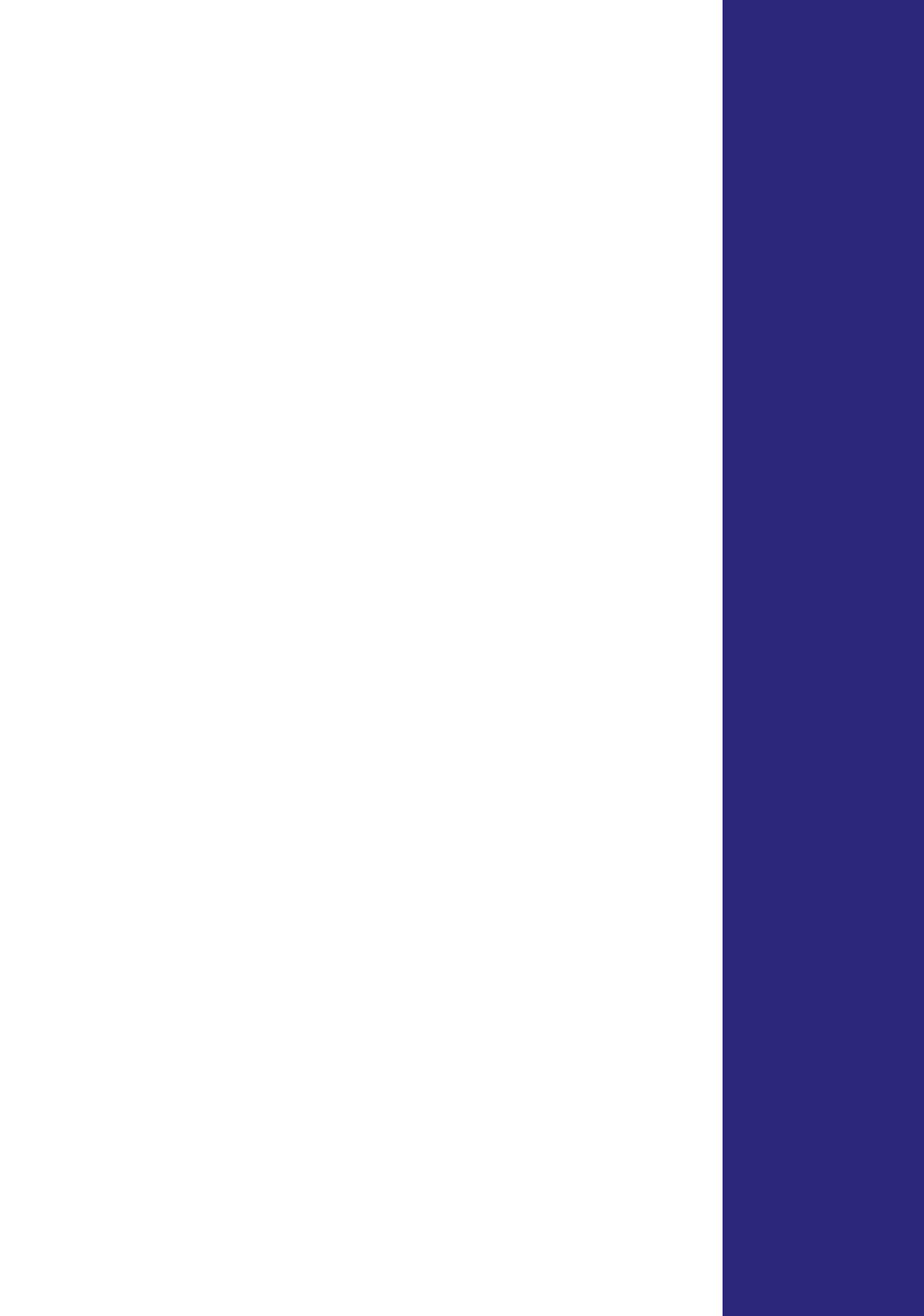
Secrétariat et communication :

Nathalie BEDU,
Jeannine MANRIQUE.

Autres :

Jacques LAUVIN (Compagnie des experts de justice de Versailles).

NOTES PERSONNELLES





**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**

10, rue du Débarcadère
75852 PARIS Cedex 17

Tel : 01 45 74 50 60
Fax : 01 45 74 67 74
Mail : cncej@cncej.org
Site : www.cncej.org